

**- République française -
Département de la Réunion
Arrondissement de Saint-Pierre**



**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VENDREDI 26 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juillet à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 20-20240726), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, GENCE Jack, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20240726).

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**- Commune du Tampon -**

ROMANO Augustine représentée par DOMITILE Noéline, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par TECHER Doris, LEBON Jean Richard représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET TURPIN Francemay (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine.

LEBON Louis Jeannot représenté par BENARD Clairette Fabienne.

- Commune de l'Entre-Deux -

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

- AFF01-20240726** : Autorisation du conseil communautaire au Président de signer la modification de contrat n° 1 au marché M.2023.002 de maîtrise d'œuvre relatif a l'aménagement de la ZAE du 14^e au Tampon
- AFF02-20240726** : Autorisation de signature d'un contrat de bail de droit commun - Bureaux de la CASUD à Saint-Joseph
- AFF03-20240726** : Autorisation du Conseil Communautaire au Président de signer la prolongation unilatérale de la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD
- AFF04-20240726** : Délégation des attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des conventions et actes entre la CASUD et la SPL SUDEC
- AFF05-20240726** : Actions prises faisant suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 19 juin 2023
- AFF06-20240726** : Autorisation du Conseil communautaire au président de signer le marché n° M24.005 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la CASUD sur la Commune du Tampon »
- AFF07-20240726** : Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Saint-Joseph pour les « Travaux de réfection des revêtements de chaussée et de remplacement des accessoires des réseaux humides de la rue Paul Demange »
- AFF08-20240726** : Autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la CASUD pour le dévoiement d'une conduite d'eau potable sur la RD27 « Ravine la Gale »
- AFF09-20240726** : Adhésion à France Dignes – Association nationale des gestionnaires de digues
- AFF10-20240726** : Convention de rétrocession des Réseaux EU/EP/AEP internes et externes, créés dans le cadre de l'opération immobilière « Les Jardins Partagés »
- AFF11-20240726** : Convention de rétrocession des ouvrages d'assainissement des eaux usées opération « Bergamote »
- AFF12-20240726** : Convention de rétrocession des ouvrages d'assainissement des eaux usées - Opération « Gufflet »

- AFF13-20240726** : Convention de rétrocession des ouvrages d'assainissement des eaux usées «BARET et SAUTRON »
- AFF14-20240726** : Approbation de la convention cadre Petites Villes de Demain pour la Commune de l'Entre-Deux
- AFF15-20240726** : Adhésion de la CASUD à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ATMO Réunion et désignation des représentants à l'Assemblée générale
- AFF16-20240726** : Vente des bus de la CASUD de gré à gré
- AFF17-20240726** : Île de la Réunion Mobilités : Approbation des dispositions particulières des statuts adoptées par IDRМ et remplacement d'un membre suppléant au sein du comite syndical du syndicat mixte
- AFF18-20240726** : Attribution de subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) du sud pour l'année 2024
- AFF19-20240726** : Exercice du droit syndical : Subvention versée aux syndicats pour les frais des locaux
- AFF20-20240726** : Recrutement d'agents en contrat aidé – Parcours Emploi Compétences (PEC)
- AFF21-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Saint-Joseph - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF22-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de construction de la gare routière de la Plaine des Cafres - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF23-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation de la cale de halage à Saint-Philippe - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF24-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF25-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour les « Travaux de Voie Urbaine du Tampon - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF26-20240726** : ZAE Les Terrass – Convention publique d'aménagement avec la Sodiак – Approbation du CRAC 2023

- AFF27-20240726** : ZAE les Palmiers - Concession avec la SEDRE – Approbation CRAC 2023
- AFF28-20240726** : ZAE les Palmiers - Garantie d'emprunt SEDRE pour l'acquisition du foncier de la tranche 1 de la ZAE Les Palmiers
- AFF29-20240726** : ZAE les Palmiers : Garantie d'emprunt SEDRE pour l'acquisition du foncier de la tranche 2 de la ZAE les palmiers et le démarrage des travaux
- AFF30-20240726** : Autorisation du Conseil communautaire au président de signer la modification de contrat n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la ZAE du 14^e au Tampon
- AFF31-20240726** : Autorisation du Conseil communautaire au Président de signer la modification de contrat n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la ZAE du 19^e au Tampon
- AFF32-20240726** : ZAE 14^e et 19^e KM au Tampon - Réalisation des programmes d'aménagement des zones - Autorisation donnée au Président de la CASUD pour signer les Permis d'Aménager
- AFF33-20240726** : Réalisation de réseaux humides primaires dans le cadre de l'Opération de logements « Les Jardins Partagés » sur la Commune du Tampon (Trois-Mares) - Avis d'opportunité sur la demande de subvention FRAFU de la CASUD
- AFF34-20240726** : Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU) : Désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) et du Comité Technique d'Aménagement (CTA)
- AFF35-20240726** : PLHi - Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) - Convention cadre pluriannuelle relative aux subventions de minoration foncière 2024-2028
- AFF36-20240726** : Initiative Réunion - Désignation du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration
- AFF37-20240726** : Initiative Réunion - Vote de la subvention 2024 pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat »
- AFF38-20240726** : ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Économique) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'ADIE

- AFF39-20240726** : AGCV (Association de Gestion du Cœur de Ville de Saint-Joseph) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'AGCV
- AFF40-20240726** : ARAJUFA France Victimes Réunion - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'ARAJUFA France Victimes Réunion
- AFF41-20240726** : AGORAH (Agence d'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'AGORAH
- AFF42-20240726** : ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention pour l'observatoire des loyers privés sur la Communauté d'Agglomération du Sud entre la CASUD et l'ADIL
- AFF43-20240726** : Mission Locale Sud (MLS) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et la Mission Locale Sud
- AFF44-20240726** : Agence Immobilière Solidarité et Investissement Locatif (Soleil) - Renouvellement de l'adhésion de la CASUD pour l'exercice 2024
- AFF45-20240726** : Ateliers Chantiers d'Insertion - Vote de subvention aux associations pour l'exercice 2024 et approbation des conventions d'objectifs et de moyens entre la CASUD, l'association AUDACE, la Régie Territoriale Sud, l'association BAC RÉUNION
- AFF46-20240726** : Association Audace - Demande d'affectation de subventions sur l'exercice 2023 - Régularisation
- AFF47-20240726** : PLHI – Lutte contre l'habitat indigne – Dispositif de soutien à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes – Répartition de l'enveloppe 2024 entre les Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS) – Vote de subvention et approbation des conventions d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les CCAS des communes de la CASUD
- AFF48-20240726** : Subvention Emmaüs Grand Sud – Année 2024
- QD01-20240726** : Rectification d'une erreur matérielle sur la désignation des représentants de la CASUD au syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP)

Les débats sont enregistrés afin de permettre leur bonne retranscription au procès-verbal.

Le Président indique que cette séance abordera des points plutôt techniques, le Conseil communautaire de ce matin portant essentiellement sur l'approbation des CRAC (Compte Rendu Annuel d'Activité).

Il propose de passer sans plus attendre à l'examen de l'ordre du jour.

Préalablement au vote de l'affaire n° 01-20240726, le Président invite les élus qui représentent la CASUD à la SPL Mariana, M. Henri-Claude HUET (représentant la Commune de Saint-Joseph), M. Axel VIENNE (représentant la CASUD) et M. Patrice THIEN AH KOON (représentant la Commune du Tampon) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 01 - 20240726

AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA MODIFICATION DE CONTRAT N° 1 AU MARCHÉ M.2023.002 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAE DU 14^E AU TAMPON

Par délibération de son Bureau communautaire en date du 2 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération du SUD a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la ZAE du 14eme km au Tampon, en son nom et pour son compte.

Une « *Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux relatifs au projet de ZAE du 14^e km au Tampon* » a donc été conclue entre la Communauté d'Agglomération du SUD et la SPL Maraina.

Cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été notifiée le 31 janvier 2023.

Le 1^{er} août 2023, la SPL Maraina agissant au nom et pour le compte de la CASUD a conclu un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'une ZAE au 14^e km au Tampon.

Il a pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation de la ZAE, ainsi que l'exécution de missions complémentaires utiles à la bonne réalisation de cette opération.

Le marché a été confié au groupement VECTRA / ECO STRATEGIE Réunion / GEISER INGENIERIE / GECO pour un montant de 258 693.50 € HT, soit 280 682.45 € TTC.

Les missions confiées au titulaire étaient les suivantes :

TRANCHE FERME	
MISSION TEMOIN	
AVP	Études d'Avant-Projet
PRO	Réalisation des études de Projet
ACT	Elaboration des dossiers de consultation des entreprises et Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des Travaux
AOR	Assistance aux Opérations de Réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement

MISSIONS COMPLEMENTAIRES	
MC1	Etudes et dossiers réglementaires : Demande d'examen au cas par cas

TRANCHES OPTIONNELLES	
MISSIONS COMPLEMENTAIRES	
MC2	Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau
MC3	Dossier de Permis d'Aménager (PA)
MC4	Dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprenant diagnostic, états des lieux, étude d'impact, autorisation ex loi sur l'eau et compléments éventuels.
MC5	Dossier de déclaration d'utilité publique

Article 1 - Objet de la présente modification de contrat

Lors du démarrage des études de maîtrise d'œuvre, certains éléments du programme initial ont dû être modifiés, il est nécessaire d'intégrer ces prestations au marché de maîtrise d'œuvre ainsi que les missions complémentaires impactées par ces modifications.

Le présent marché a été conclu sur la base du programme validé, réalisé par Artélia en septembre 2021.

1. Dans ce programme, il était prévu de raccorder la ZAE via le chemin Luspo et la rue de l'Eglise du 14^e. Il s'avère que le gabarit de ces voies est trop faible et n'est pas compatible avec le trafic de Poids Lourds sur la ZAE. De plus la voie raccordant le chemin Luspot est située sur du foncier non maîtrisé bloquant le démarrage des travaux.
2. Le projet prévoyait la création d'une station d'épuration afin de traiter les eaux usées de la ZAE.

Les eaux usées peuvent être raccordée sur un réseau existant au niveau du chemin Chalet situé en partie basse de la nouvelle voie « SIDR » à créer. Ce raccordement permet de s'affranchir de la procédure ICPE pour la réalisation de la STEP et réaliser 700 000 euros d'économie en travaux.

3. Lors des échanges avec Sudéau, il s'avère que la pression de l'eau potable est trop faible pour raccorder les futures parcelles, mais surtout pour les obligations de pression du réseau incendie nouvellement créé. Il est donc nécessaire de renforcer le réseau sur les rues Ignaz Plevel et Franz Corré et de se raccorder sur la RN3 face au lycée Bois Joly Potier.

La présente modification de contrat n° 1 a pour objet :

- La modification du programme initial,
- La nécessité d'intégrer les ouvrages de la voie « SIDR » et le renforcement de l'AEP,
- L'impact sur les études environnementales réalisées (cas par cas, loi sur l'eau et étude hydraulique),
- La nécessité de réaliser les cahiers des charges pour des levés topographiques et géotechniques complémentaires,
- Les modifications des études réalisées en AVP ainsi que la production de visuels complémentaires nécessaires à la validation.

Les autres conditions d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre restent identiques.

Le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre devient définitif.

Article 2 – Incidence financière

Le montant de cette modification dans le cadre du projet global s'élève à 64 293.77 € HT soit 69 758.74 € TTC.

Cet avenant a fait l'objet d'une négociation financière avec le titulaire.

Article 3 – Incidences sur les délais

Le titulaire dispose pour l'exécution des prestations supplémentaires, d'un délai de 5 semaines à compter de la date de notification du présent avenant pour les missions complémentaires. Les délais des missions de base sont inchangés.

Article 4 – Synthèse des incidences financières de la modification de contrat n° 1.

La présente modification de contrat n° 1 s'élève au total à 64 293.77 € HT, soit 69 758.74 € TTC.

Élément de mission	Rémunération initiale du Moe	Rémunération du Moe après Modification n° 1
Mission témoin prévue au marché initial	192 532.50 € <i>(forfait provisoire)</i>	231 326.27 € <i>(forfait définitif)</i>
Missions complémentaires prévues au marché initial	66 161.00 €	91 661.00 €
Dont mission témoin telles que définies à la modification n° 1		38 793.77 €
Missions complémentaires telles que définies à la modification n° 1		25 500.00 €
Total du marché (HT)	258 693.50 €	322 987.27 €
Total du marché (TTC)	280 682.45 €	350 441.19 €
Pourcentage cumulé des avenants		24.85 %

Le montant total du marché est porté à 322 987.27 € HT soit 350 441.19 € TTC après modification de contrat n° 1. Ce qui représente une augmentation de 24.85 % par rapport au montant initial du marché.

Cette modification n'a ni pour effet ni pour objet de bouleverser l'économie du marché et/ou d'en changer l'objet.

Conformément à l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales l'avis de la Commission est requis avant la signature de la modification.

Aussi, lors de sa réunion en date du 21 mai 2024, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la conclusion de la modification.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification de contrat n° 1 au marché M.2023.002 « Marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la ZAE du 14^e au Tampon »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à la majorité des suffrages exprimés (16 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, Mme HUET Marie-Josée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick

représenté par HUET Henri Claude, M. HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, Mme K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, M. LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, M. LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, M. MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine),

- approuve la modification de contrat n° 1 au marché M.2023.002 «Marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la ZAE du 14^e au Tampon »,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 16

Contre : 00

Pour : 29

A l'issue du vote de cette affaire, les élus qui par mesure préventive s'étaient déportés afin d'écartier tout risque de conflits d'intérêts, regagnent leur siège.

AFFAIRE N° 02 - 20240726	AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL DE DROIT COMMUN - BUREAUX DE LA CASUD À SAINT-JOSEPH
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération du Sud, afin d'offrir à ses administrés un accueil plus proche de leurs lieux d'habitation, se doit d'être présente sur l'ensemble du territoire. La CASUD a donc contracté un bail de droit commun avec la SEMAC, représentée par monsieur Frédéric LOPPIN, pour les locaux situés au 336 Rue Raphaël BABET à Saint-Joseph (97 480).

Pour rappel, les locaux loués comprennent : un local à usage de bureaux de 470,70 m² (181,70 m² occupés par la commune de Saint-Joseph et 289 m² occupés par la CASUD) et de 7 places de parking situées au sous-sol.

L'ensemble des biens loués se situant sur une parcelle de 512 m² et cadastrée section BT 584.

Lesdits locaux ont fait l'objet d'un contrat de bail initial en date du 27 novembre 2006. Après plusieurs avenants, il prend fin le 30 juin 2024, d'où la nécessité d'en contracter un nouveau avec le propriétaire, soit la SEMAC.

La CASUD et la SEMAC ont été en discussion durant le mois de juin et un projet de bail a abouti fin juin (cf. annexes).

La location de locaux professionnels ou de terrains à des tiers est réglementée et cadrée par la consultation des services des Domaines pour l'évaluation, avant tout contrat, du montant de la redevance.

En l'espèce, l'avis du domaine sur la valeur locative, joint en annexe, a été rendu en date du 26 mars 2024.

Il est donc demandé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Président à signer un bail de droit commun d'une durée de six (6) ans avec la SEMAC, pour la location de locaux à usage professionnel pour un montant de 3 700,09 € HT/mois (soit 44 401,08 € HT /an),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président indique que M. MUSSARD Harry et M. HUET Henri-Claude (qui représente M. LEBRETON Patrick), ne prendront pas part au débat et vote de cette affaire.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. MUSSARD Harry représenté par Mme JAVELLE Blanche Reine siégeant au Conseil d'administration de la SEMAC et M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri-Claude, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **autorise le Président à signer un bail de droit commun d'une durée de six (6) ans avec la SEMAC, pour la location de locaux à usage professionnel pour un montant de 3 700,09 € HT/mois (soit 44 401,08 € HT /an),**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 03 - 20240726	AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA PROLONGATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT URBAIN DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en 2014, la CASUD a attribué, en tant qu'autorité de mobilité (AOM) sur son territoire, une convention de délégation de service de transport au Groupement momentané d'entreprises NOVASUD. Cette convention de délégation de service public (ci-après le « Contrat de DSP ») a pour objet de confier au délégataire, la gestion d'un service public de transport public urbain sur le territoire de la CASUD en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du C.G.C.T.

Ce contrat de DSP prend fin le 31 juillet 2024 et a connu les modifications de contrat, ayant fait l'objet d'avenant, ci-après :

- un avenant n° 1 a été conclu en mai 2015 afin d'adapter les services au regard des besoins réels des usagers qui sont impactés par la mise en place du nouveau réseau Car Jaune du Département de la Réunion et pour tenir compte également des contraintes budgétaires de la CASUD ;
- un avenant n° 2 a été conclu en octobre 2015 afin d'intégrer à la Convention de DSP les impacts financiers résultant de l'adoption d'une nouvelle gamme tarifaire pour le réseau de transport urbain ;
- un avenant n° 3 a été conclu en décembre 2017 afin de valider la création d'un service de navette centre-ville sur la Commune du Tampon et d'intégrer le coût de ce nouveau service à la DSP ; ainsi que de modifier et d'actualiser les tarifs en vigueur sur le réseau de transport urbain ;
- un avenant n° 4 a été conclu en août 2018 afin de procéder au remplacement des indices de révision des prix arrêtés par de nouveaux indices ;
- un avenant n° 5 a été conclu en décembre 2018 afin de valider la création d'un service de navette centre-ville sur la Commune de Saint-Joseph et d'intégrer le

coût de ce nouveau service contrat de DSP ; ainsi que de modifier et d'actualiser les tarifs en vigueur sur le réseau de transport urbain,

- un avenant n° 6 a été conclu en septembre 2019 afin d'acter :
 - la création d'un service de navette centre-ville sur la Commune de Saint-Philippe, dénommée «MagmaBus» ;
 - la création d'un service de navette centre-ville sur le secteur de la Plaine des Cafres, dénommée «Floriana » ;
 - la mise à disposition de NOVASUD, de la gare routière de l'Entre-Deux, afin d'y établir une nouvelle agence commerciale CARSUD ;
 - la mise à disposition de NOVASUD, de la gare routière de Saint-Joseph, afin d'y transférer son agence commerciale CARSUD et d'y rattacher une prestation de sécurisation ;
 - et d'intégrer les coûts de ces nouveaux services à la DSP, ainsi que de modifier et d'actualiser les tarifs en vigueur sur le réseau de transport urbain.
- un avenant n° 7 a été conclu en mai 2021 afin d'acter :
 - le bouleversement de l'exécution du Contrat de DSP par l'épidémie de Covid-19 qui a conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire et singulièrement, d'une interdiction des déplacements de personnes au-delà d'un rayon d'un kilomètre pour la période comprise entre le 17 mars et le 10 mai 2020 (dite « Phase de Confinement »),
 - le montant de la contribution financière liée à la crise sanitaire pour la période comprise entre le 11 mai et le 31 décembre 2020 (dite « Période Consécutives »).
- un avenant n° 8 a été conclu en janvier 2022 afin d'acter :
 - le prolongement du contrat du délégataire en place jusqu'au 31/12/2023, soit 20 mois ;
 - le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 28 avril 2022 et le 31 décembre 2023 ;
 - la pérennisation et la durée de la prestation de sécurisation de la gare de Saint-Joseph en lien avec cette prolongation ;
 - l'actualisation des annexes en lien avec cette prolongation.
- un avenant n° 9 a été conclu en septembre 2022 afin d'acter la prise en compte de l'augmentation du prix du GASOIL du fait du contexte international.
- un avenant n° 10 a été conclu en mars 2023 afin d'acter :
 - la création d'un service de location de vélo à assistance électrique (VAE) VELISUD longue durée pour tous les habitants de la CASUD, et l'intégration du coût de ce nouveau service à la DSP,
 - la mise à disposition de la Gare Routière de Saint-Philippe, et l'intégration du coût de cette mise à disposition à la DSP,

- la mise à disposition de locaux de la nouvelle Gare Routière du Tampon (Zac Chatoire), et l'intégration du coût de cette mise à disposition à la DSP,
- l'actualisation des annexes suivantes :
 - *Annexe 5 Grille tarifaire proposée,*
 - *Annexe 6 Inventaire des biens de retour,*
 - *Annexe 14 Inventaire des biens de reprise.*
- un avenant n° 11 a été conclu en novembre 2023 afin d'acter :
 - le prolongement du contrat du délégataire en place jusqu'au 31 juillet 2024, soit 7 mois, en raison de la déclaration sans suite de la procédure de passation du nouveau contrat de délégation de service public à conclure avec une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) dont la CASUD serait actionnaire, déclaration sans suite pour motif d'intérêt général tirés tant de l'irrégularité de la seule offre remise, que des motifs d'ordre budgétaire et financier ayant conséquemment conduit la CASUD à redéfinir son besoin, notamment afin d'étudier et mettre en place la gratuité du service public du transport public urbain de voyageur sur son territoire,
 - le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 31 décembre 2023 et le 31 juillet 2024,
 - l'actualisation des annexes en lien avec cette prolongation.

En outre, faisant suite à la décision de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de passation de la délégation de service de transport public de personne pour le réseau de transport urbain 2024-2033 à conclure avec une SEMOP, le Conseil Communautaire, par délibération du 20 octobre 2023, et après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 octobre 2023, a approuvé le nouveau choix du mode de gestion sous la forme d'une nouvelle délégation de service public.

Cette nouvelle délégation de service public a été décomposée en 3 lots géographiques, en intégrant un principe de gratuité du service aux usagers et un mode de rémunération du délégataire adapté à ce principe (recette d'intéressement sur la fréquentation), avec en parallèle un marché de coordination de ces 3 lots géographiques à conclure avec un tiers.

Par un avis de publicité publié le 14 février 2024, la CASUD a lancé la consultation en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique et du Code général des Collectivités Territoriales, avec pour objectif un démarrage des nouveaux contrats à compter du 1^{er} août 2024, compte tenu de l'échéance de la délégation de service public actuelle au 31 juillet 2024.

La date limite de remise des candidatures et des offres (procédure ouverte) a été fixée au 4 mars 2024.

Par un avis du 11 avril 2024, la Commission de Délégation de Service Public a dressé la liste des candidats admis et a invité l'autorité habilitée à engager les négociations.

Un premier tour de négociation a été organisé les 13 et 15 mai 2024 avec les candidats admis à négocier, ces derniers ayant été invités à remettre une offre intermédiaire en réponse aux questions de l'Autorité Concédante le 6 mai 2024.

A l'issue de ce premier tour de négociation, il s'est avéré indispensable de poursuivre les négociations compte tenu de l'état des offres remises sur les plans techniques et financiers, notamment eu égard au principe de gratuité et ses conséquences sur le modèle économique de la délégation de service public.

Parallèlement, il a été mis en évidence, d'une part, le fait que les 33 véhicules que l'Autorité concédante s'était contractuellement engagée à mettre à disposition des futurs délégataires, devant être remis en état par le titulaire de la délégation de service public actuelle ne seraient pas opérationnels au 1^{er} août 2024, d'autre part, que la durée courte de la consultation pouvait poser des difficultés en terme d'égalité de traitement des candidats, notamment en ce qui concerne la capacité à disposer des véhicules nécessaires à l'exécution du service public.

Enfin, par un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion le 23 mai 2024, rectifié par l'arrêt sur requête en rectification d'erreur matérielle du 13 juin 2024, Monsieur André THIEN AH KOON a été déclaré inéligible pour une durée de cinq ans, assortie d'une mesure d'exécution provisoire, et a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller communautaire de la CASUD par arrêté du Préfet de La Réunion du 17 juin 2024.

Ce bouleversement institutionnel, changeant l'Autorité Habilitée à signer la convention et à négocier et nécessitant de devoir délibérer à la fois pour l'établissement du Conseil Communautaire et la désignation des nouvelles commissions, notamment la Commission de Délégation de Service Public, a temporairement suspendu la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public qui ne pourra pas démarrer le 1^{er} août 2024.

Une prolongation de cinq (5) mois du contrat de délégation de service public est ainsi devenue nécessaire, le temps de finaliser la procédure de passation et de pouvoir attribuer, dans le respect du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, la délégation de service public.

Compte tenu de l'urgence et de l'objectif de continuité du service public, il a été décidé d'opérer cette modification, non par voie d'avenant, mais par voie de modification unilatérale, comme le permettent les articles L.6 et L.3135-1 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, la décision de modification unilatérale du contrat décidée par l'Autorité Concédante a pour objet, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la signature des nouveaux contrats pour l'exploitation du service public de transport urbain de personnes, d'acter :

- de prolonger le contrat du délégataire en place jusqu'au 31 décembre 2024, soit cinq (5) mois ;
- le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 31 juillet 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- l'actualisation des annexes en lien avec cette prolongation.

Article 1 : Prolongation de la durée de la délégation de service public de cinq (5) mois

Motifs justifiant la nécessité de prolonger le contrat actuel

Compte tenu :

- de l'état des offres intermédiaires remises par les candidats dans le cadre de la consultation qui imposent une poursuite des négociations sur les plans techniques et financiers notamment eu égard au principe de gratuité et ses conséquences sur le modèle économique de la délégation de service public ;
- de l'impossibilité pour l'Autorité Concédante de mettre à disposition des futurs délégataires le 1^{er} août 2024 les 33 véhicules prévus par le contrat qui ne sont pas encore remis en état ou rendus disponibles ;
- de la durée courte de la consultation pour permettre un démarrage des nouveaux contrats au 1^{er} août 2024 vis-à-vis de la capacité des candidats à disposer des véhicules nécessaires à l'exécution du service public ;
- des bouleversements institutionnels rencontrés par la CASUD, résultant de la démission d'office de son Président, ayant conduit à la mise en suspend de la procédure de passation dans l'attente de la désignation de l'Autorité habilitée à négocier et à signer la convention et de la Commission de Délégation de Service Public ;

Il est constant que le démarrage des nouveaux contrats ne pourra intervenir le 1^{er} août 2024 et ne peut qu'être envisagé à compter du 1^{er} janvier 2025, compte tenu du temps nécessaire pour attribuer ces contrats dans les conditions fixées par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales.

Parallèlement, la présente délégation de service public arrive à échéance le 31 juillet 2024 et les délais de procédure inhérents à la conclusion du ou des nouveaux contrats, résultant des dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, ne permettent pas d'envisager le démarrage des prestations pour le 1^{er} août 2024.

En raison de l'urgence impérieuse à maintenir la continuité du service public de transport urbain de voyageurs à compter du 1^{er} août 2024 jusqu'à la notification du ou des nouveaux contrats, qui seront conclus en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique et du Code général

des collectivités territoriales, il est nécessaire de prolonger la durée de la présente délégation de service public.

Compte tenu des délais de procédure inhérents à la conclusion du ou des nouveaux contrats, il convient de prolonger la durée de la présente délégation de service public de cinq (5) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le ou les nouveaux contrats démarreront leur exécution à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est donc proposé de prolonger le contrat du délégataire en place jusqu'au 31 décembre 2024, soit de cinq (5) mois via une décision de modification unilatérale, afin d'être assuré de pouvoir garantir la continuité du service public de transport.

Cadre juridique de la modification opérée

En application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, il est précisé que « *les dispositions des articles L. 3135-1 et L. 3136-6 du code de la commande publique s'appliquent à la modification des contrats qui sont des concessions au sens de ce code et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016* ».

Le contrat de Délégation de Service Public de la CASUD ayant été conclu le 28 avril 2014, les dispositions du code de la commande publique lui sont applicables en cas de modification en cours d'exécution.

Selon les dispositions de l'article L. 3135-1 du CCP « *Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque : 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ; 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ; 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ; 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ; 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; 6° Les modifications sont de faible montant. Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.* »

L'article R. 3135-5 du CCP dispose que « *le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables* », et en application du dernier alinéa de l'article R. 3135-5 précité, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de DSP initial.

Les articles L.3135-1 et R.3135-5 du Code de la commande publique permettent ainsi la modification des contrats, notamment si la modification est rendue

nécessaire par des circonstances imprévues et qu'elle n'entraîne pas une augmentation du montant initial du contrat de plus de 50 % ni ne change la nature globale du contrat.

Par ailleurs l'article L.3121-2 du CCP dispose que *« par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-1, l'autorité concédante peut passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État, lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse ou d'une urgence particulière, le respect d'une telle procédure est inutile ou impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité concédante »*.

L'article R.3121-6 prévoit quant à lui que *« les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : (...) 3° En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation »*.

Les articles L.3121-2 et R.3121-6 permettent donc la conclusion sans publicité ni mise en concurrence d'un contrat de concession en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

En l'espèce, les différents évènements précités qui se sont imposés à la CASUD, ayant conduit à l'impossibilité de signer et notifier les nouveaux contrats pour le 1^{er} août 2024, constituent des circonstances que l'autorité concédante ne pouvait pas prévoir et qui sont indépendantes de sa volonté.

Elles placent la CASUD dans une situation d'urgence qui l'empêche de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même à compter du 1^{er} août 2024, la poursuite et la continuité dudit service étant justifiée par un motif d'intérêt général s'agissant du service public de transport urbain de voyageur.

Enfin, la prolongation de la durée du contrat de cinq (5) mois, correspond strictement à la durée nécessaire pour décider des suites à donner à la consultation actuelle et finaliser la procédure de passation du ou des futurs contrats, et n'entraîne pas une augmentation de 50 % du contrat de concession.

La présente modification a donc principalement pour objet de prolonger le contrat du délégataire en place jusqu'au 31 décembre 2024, soit cinq (5) mois, et de fixer le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 31 juillet 2024 et le 31 décembre 2024.

Aucune nouvelle prestation n'est confiée et les éléments essentiels du contrat que sont les prestations à réaliser, la grille tarifaire ou encore le volume des investissements à réaliser par le délégataire, sont maintenus.

La présente modification remplit ainsi les conditions des articles R.3135-5 et R.3121-6 du Code de la commande publique.

Durée de prolongation de la DSP

En application des dispositions du code de la commande publique, notamment l'article R.3535.5, la durée du contrat est modifiée en prolongeant la Délégation de service public de transport urbain de voyageurs passée avec le groupement NOVASUD de cinq (5) mois soit du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Le compte d'exploitation prévisionnel pour cette prolongation figure en annexe à la présente modification.

Article 3 : Desserte de la nouvelle Gare Routière du Tampon (Chatoire) par toutes les lignes du Tampon, au plus tard le 30 septembre 2024.

Faisant suite à l'ouverture de la nouvelle Gare routière du Tampon, il est nécessaire d'assurer sa desserte en adaptant le trajet des lignes de bus de la commune du Tampon. Ces modifications ne génèrent pas de kilomètres commerciaux supplémentaires et sont donc sans incidence sur la contribution financière forfaitaire.

Article 4 : Contribution financière forfaitaire liée à la prolongation de la DSP

Aucune prestation supplémentaire ne sera confiée au délégataire autre que celles figurant aux différentes modifications de contrats passées.

- Dans le cadre de véhicules mis à disposition par NOVASUD, l'évolution de contribution financière forfaitaire depuis le début de la DSP est précisée dans le tableau en annexe 1. L'effet cumulé des avenants (y compris la présente modification unilatérale) sur le montant total de la Délégation de service public est de 21,12 % soit 14 346 467 euros hors taxes (HT) en plus des 67 934 834 euros HT du contrat initial.
- Dans le cadre de véhicules mis à disposition par la CASUD, l'évolution de contribution financière forfaitaire depuis le début de la DSP est précisée dans le tableau en annexe 2. L'effet cumulé des avenants (y compris la présente modification unilatérale) sur le montant total de la Délégation de service public est de 23,16 % soit 13 946 921 euros hors taxes (HT) en plus des 60 216 602 euros HT du contrat initial.

Article 5 : Actualisation des annexes

Les annexes sont modifiées en conséquence.

Article 6 : Entrée en vigueur

La prolongation envisagée s'effectuera de manière unilatérale conformément aux articles L.6 et L3135-1 du Code de la Commande Publique.

La présente modification entrera en vigueur après sa notification au Délégitaire et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures nécessaires, y compris la transmission au contrôle de légalité.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 26 juillet 2024 et a émis un avis favorable sur la modification unilatérale proposée.

Vu l'avis de la CDSP rendu en date du 26 juillet 2024,
Vu l'exposé des motifs,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe d'une prolongation unilatérale de 5 mois de la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD et ses annexes,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame JAVELLE Blanche Reine constate qu'en réalité cet avenant vient s'ajouter aux deux avenants de prolongation qui ont été signés auparavant.

Ce qui représente une augmentation du marché de plus de 33 %, en termes de durée. Ce qui, pour elle, est problématique au regard du droit de la commande publique. De plus, différents arrêts ne sont d'ailleurs plus desservis et les services restent joignables. Elle indique qu'ils s'abstiendront sur cette affaire.

Madame Nathalie BASSIRE indique qu'elle aussi s'abstiendra sur cette affaire. Non pas que celle-ci soit contre la gratuité du transport mais parce qu'il s'agit d'une promesse dont le terme ne cesse d'être repoussé et qui en définitive, n'aura pas été tenue à la date annoncée, comme d'ailleurs beaucoup d'autres choses. Il est surtout question de « faire la boue avant la pluie ». On communique et ce n'est qu'ensuite qu'on étudie la faisabilité du projet, tandis que pendant ce temps, la population, elle, s'impatiente.

Cette opération de communication sur l'opportunité de la gratuité des bus de la CASUD promettait de grosses économies, rappelle-t-elle. Elle réitère donc son souhait de s'abstenir.

Monsieur Bachil VALY précise qu'il a également participé aux négociations et effectivement, comme souligné, celles-ci perdurent dans le temps. Il rappelle la conjoncture et la période extrêmement difficile, avec des prix qui explosent.

Il s'agit donc pour les élus de défendre les intérêts de l'intercommunalité et cela en passe nécessairement par la négociation des marchés.

Ce report est dans l'intérêt même de la collectivité pour qu'elle apporte les garanties nécessaires.

Des manquements ont pu être constatés dans l'exécution de cette DSP et il faut donc en tirer les leçons.

Il s'agit aujourd'hui de prendre un peu plus de temps mais d'obtenir la garantie d'un maintien des mêmes tarifs.

Le Président rappelle qu'effectivement il s'agit d'un marché très important. On parle de qualité du service, qui actuellement laisse un peu à désirer. Il faut donc vraiment prendre le temps nécessaire pour obtenir une DSP qui corresponde aux attentes. Il précise que lorsque ce marché aura été attribué, les quatre maires auront l'occasion de se réunir et d'échanger sur l'organisation du transport en commun dans leur commune respective et en particulier dans les écarts.

Concernant sa durée, si cette DSP a été prévue sur 10 années, c'est aussi pour permettre une meilleure qualité de service et avec des véhicules de qualité.

Il est conscient que ces avenants successifs, commencent à faire beaucoup. Mais, sur ce dossier sensible, il tient à rassurer les élus, les services travaillent en lien avec Monsieur le Sous-Préfet afin de garantir la légalité de la procédure.

Le Président essaie donc de prendre toutes les précautions nécessaires pour pouvoir mener à terme cette discussion, indique-t-il.

Comme le rappelait Monsieur Bachil VALY, mieux vaut prendre encore deux ou trois mois de plus, le temps de la négociation, si l'enjeu est d'obtenir une DSP en adéquation avec les besoins de l'intercommunalité. Dans l'intérêt non seulement des finances de la CASUD, mais surtout dans l'intérêt des usagers, et comme évoqué par Madame Blanche Reine JAVELLE, il faut effectivement une amélioration du service.

Madame Nathalie BASSIRE remercie le Président pour ces explications. Mais, celle-ci suggère peut-être, de finaliser les négociations avant de vouloir communiquer sur le sujet ? Car, la population se sent au bout du compte, leurrer.

Pour **le Président**, il ne s'agit pas ici de leurrer qui que ce soit, bien que la méthode de communication puisse effectivement être améliorée.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (18 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, Mme HUET Marie-Josée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, Mme K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, M. LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, M. LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, M. MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine),

- approuve le principe d'une prolongation unilatérale de 5 mois de la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD et ses annexes,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 18

Contre : 00

Pour : 30

AFFAIRE N° 04 - 20240726**DÉLÉGATIONS DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT POUR LA
SIGNATURE DES CONVENTIONS ET ACTES ENTRE LA
CASUD ET LA SPL SUDEC**

Le Président rappelle que par délibération n° 07-20240712 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2024, le Président de la CASUD s'est vu octroyer par le Conseil Communautaire certaines de ses attributions ainsi que le permet l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la délégation de l'organe délibérant au Président est une délégation de compétence, appelée délégation de « pouvoir ». Elle dessaisit l'organe délibérant déléguant de sa possibilité d'intervenir et il n'aura donc plus la possibilité de le faire dans les domaines qu'il a délégués au Président.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précité, le Président doit rendre compte de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, lequel est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.5211-2 du même code, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par les vice-présidents, pris dans l'ordre du tableau.

Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la tâche, dans le souci de donner à notre collectivité la souplesse et la rapidité de fonctionnement nécessaires au bon exercice de ses compétences, il est proposé que le conseil communautaire délègue au Président, les pouvoirs pour :

- prendre toutes décisions relatives à la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des actes et contrats passés entre la CASUD et la SPL SUDEC en application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- signer les décisions susvisées.

Par ailleurs, compte tenu du fait que le Président de la CASUD est également membre du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC, dans la mesure où cette situation est susceptible de créer un potentiel conflit d'intérêts, il sera pris un arrêté de déport au profit d'un Vice-Président non membre du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC.

Le Président devra rendre compte au conseil communautaire des actes passés durant l'année écoulée, dans le cadre de l'exercice de cette délégation.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de déléguer au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président précise qu'il s'agit d'approuver les attributions du Conseil Communautaire au Président pour les conventions et actes de la SPL Sudec. Mais, compte tenu du fait que le Président est membre du Conseil de surveillance de la Sudec et qu'il ne peut donc signer les documents, il s'agit de prendre un arrêté de déport au profit du 1^{er} Vice-Président.

Pour **Madame Nathalie BASSIRE** cela pose un problème de transparence. Elle aimerait donc savoir si le Conseil communautaire ne pouvait pas immédiatement désigner un vice-président pour la signature de ces documents ? Ne serait-ce pas, juridiquement plus sécurisé ?

A la demande du Président, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services**, indique que selon ses conseils, pour subdéléguer il faut d'abord donner délégation au président. C'est donc lui, qui ensuite, subdélègue ces attributions.

Il rappelle que le Conseil sera informé de toutes les décisions qui vont être prises par voie de délégation ou de subdélégation.

Le Président indique que ce sont des subtilités juridiques qui lui échappent mais qu'il prend acte. Il précise également que les élus de la Sudec n'ont pas à se déporter dans ce cas de figure.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 15 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, Mme HUET Marie-Josée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, Mme K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, M. LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, M. LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, M. MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine),

- délègue au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 15

Contre : 02

Pour : 30

AFFAIRE N° 05 - 20240726	ACTIONS PRISES FAISANT SUITE AU RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU 19 JUIN 2023
---------------------------------	--

Le Président informe l'Assemblée que, selon l'article L.243-9 du code des juridictions financières, le Président de l'EPCI doit présenter un rapport devant le Conseil sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.

Ce rapport doit être présenté dans le délai d'un an suivant la date de présentation du rapport d'observations définitives de la CRC devant l'Assemblée délibérante.

Le Président présente ci-dessous les observations formulées par la CRC dans son rapport du 19 juin 2023, ainsi que les mesures prises par la collectivité et leur état d'avancement.

Actions prises sur les rappels à la réglementation

Extrait du rapport de la CRC	Etat d'avancement	Actions prises par la CASUD
1. veiller à constituer systématiquement des provisions pour dépréciation des comptes de tiers et des provisions pour litiges, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.	Réalisé	La procédure mise en place en 2023 est reconduite en 2024 pour maintenir cette conformité.

Actions prises sur les recommandations de la CRC

Extrait du rapport de la CRC	Etat d'avancement	Commentaires de la CASUD
1. Mettre en place un système de tarification à l'attention des professionnels usagers des déchetteries d'ici la fin de l'année 2023	En cours de réalisation	Une étude articulée en 3 phases est en cours auprès du bureau d'études TANY (notification intervenue le 28/02/2024). Réunion de lancement le 11/03/2024. Rendu de la phase définitive prévue pour la mi-octobre 2024.
2. Établir un pacte fiscal et financier entre la CASUD et ses communes-membres avant le 31 décembre 2023.	En cours de réalisation	Une étude a été confiée au cabinet Ressources Consultants Finances pour élaborer un pacte fiscal et financier entre la CASUD et ses communes membres. Un diagnostic fiscal est en cours de réalisation en vue de mieux connaître le territoire intercommunal du point de vue financier et fiscal. Sur la base de ce diagnostic fiscal et financier, les discussions seront engagées avec les communes membres au cours du second semestre 2024 pour mettre en œuvre un outil de gestion du territoire

3. Formaliser le projet de territoire de la CASUD au cours de l'année 2023.	Réalisé	En date du 22 août 2023, le conseil communautaire a approuvé le Projet de Territoire de la CASUD (Affaire n°03-20230822).
---	---------	---

Il est donc proposé à l'Assemblée de prendre acte du rapport du Président sur les suites données aux observations formulées par la Chambre régionale des comptes.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET profite de cette affaire pour signaler que les élus de la majorité municipale de Saint-Joseph, observent que le pacte fiscal et financier qui devait être établi avant le 31 décembre 2023, n'a toujours pas été présenté.

Il tient de même à rappeler qu'ils n'avaient pas approuvé le projet de territoire de la CASUD. Il est vrai qu'ils avaient eu cette désagréable impression qu'ils n'y n'avaient pas été pleinement et entièrement associés.

Eu égard à la volonté d'apaisement exprimée par la nouvelle gouvernance de l'EPCI et par le Président, ils demandent donc à ce que ce projet de territoire soit rapidement actualisé pour la part relative à la Commune de Saint-Joseph.

Le Président indique qu'il a pris note et qu'ils auront l'occasion de rediscuter de ce point.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Prend acte du rapport du Président sur les suites données aux observations formulées par la Chambre régionale des comptes.

AFFAIRE N° 06 - 20240726	AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LE MARCHÉ N°M24.005 « TRAVAUX DE DÉPLACEMENT, DE RENFORCEMENT ET DE RÉPARATION SUR LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA CASUD SUR LA COMMUNE DU TAMPON
---------------------------------	--

Le Président informe qu'une consultation ayant pour objet l'exécution de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) sur la commune du Tampon, a été lancée en février 2024.

Caractéristiques du marché

Il s'agit d'un marché public de travaux.

Il s'agit d'un marché non alloti.

Il ne s'agit pas d'un marché à tranches.

Il est couvert par l'accord-cadre sur les marchés publics.

Le présent marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

1. Lieu d'exécution des prestations

Les travaux sont à effectuer sur la commune du Tampon.

2. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux sera précisé dans chaque bon de commande.

S'agissant des travaux dits « urgents », la demande d'intervention sera commandée par téléphone et confirmée par écrit (courrier électronique ou télécopie) dans les 24 heures. Elle donnera lieu ultérieurement à l'établissement d'un bon de commande.

Hormis le cas des travaux dits « urgents », le délai maximal d'exécution des travaux est fixé à six (6) semaines à compter de la notification du bon de commande.

La période de préparation des travaux a une durée de six (6) jours ouvrés par commande, et elle est incluse dans le délai d'exécution des travaux.

3. Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024 et ce dans la limite des montants maxima annuel d'engagement.

Au-delà de cette période, le marché est renouvelable une (1) fois par tacite reconduction, pour une période d'un (1) an. En cas de reconduction, le montant maximum annuel sera également reconduit.

L'Entité adjudicatrice prend par écrit la décision de ne pas reconduire le marché. Il informera le Titulaire de sa décision par lettre recommandée en accusée de réception au plus tôt trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le Titulaire ne peut pas refuser sa reconduction.

- **Imputation budgétaire**

Le marché sera imputé sur le budget du service intercommunal de l'assainissement.
Imputation budgétaire : Chapitre 23 / Nature : 2315.

Le présent marché est financé à 100 % par les fonds propres de la CASUD.

- **Procédure de passation**

- **Enregistrement des pièces relatives à la candidature et à l'offre**

Le 07 mai 2024, les membres de la Commission ad hoc dont le représentant délégué de l'Entité adjudicatrice a procédé à l'ouverture des plis et a enregistré les pièces relatives à la candidature et à l'offre (annexe PV d'ouverture et tableau d'enregistrement des candidatures).

- **Analyse, sélection des candidatures et attribution dans le cadre du marché n°M24.005 « Marché de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la CASUD sur la commune du Tampon »**

Le 11 juin 2024, les membres de la Commission Ad Hoc présents ont décidé :

D'une part :

- de valider l'analyse des candidatures effectuées par le service opérationnel,
- de proposer au représentant de l'Entité adjudicatrice de sélectionner les candidatures suivantes: SORETRA, RAZEL BEC et HYDROTECH.

D'autre part :

- d'attribuer la procédure de consultation du n°M24.005 "Marché de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la CASUD sur la commune du Tampon" au candidat SORETRA pour les prix figurant au Bordereau des prix unitaires sur la base d'un montant maximum annuel de 500 000,00 € HT, sous réserve qu'il fournisse les pièces de régularité fiscale et sociale.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le marché « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la CASUD sur la Commune du Tampon »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le marché « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la CASUD sur la Commune du Tampon »,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 07 - 20240726**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC
LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH POUR LES
« TRAVAUX DE RÉFECTION DES REVÊTEMENTS DE
CHAUSSÉE ET DE REMPLACEMENT DES ACCESSOIRES
DES RÉSEAUX HUMIDES DE LA RUE PAUL DEMANGE**

Le Président informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Joseph va entreprendre des travaux de rénovation de la rue Paul Demange dans le secteur du centre-ville de Saint-Joseph.

Ces travaux s'inscrivent dans un programme de rénovation routier afin d'offrir à la population un meilleur confort au quotidien.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Saint Joseph souhaite réaliser les travaux d'enfouissement de réseau sec et de restructuration des réseaux humides (eau potable, eaux pluviales et eaux usées). Ce projet relève donc simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Communauté d'Agglomération du Sud, au titre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ainsi que de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) ;
- la Commune de Saint-Joseph, au titre de ses compétences notamment en matière d'aménagement du domaine de voirie, des espaces piétonniers et des places publiques d'éclairage public et de plantations basses.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il est judicieux, conformément à la législation en vigueur, notamment aux dispositions de L.2422-12 du Code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération soit réalisée par la Commune de Saint-Joseph, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

A ce titre, une convention entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph est ainsi proposée et elle a notamment pour objet :

- de désigner la Commune de Saint-Joseph comme maître d'ouvrage unique de l'opération « Travaux de réfection des revêtements de chaussée et de remplacement des accessoires des réseaux humides de la rue Paul Demange »,
- de définir les obligations respectives de la CASUD et de la Commune de Saint-Joseph,

- d'arrêter les modalités financières des travaux à réaliser.

Le coût prévisionnel des travaux (en phase projet) est estimé à 348 676.48 € HT dont 114 993.43€ HT à la charge de la Communauté d'Agglomération du Sud.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique et son article L.2422-12,
Vu la loi n° 2022217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'institution d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des opérations et le projet de convention y afférent à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD,
- d'approuver la participation prévisionnelle de la CASUD à hauteur de 114 993.43 € HT.
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'institution d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des opérations et le projet de convention y afférent à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD,**

- **approuve la participation prévisionnelle de la CASUD à hauteur de 114 993.43 € HT.**
- **autorise le Président à signer ladite convention,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 08 - 20240726	AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA CASUD POUR LE DÉVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE POTABLE SUR LA RD27 « RAVINE LA GALE »
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-8 et s.) et considérant l'arrêté préfectoral n° 3708/SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Sud et sa transformation en Communauté d'Agglomération, la CASUD assure la gestion du service Eau Potable et les investissements s'y rapportant.

Le Département de la Réunion souhaite engager des travaux en vue de la suppression du radier « La Gale », située au PR 6+650 de la RD 27 sur la Commune du Tampon. Ces travaux consisteront à la mise en œuvre d'un ouvrage cadre en béton armé, ainsi que la création d'ouvrages d'entonnement en amont et aval de la ravine.

Cette opération nécessitera le dévoiement du réseau d'adduction d'eau potable présent en encorbellement côté aval de la chaussée existante.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de réalisation des études et travaux de dévoiement, relevant de la compétence de la CASUD. Les parties ont constaté l'utilité de recourir à la procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant le Département de la Réunion comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La convention prendra fin dès que les parties auront rempli toutes leurs obligations définies dans la présente convention, et après règlement de tout litige. Elle reste en vigueur jusqu'au règlement définitif des travaux.

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner ; par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Description des travaux :

Le Département a confié l'étude de dévoiement du réseau d'eau potable à la maîtrise d'œuvre de conception du projet d'aménagement (SAFEGE).

Les opérations associées seront intégrées au dossier de consultation des entreprises, dont notamment :

- Le dévoiement provisoire du réseau AEP en aval des travaux d'aménagement,
- La fourniture et la mise en œuvre de conduites fonte DN 100 fixées en encorbellement côté aval du nouvel ouvrage lors de la seconde phase de dévoiement (définitive),
- La fourniture et la mise en œuvre des différents organes associés (vannes, purges, ventouses...),
- Les essais de contrôle (pression, analyses bactériologiques),
- Le raccordement au réseau, sous contrôle et suivant les prescriptions du concessionnaire.

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de suppression du radier La Gale sont à la charge du Département.

Les canalisations d'eau potables mises en œuvre dans le cadre de ces travaux seront situées dans le domaine public routier.

Les travaux d'aménagement sont présentés dans l'annexe n° 1 du présent document.

Les services techniques de la CASUD ont été associés à la définition des prestations. Les travaux de dévoiement de réseau AEP font l'objet d'une série de prix spécifiques du bordereau des prix unitaires.

Le Département assurera la gestion des marchés et la conduite des chantiers, y compris pour la pose des conduites d'eau potable.

La réalisation des travaux de suppression du radier La Gale nécessitera la présence de plusieurs intervenants en phase chantier, dont notamment : la maîtrise d'œuvre d'exécution, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, les entreprises en charge des travaux, les différents contrôles extérieurs...

Maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département, qui transférera la propriété des ouvrages d'adduction d'eau potable achevés à la CASUD.

Le Département transmettra à la CASUD une copie des éléments de marché concernant les travaux d'eau potable.

La CASUD se réserve le droit de donner un avis sur les documents d'exécution correspondant à ses compétences avant les diffusions de visas d'exécution.

La CASUD sera conviée aux réunions préparatoires, réunions de chantier hebdomadaires et lors des opérations de réception.

Toute modification et/ou adaptation du marché de base sur les prestations de toutes natures relatives aux compétences intercommunales devra faire l'objet d'une validation préalable par la CASUD.

En contrepartie le Département s'engage à transmettre les observations de la CASUD aux titulaires de contrats sous un délai de 24h maximum.

Afin de s'assurer de la conformité et de la fonctionnalité des réseaux, le maître d'œuvre fera effectuer les essais réglementaires tels que demandés dans les marchés de travaux, au fur et à mesure de leur exécution. Les PV d'essais seront transmis à la CASUD pour VISA.

A l'achèvement des travaux, et à l'issue d'une visite commune Conseil Départemental/ CASUD, il sera dressé par le maître d'œuvre un procès-verbal de réception portant sur l'ensemble des travaux.

Ce procès-verbal pourra être assorti de réserves si nécessaires. Le cas échéant, une visite de levée de réserves sera réalisée et fera l'objet d'un nouveau procès-verbal.

Le transfert de propriété vers la CASUD sera effectif dès réception définitive des travaux (levée de toutes les réserves). Il lui appartiendra également d'en assurer l'entretien.

Le maître d'œuvre d'exécution transmettra à la CASUD, dès validation, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) concernant les ouvrages d'adduction d'eau potable, avec copie du bordereau d'envoi au Département.

Modalités de financement :

Du fait des responsabilités dans l'acte de construire de certains intervenants vis à vis du maître d'ouvrage (propriétaire in fine des ouvrages réalisés), la CASUD participera au montant prévisionnel indiqué dans l'acte d'engagement des marchés de maîtrise d'œuvre, de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, et au prix des quantités réalisées pour les travaux relatifs aux ouvrages d'eau potable.

Le coût total de l'opération est estimé à 737 378,91 € TTC, dont 36.513,92 € TTC concernant uniquement le réseau d'Adduction d'Eau Potable, décomposé de la façon suivante :

	Montant (€ TTC)	Dont Réseau AEP (Financement CASUD)	
<u>TRAVAUX</u>			
Montant Travaux	595 780,01 €	4,95 %	29 503,00 €
Révision de prix ~ 10 %	59 578,00 €	4,95 %	2 950,30 €
Divers et imprévus ~ 5 %	29 789,00 €	4,95 %	1 475,15 €
Montant TRAVAUX	685 147,01 €	4,95 %	33 928,45 €
<u>MOE*</u>			
Montant MOE - Conception	11 310,58 €	4,95 %	559,87 €
Montant MOE - Suivi de travaux	35 371,00 €	4,95 %	1 750,86 €
<u>CSPS*</u>			
Montant CSPS - Mission complète	5 550,32 €	4,95 %	274,74 €
Coût total de l'opération (€ TTC)	737 378,91 €	4,95 %	36 513,92 €

* Répartition au prorata du montant des travaux liés spécifiquement au réseau d'adduction d'eau potable.

La participation prévisionnelle de la CASUD correspond à 100 % des prestations correspondant au réseau d'adduction d'eau potable, soit 36.513,92 € TTC, tel qu'il découle des prévisions de dépenses indiquées et détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Le Département assurera le financement direct de l'ensemble des travaux, par le biais des marchés de travaux et de services passés par ses soins. Le versement de la participation de la CASUD se fera selon les modalités suivantes :

- 100 % à l'issue de la réception des travaux, sur justificatifs des dépenses réellement effectuées et constatées.

Après exécution de l'ensemble des prestations objet de la présente convention, la participation définitive sera calculée au moment du solde, en fonction des dépenses réelles :

- pour les travaux : selon la répartition figurant dans le détail estimatif en annexe 2, toutes les dépenses ayant été soldées pour l'ensemble de ces travaux ;
- pour les missions de MOE et de CSPS : au prorata du coût réel des travaux d'eau potable par rapport au coût réel de la totalité des travaux du projet.

Si le coût des prestations correspondant aux réseaux d'Adduction d'Eau Potable dépasse le montant estimatif ci-dessus, un avenant sera proposé entre le Conseil Départemental et la CASUD afin d'arrêter le montant de participation définitif.

Le versement correspondant sera effectué sur le compte du Conseil Départemental de la Réunion.

Les règlements par la CASUD devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement (titre de recettes émis par le Département).

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le Département pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

En application des règles relatives au FCTVA, le Département, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense d'investissement éligible au FCTVA.

En conséquence, le Département fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le Département facturera à la Communauté d'Agglomération le montant TTC avec décompte de la TVA en vigueur afin de permettre à la Communauté d'Agglomération d'établir sa déclaration de TVA.

La CASUD et le Département se chargeront chacune des demandes de subventions auprès des financeurs concernées pour leurs domaines de compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-3 et R.113-3,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le versement au Département de La Réunion de 100 % de sa contribution financière, à l'issue de la réception des travaux, au vu de l'état récapitulatif des dépenses payées,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le versement au Département de La Réunion de 100 % de sa contribution financière, à l'issue de la réception des travaux, au vu de l'état récapitulatif des dépenses payées,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 09 - 20240726	ADHÉSION À FRANCE DIGUES – ASSOCIATION NATIONALE DES GESTIONNAIRES DE DIGUES
---------------------------------	---

Le Président indique au Conseil que dans le cadre de l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la CASUD exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence GeMAPI sur son territoire. A ce titre, elle assume la responsabilité en tant que gestionnaire, des ouvrages de protection contre les inondations classés par l'État sur son territoire de compétence.

La réglementation impose la régularisation des digues en systèmes d'endiguement en application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. Pour répondre à ces problématiques, la CASUD s'engage dans la réalisation d'une étude globale de régularisation des ouvrages classés. La mise en conformité des systèmes d'endiguement permettra d'acquérir les connaissances nécessaires pour permettre à la CASUD de définir une stratégie cohérente de gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

La CASUD s'engagera sur un niveau de protection associé à une zone protégée définie pour chacun des ouvrages, des consignes de surveillance et d'exploitation des digues seront validées par arrêtés préfectoraux. La CASUD sera responsable de l'entretien et de la surveillance des ouvrages notamment durant les périodes de crues.

Ces nouvelles responsabilités impliquent une connaissance technique importante, pour répondre à ses attentes, la CASUD a la possibilité de s'appuyer sur des structures associatives, telle que France Dignes.

France Dignes est une association de 1901, dont l'objectif est de structurer et consolider la profession de gestionnaire de digues en favorisant les échanges techniques. L'association France Dignes a pour missions de :

- Mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'informations,
- Renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière,
- Représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition,
- Assurer une veille technique et réglementaire,
- Assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres à leur utilisation (SIRS Dignes, etc.),
- Conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

France Dignes propose à ses adhérents, entre autres :

- de bénéficier d'un important réseau de gestionnaires et de professionnels de la gestion des digues ;
- de participer gratuitement à des journées techniques ciblées sur les besoins de ses adhérents ;
- de bénéficier d'une veille réglementaire ;
- de disposer de documents et notes techniques destinés aux gestionnaires ;
- d'orienter les actions de l'association ;
- de prendre part à différentes réunions (Comité Technique, Groupes de travail thématiques...) ;
- d'avoir un accès privilégié et une assistance à l'utilisation du logiciel métier SIRS Dignes ;
- d'avoir un compte adhérent à la plate-forme d'échanges (site internet) de France Dignes à laquelle pourront participer professionnels et experts, contenant une veille journalistique et technique, un forum, des documents techniques etc..

Le Président indique par ailleurs, que dans un contexte de constantes évolutions réglementaires et techniques, et face à la complexité de ces dernières, il est pertinent que la CASUD intègre ce réseau d'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur la gestion des digues.

Il propose donc d'adhérer à l'association nationale des gestionnaires de Dignes, France DIGUES.

La cotisation annuelle à l'association est fixée à 750 € à laquelle s'ajoute un montant de 30 €/km de digue géré, soit un montant total annuel de 939 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'adhésion de la CASUD à l'association Frances Dignes,
- de désigner le Président comme représentant à France Digue,
- de décider d'inscrire les crédits correspondants au Budget Principal,
- d'autoriser le Président à verser la cotisation annuelle telle que définie ci-dessus,
- d'autoriser le Président à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'adhésion de la CASUD à l'association Frances Dignes,**
- **désigne le Président comme représentant à France Digue,**
- **décide d'inscrire les crédits correspondants au Budget Principal,**
- **autorise le Président à verser la cotisation annuelle telle que définie ci-dessus,**
- **autorise le Président à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

AFFAIRE N° 10 - 20240726

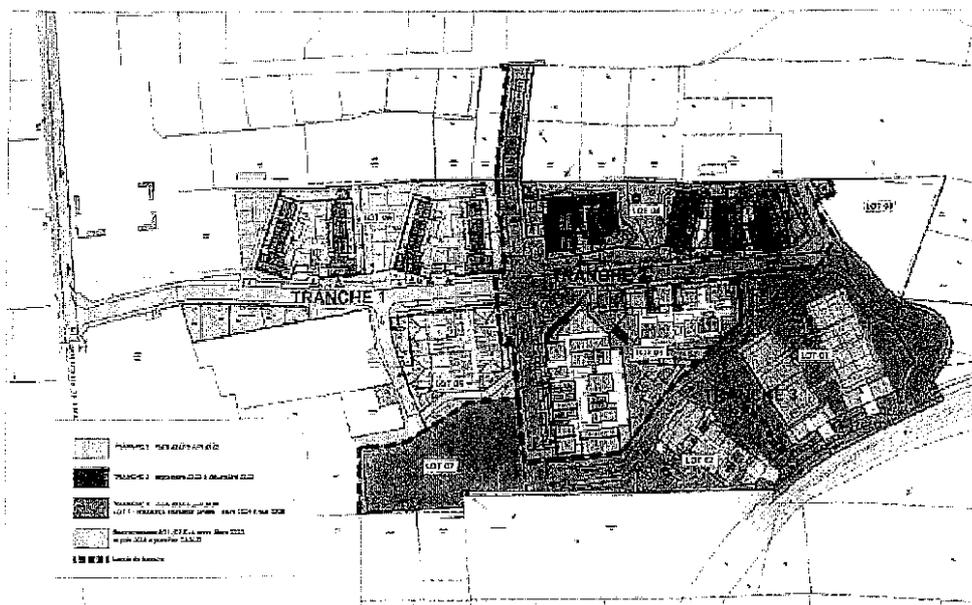
**CONVENTION DE RÉTROCESSION DES RÉSEAUX
EU/EP/AEP INTERNES ET EXTERNES, CRÉÉS DANS
LE CADRE DE L'OPÉRATION IMMOBILIÈRE « LES
JARDINS PARTAGÉS »**

Le Président informe l'Assemblée que la société SARL « Les Jardins Partagés » réalise actuellement, le projet éponyme sur la Commune du Tampon, secteur Isautier.

Ce projet, d'une surface de 37 000 m², prévoit la construction d'un lotissement de 9 lots jouant sur la mixité sociale, fonctionnelle, urbaine et d'usage pour créer un aménagement urbain durable.

L'opération « Les Jardins Partagés » est décomposée en 3 tranches :

- La Tranche 1, comprenant 3 bâtiments et 119 logements est en cours de chantier, au R+2,
- La tranche 2, comprenant 4 bâtiments et 152 logements est en cours de démarrage,
- La tranche 3, comprenant 3 bâtiments et 102 logements a pour démarrage prévu, le 3^{ème} trimestre 2024.



L'opération « Les Jardins Partagés » comportera 373 logements répartis sur 10 bâtiments construits sur 6 des 9 lots. Les 3 autres lots seront dédiés à la réalisation d'une résidence étudiante de 120 logements, de locaux commerciaux le long du boulevard et d'un équipement public communal.

Le programme de l'opération intègre la volonté d'assumer une densité conforme au PLU en épannelage progressif tout en libérant le maximum d'espaces végétalisés qui lui donneront sa dénomination de cité jardin.

Le projet propose un ambitieux programme d'espaces publics comprenant un mail tropical, des jardins à cultiver au pied des bâtiments, une aire de jeux pour les enfants, un parcours sportif, une zone de « street-workout » (zone d'agrès de rue), un jardin minéral, une placette publique support de commerces et lieu possible pour l'organisation d'événements, et un important réseau de noues paysagères.

La société SARL « Les Jardins Partagés » a proposé à la Communauté d'Agglomération du Sud de l'Île de La Réunion (CASUD), qui l'accepte, la rétrocession des réseaux EU/EP et AEP, internes et externes à l'opération.

La rétrocession se fera après la levée de Garantie de Parfait Achèvement. Tous les frais nécessaires à la rétrocession sera pris en charge par la société SARL « les Jardins Partagés ».

Durant les travaux, la CASUD sera étroitement associé au suivi de l'opération en étant invitée aux réunions de chantiers.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention de rétrocession des réseaux EU/EP/AEP internes et externes créés dans le cadre de l'opération « Les Jardins Partagés »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention de rétrocession des réseaux EU/EP/AEP internes et externes créés dans le cadre de l'opération « Les Jardins Partagés »,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 11 - 20240726	CONVENTION DE RÉTROCESSION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES OPÉRATION « BERGAMOTE »
---------------------------------	--

Le Président informe l'Assemblée que l'aménageur « SCCV Bergamote » a sollicité l'intervention de la Communauté d'Agglomération du Sud dans le cadre de la réalisation des ouvrages de collecte d'eaux usées, de l'opération «Bergamote».

Considérant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement et afin d'optimiser l'exploitation de cette installation, l'aménageur a souhaité céder à la Communauté d'Agglomération du Sud les équipements de collecte et de traitement des eaux usées de cette opération.

Considérant que la réception des travaux a eu lieu, une convention de rétrocession des ouvrages peut être conclue entre la CASUD et l'aménageur.

Cette convention a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert. En l'occurrence, l'aménageur cédera les réseaux enterrés et les regards de visite à l'euro symbolique à la CASUD.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention entre la société SCCV Bergamote et la Communauté d'Agglomération du Sud,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention entre la société SCCV Bergamote et la Communauté d'Agglomération du Sud,**
- **autorise le Président à signer ladite convention,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 12 - 20240726

**CONVENTION DE RÉTROCESSION DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES -
OPERATION « GUFFLET »**

Le Président informe l'Assemblée que l'aménageur « SCCV CLOS SOLANGE » a sollicité l'intervention de la Communauté d'Agglomération du Sud dans le cadre de la réalisation des ouvrages de collecte d'eaux usées, de l'opération «Gufflet».

Considérant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement et afin d'optimiser l'exploitation de cette installation, l'aménageur a souhaité céder à la Communauté d'Agglomération du Sud les équipements de collecte et de traitement des eaux usées de cette opération,

Considérant que la réception des travaux a eu lieu, une convention de rétrocession des ouvrages peut être conclue entre la CASUD et l'aménageur,

Cette convention a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert. En l'occurrence, l'aménageur cèdera les réseaux enterrés et les regards de visite à l'euro symbolique à la CASUD.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention entre la société SCCV CLOS SOLANGE et la Communauté d'Agglomération du Sud,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention entre la société SCCV CLOS SOLANGE et la Communauté d'Agglomération du Sud,**
- **autorise le Président à signer ladite convention,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 13 - 20240726**CONVENTION DE RÉTROCESSION DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES «BARET ET
SAUTRON »**

Le Président informe l'Assemblée que la SHLMR a sollicité l'intervention de la Communauté d'Agglomération du Sud dans le cadre de la réalisation des ouvrages de collecte d'eaux usées, des opérations «BARET» et « SAUTRON ».

Considérant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement et afin d'optimiser l'exploitation de cette installation, l'aménageur a souhaité céder à la Communauté d'Agglomération du Sud, qui l'a accepté, les équipements de collecte et de traitement des eaux usées de cette opération,

Considérant que la réception des travaux a eu lieu, une convention de rétrocession des ouvrages peut être conclue entre la CASUD et l'aménageur,

Cette convention a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert. En l'occurrence, l'aménageur cédera les réseaux enterrés et les regards de visite à l'euro symbolique à la CASUD.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention entre la SHLMR et la Communauté d'Agglomération du Sud,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention entre la SHLMR et la Communauté d'Agglomération du Sud,**
- **autorise le Président à signer ladite convention,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 14 - 20240726	APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN POUR LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX
---------------------------------	--

Le Président rappelle l'engagement et la participation de la CASUD au programme « Petites Villes de Demain » destiné aux Communes de moins de 20 000 habitants. Ce programme, dont les Communes de l'Entre-Deux et Saint-Philippe sont lauréates, a pour objectif de renforcer le développement et l'attractivité de leurs centres-bourgs. Le programme dispose d'un soutien financier et en ingénierie des partenaires tels que les services de l'État, la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC), Action Logement, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Cohésion du Territoire (ANCT), l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), l'AGence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat (AGORAH).

La cheffe de projet « Petites Villes de Demain », poste financé par l'Etat à hauteur de 75 %, a été recrutée en mai 2023 pour une période de trois (3) ans afin de rédiger une convention cadre, coordonner le programme et en assurer sa mise en œuvre au sein des Communes bénéficiaires.

La convention cadre visant la revitalisation des territoires se décline en quatre (4) piliers, comme suit :

- habitat et cadre de vie,
- développement durable et transition écologique,
- attractivité économique et touristique,
- accessibilité et mobilité.

Au préalable de la rédaction de la convention cadre, la phase d'initialisation se traduit par la réalisation d'études de diagnostics des territoires lauréats. Dans le cadre de l'accord-cadre avec la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL), la Commune de l'Entre-Deux a pu bénéficier de l'accompagnement de l'AGORAH. Cette mission d'appui se composait d'une part d'une phase de diagnostic reprenant les études de diagnostic et de programmation urbaine réalisées par la Commune complétées des données de l'AGORAH et d'autre part d'un atelier de coconstruction avec les acteurs du territoire. En lien avec la CASUD et la Commune, cet appui a permis d'identifier et restituer les intentions de territoire en lien avec les visions et l'expertise des acteurs locaux.

A l'issue de la phase d'initialisation du programme, la convention cadre précise les orientations stratégiques de la Commune de l'Entre-Deux afin de planifier des opérations structurantes d'amélioration et de redynamisation du territoire. La validation des orientations stratégiques permettra de contractualiser la réalisation des projets cités dans la convention cadre avec les partenaires et de décliner le plan d'action de manière opérationnelle.

Ainsi, la stratégie de revitalisation du territoire de la Commune de l'Entre-Deux comprend cinq (5) grandes orientations, comme suit :

1. Replacer l'habitant et le cadre de vie au cœur de la stratégie territoriale,
2. Développer l'attractivité du territoire par une stratégie touristique et économique dynamique,
3. Répondre aux enjeux de développement durable et de la transition écologique,
4. Préserver et valoriser les patrimoines créoles de la Réunion,
5. Construire une offre de mobilité adaptée à tous les usagers et aux nouveaux enjeux.

Ces orientations se déclinent en soixante-six (66) actions dont chacune fait l'objet d'une fiche action annexée à la convention cadre.

La convention cadre pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment pour faire évoluer les intentions du territoire par l'ajout de nouvelles actions. La mise en œuvre fera l'objet d'évaluations annuelles.

En parallèle, le programme Petites Villes de Demain (PVD) s'imbrique dans le dispositif Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN du 23 novembre 2018. La CASUD étendra le dispositif ORT via une convention chapeau intercommunale au programme PVD.

L'articulation de ces deux dispositifs permet la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et de redynamisation pluridisciplinaire, complète et cohérente pour les Petites Villes de Demain de la CASUD en adéquation avec les enjeux de développement durable et de transition écologique, de croissance démographique et de préservation des patrimoines du territoire.

Le périmètre ORT de la Commune de l'Entre-Deux, annexée à la convention cadre PVD, prend en compte les projets priorités dans le cadre de son projet de territoire.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment son article 57,
Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales le 1^{er} octobre 2020,
Vu la délibération n°AFF23-20201113 "Politique publique – programme "Les Petites Villes de Demain sur les Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe – engagement de la CASUD pour sa participation au programme",
Vu la délibération n°AFF29-20230822 de la CASUD "Opération de revitalisation de territoire (ORT) – adoption du principe de mise en oeuvre d'une convention ORT "chapeau",
Vu la délibération n°2024.0035 de la Commune l'Entre-Deux approuvant la convention ayant pour objet d'acter son engagement à réaliser ce programme et définir les moyens dédiés ainsi que le pilotage du projet communal,
Vu la convention d'adhésion de l'Entre-Deux signée le 16 décembre 2021 entre l'État, la Banque des Territoires, la CASUD et la Commune de l'Entre-Deux,
Vu le projet de convention cadre de la Commune de l'Entre-Deux et ses annexes,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de convention cadre de la Commune de l'Entre-Deux et ses annexes,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le projet de convention cadre de la Commune de l'Entre-Deux et ses annexes,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 15 - 20240726	ADHÉSION DE LA CASUD À L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR ATMO RÉUNION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
---------------------------------	---

Le Président rappelle que depuis la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) de 2015, la thématique de l'Air est dorénavant traitée dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Ce document doit être réalisé et mis en place par tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association ATMO Réunion sur l'île.

ATMO Réunion est une association sans but lucratif, et agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air à La Réunion.

Ses principales missions précisées dans ses statuts et son rapport d'activité (en annexe) sont :

- Gérer le réseau de surveillance de polluants atmosphériques implanté sur la Réunion ;
- Exploiter les mesures pour notamment vérifier la conformité de la qualité de l'air vis à vis des normes européennes en vigueur ;
- Participer aux actions et études pour l'amélioration de la qualité de l'air (Pollution volcanique, nuisances olfactives, contribution au suivi épidémiologique de certains polluants...) ;
- Diffuser l'information auprès des adhérents, des médias et du public.

- Gérer avec les services de l'État, les épisodes de pollution justifiant des actions préventives.

Le conseil d'administration de l'association est composé de 14 membres (personnes physiques ou morales) répartis dans 4 collèges comme suit :

- État et ADEME ;
- Collectivités Territoriales ;
- Représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;
- Associations et personnalités qualifiées.

Il met en œuvre la politique de l'association conformément aux décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il se prononce sur le programme annuel des activités et services à caractère économique effectués par l'Association.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.
L'Assemblée Générale ordinaire :

- entend le rapport moral et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent ;
- vote les orientations pour la période à venir ;
- vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations, pourvoit éventuellement au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Cette élection peut être réalisée par correspondance en temps différé et dans son intégralité ;
- délibère sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et de sa compétence.

La CASUD appartient aux collèges des Collectivités territoriales et dispose d'une voix délibérative dans le cadre des assemblées générales de l'association selon l'article 13 des statuts d'ATMO Réunion. Chaque collège pèse de façon équivalente dans les prises de décisions au sein des assemblées générales.

Dans le cadre de l'élaboration de son PCAET, la CASUD souhaite adhérer à ATMO Réunion à compter de 2024.

Cette adhésion permettra à la collectivité de :

- solliciter ATMO Réunion afin d'obtenir les données nécessaires à la réalisation du PCAET tels que : l'inventaire des polluants atmosphériques (pour la collectivité, par secteur d'activité et par commune) et l'évaluation de la performance de la CASUD dans le contexte régional et des communes membres,
- siéger aux différentes instances de l'association et prendre connaissance des travaux menés par l'association,

- établir une convention de partenariat afin de mener des études spécifiques et actions de sensibilisation sur le territoire notamment dans le cadre du plan d'actions du PCAET.

Le montant de l'adhésion annuelle s'élève à cent euros (100 €) Toute Taxe Comprise (TTC).

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et son suppléant qui siégeront au sein de l'assemblée générale de l'association ATMO Réunion.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

TITULAIRE	SUPPLEANT
VIENNE Axel	PARIS GROSSET Isabelle

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) de 2015,

Vu le montant de l'adhésion annuelle,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'adhésion de la CASUD à ATMO Réunion,
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires d'un montant de cent euros correspondant à la cotisation annuelle de la CASUD,
- de désigner un représentant et son suppléant comme suit, pour siéger au sein de l'assemblée générale d'ATMO Réunion :

TITULAIRE	SUPPLEANT
VIENNE Axel	PARIS GROSSET Isabelle

- de valider le principe que ce représentant puisse se porter candidat pour intégrer le Conseil d'Administration de l'association ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes u afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'adhésion de la CASUD à ATMO Réunion,**
- **approuve l'inscription chaque année des crédits nécessaires, d'un montant de cent euros correspondant à la cotisation annuelle de la CASUD,**
- **désigne comme suit, le représentant titulaire et son suppléant, pour siéger au sein de l'assemblée générale d'ATMO Réunion :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
VIENNE Axel	PARIS GROSSET Isabelle

- **valide le principe que ce représentant puisse se porter candidat pour intégrer le Conseil d'Administration de l'association,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 16 - 20240726

VENTE DES BUS DE LA CASUD DE GRÉ À GRÉ

Le Président rappelle que depuis 2010, la CASUD a acheté plus de 80 bus dans le cadre de sa compétence en matière de transports.

Ces véhicules ont été mis à disposition du délégataire NOVASUD dans le cadre de la délégation de service public pour le transport en commun urbain, lorsque les contrats arriveront à échéance.

Afin de faire le point sur l'état de ce parc de bus, compte tenu de son état actuel et des futurs nouveaux contrats, dans lesquels les exploitants fourniront leurs propres bus, il est proposé de les vendre.

Cette vente, en un lot ou plusieurs lots, serait effectuée par l'intermédiaire d'un commissaire-priseur afin d'assurer une large visibilité et d'obtenir le meilleur prix possible, tout en évitant la destruction des bus pour des raisons de durabilité environnementale.

Cette démarche est conforme aux articles L.2122-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, autorisant l'aliénation des biens mobiliers dont la valeur excède 4 600 euros.

Marque	Immatriculation	Date 1ère immatriculation	Date de mise à disposition
2 SETRA 412 UL (43 places)	BE 909 SD	04/05/07	27/04/14
	AA 114 NA	12/05/09	27/04/14
5 Dietrich CITY 21 (22 places)	CY 408 FE	02/09/13	27/04/14
	CY 393 FE	02/09/13	27/04/14
	CY 421 FE	02/09/13	27/04/14
	CY 433 FE	02/09/13	27/04/14
	CY 452 FE	02/09/13	27/04/14
4 IRISBUS Recreo Crossway (49 places)	CX 845 EJ	24/07/13	27/04/14
	CX 833 EJ	24/07/13	27/04/14
	CX 857 EJ	24/07/13	27/04/14
	CX 819 EJ	24/07/13	27/04/14
14 VEHIXEL RENAULT Master Flexiprox	DZ 182 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 178 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 172 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 165 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 240 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 233 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 224 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 217 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 214 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 206 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 199 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 190 KJ	04/02/16	01/03/16
	DZ 187 KJ	04/02/16	01/03/16
DZ 184 KJ	04/02/16	01/03/16	
21 IVECO Daily Line	DV-642-PQ	10/09/15	07/12/15
	DV-418-PQ	10/09/15	07/12/15
	DV-098-PY	10/09/15	23/10/15
	DV-500-PX	10/09/15	23/10/15
	DV-851-PX	10/09/15	23/10/15
	DV-688-PX	10/09/15	23/10/15
	DV-204-PY	10/09/15	07/12/15
DV-939-PX	10/09/15	07/12/15	

Marque	Immatriculation	Date 1ère immatriculation	Date de mise à disposition
	DV-951-VX	18/09/15	23/10/15
	DW-168-WF	27/10/15	07/12/15
	DW-175-WF	27/10/15	07/12/15
	DW-988-WE	27/10/15	07/12/15
	DW-160-WF	27/10/15	07/12/15
	DW-144-WF	27/10/15	07/12/15
	DW-073-WF	27/10/15	07/12/15
	DW-182-WF	27/10/15	07/12/15
	DY-328-RB	05/01/16	19/02/16
	DY-303-RB	05/01/16	19/02/16
	DY-279-RB	05/01/16	19/02/16
	DY-239-RB	05/01/16	19/02/16
DY-261-RB	05/01/16	19/02/16	
5 IVECO Crossway Pop (49 places)	EB 157 GT	13/04/16	17/05/16
	EB 378 GT	13/04/16	17/05/16
	EB 424 GT	13/04/16	17/05/16
	EB 469 GT	13/04/16	17/05/16
	EB 529 GT	13/04/16	17/05/16

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la vente de gré à gré, et en un ou plusieurs lots, les véhicules mentionnés ci-dessus et dont la valeur finale sera vraisemblablement supérieure à 4 600 euros,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Ce que constate **Madame Inelda LEVENEUR** c'est que ces 51 bus changeront possiblement de propriétaires.

Elle souhaiterait savoir si ces véhicules sont destinés à une mise en circulation et quelle était la durée prévisionnelle de leur mise en service ?

Elle craint par ailleurs, que ces bus, en état de carcasse, ne se retrouvent sur la voie publique. Ce qui aurait un impact négatif d'un point de vue environnemental et touristique.

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un dossier somme toute, classique. Comme dans d'autres collectivités, il arrive que les véhicules ne soient plus utilisables et soient mis à la vente.

A la demande du Président, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services**, indique que deux solutions s'offraient à l'intercommunalité dans ce cas précis, soit la mise au rebus, soit une vente aux enchères. Il fait toutefois remarquer que la plupart de ces bus ne sont plus en état de circuler et la probabilité qu'ils soient remis en circuit est infime. Sans doute seront-ils rachetés en vue de leur revente sous forme de pièces détachées.

Quoiqu'il en soit, si des réparations devaient être effectuées, leurs coûts pour l'EPCI, seraient bien plus élevés que leur valeur nette comptable.

Au regard des expertises, un prix plancher de 4.600 € a été fixé. Comme rappelé par le Président, une vente aux enchères aura ensuite lieu sous contrôle d'un commissaire priseur.

Il se peut qu'il n'y ait aucune proposition pour certains bus. Ceux-là vont donc effectivement être mis au rebus.

Cette solution est la plus judicieuse. Car, la CRC ne pourra pas demain reprocher à l'intercommunalité d'avoir mis au rebus des véhicules sans même avoir tenter de les valoriser, pour la valeur qu'ils représentent en termes de pièces détachées. Par précaution, cette décision a donc été prise.

Madame Inelda LEVENEUR pense qu'il est important pour le Conseil communautaire d'être vigilant sur l'utilisation que l'on pourrait faire de ces bus et qu'ils ne soient pas remis en circuit sur la voie publique dans l'état où ils se trouvent. Elle demande donc toute la vigilance qui s'impose.

Le Président rappelle que les bus qui pourraient être vendus devront pour circuler, obligatoirement obtenir leur contrôle technique. Mais, effectivement cette observation est pertinente.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la vente de gré à gré, et en un ou plusieurs lots, des véhicules mentionnés ci-dessus et dont la valeur finale sera vraisemblablement supérieure à 4 600 euros,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 17 - 20240726	ÎLE DE LA RÉUNION MOBILITÉS : APPROBATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES STATUTS ADOPTÉES PAR IDRM ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLÉANT AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la nécessité de créer un Syndicat Mixte de Transports à La Réunion est reconnue, depuis de nombreuses années, par l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transports de l'île.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a prévu un syndicat mixte spécifique comme outil privilégié de coopération entre Autorités Organisatrices de Transports, devenues Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Le Syndicat Mixte est un outil de coordination créé entre les AOM de La Réunion adhérant à ses statuts au sens du code général des collectivités territoriales. Son objet est de remplir les missions et exercer les compétences définies par l'article L.1213-1 et suivants du code des transports. Il permet de concrétiser la concertation et la coopération territoriale en matière de transports publics et de mobilités sur le périmètre de l'île de La Réunion.

La présente révision des statuts du Syndicat Mixte « Île de La Réunion Mobilités » (IDRM) pour ses dispositions particulières fait suite à la révision des statuts pour ses dispositions simples qui a été approuvée par délibération n° 04-20231208 du Conseil communautaire de la CASUD du 8 décembre 2023. Elle a été approuvée à l'unanimité en conseil syndical du 29 février 2024 par délibération n° 2024-CS45-04 (cf. en annexe 1).

Les modifications apportées aux dispositions particulières font l'objet d'un tableau comparatif joint (cf. en annexe 2).

Par ailleurs, sur proposition de Monsieur HUET Henri-Claude, la composition du Comité syndical du Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités », est revue et l'un des membres, remplacé. La candidature de Monsieur HUET Henri-Claude en

qualité de membre suppléant, est en effet, proposée, en remplacement de Monsieur GUEZELLO Alin, suppléant, et avec l'accord de ce dernier.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Vu les articles L.1213-1 et suivants du code des transports,
Vu la délibération numéro 4 du conseil communautaire de la CASUD du 8 décembre 2023,
Vu la délibération n° 2023-CS45-04 approuvant la révision des statuts pour ses dispositions particulières du comité syndical du Syndicat Mixte IDRM en date du 29 février 2024 (cf. en annexe 1),

Il est donc proposé à l'Assemblée

- d'acter, pour ses dispositions particulières, la révision des statuts du Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités »,
- de désigner en qualité de suppléant, en remplacement de M. Alin GUEZELLO, M. Henri-Claude HUET pour représenter la CASUD au sein du Comité syndical du Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET rappelle qu'il s'agit de l'ancien SMTR. Comme ce dernier y avait siégé auparavant, il propose, si l'occasion se présente, de se positionner pour représenter la CASUD au Comité syndical de IDRM. **Monsieur HUET** remercie Monsieur Alin GUEZELLO qui à son tour, propose de lui laisser sa place en tant que suppléant.

Le Président souhaite savoir s'il est possible de voter cette proposition de Monsieur HUET ou s'il est nécessaire d'attendre l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour d'un prochain conseil ?

Puisque Monsieur Alin GUEZELLO accepte de se retirer du comité et en l'absence de toute objection, il propose de mettre ainsi aux voix cette proposition, avant l'approbation de l'affaire.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- acte la révision des statuts pour ses dispositions particulières du Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités »,
- désigne en qualité de suppléant et en remplacement de M. Alin GUEZELLO, M. Henri-Claude HUET, pour représenter la CASUD au sein du Comité syndical du Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités »,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 18 - 20240726	ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS) DU SUD POUR L'ANNÉE 2024
---------------------------------	---

Le Président rappelle aux membres du Conseil que le Comité d'Œuvres Sociales de la CASUD (COS du Sud) existe depuis maintenant 17 ans.

Dans le cadre de l'action sociale, cette association :

- étudie et réalise toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux, collectifs ou individuels aux adhérents et à leur famille,
- fait l'acquisition et gère les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action sociale,

- développe toutes formes d'actions ou activités entrant dans le cadre des œuvres sociales en faveur du personnel de la Communauté d'agglomération du Sud.

Considérant les objectifs poursuivis par le COS et vu la demande de subvention faite par le C.O.S. du Sud par courrier en date du 20 mars 2024,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Sud de contribuer à la promotion d'une politique sociale dynamique et solidaire des agents en développant des prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs,

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement à hauteur de 25 000 € pour l'année 2024.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le soutien financier à la réalisation des objectifs du Comité d'Œuvres Sociales (COS), y compris les moyens de fonctionnement à hauteur de 25 000 € et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le soutien financier à la réalisation des objectifs du Comité d'Œuvres Sociales (COS), y compris les moyens de fonctionnement à hauteur de 25 000 €,**
- **approuve la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe,**

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 19 - 20240726	EXERCICE DU DROIT SYNDICAL - SUBVENTION VERSÉE AUX SYNDICATS POUR LES FRAIS DES LOCAUX
---------------------------------	---

Le Président rappelle que le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014, fixe le cadre de référence de la gestion des droits et moyens syndicaux dans la Fonction publique territoriale.

Ces dispositions prévoient notamment que l'octroi d'un local commun aux organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans l'établissement, est obligatoire à partir de 50 agents.

Dans le cas où l'administration serait dans l'impossibilité de mettre un local à disposition, elle peut verser aux syndicats, une subvention représentative des frais de location et d'équipement.

Au regard des locaux détenus et de leur occupation actuelle, la CASUD se trouve dans l'impossibilité de mettre un local à disposition des Syndicats.

Après concertation avec les quatre organisations syndicales représentatives à la CASUD, à savoir la CGTR, le SAFPTR, FO et l'UR974, il a été convenu que ces frais de location et d'équipement seraient de 1200 euros par mois.

Il est donc proposé de verser aux quatre organisations syndicales, une subvention au prorata de leur représentation au Comité Social Territorial, à savoir 2/6 pour SAFPTR, 2/6 pour CGTR, 1/6 pour FO et 1/6 pour l'UR974.

Le montant mensuel de la subvention représentative des frais de location et d'équipements du local, s'établit comme suit :

Syndicats	Montant mensuel	Montant annuel
SAFPTR	400 €	4 800 €
CGTR	400 €	4 800 €
FO	200 €	2400 €
UR 974	200 €	2 400 €

Le montant annuel alloué à chacune des représentations syndicales tel que défini précédemment fera l'objet d'un versement unique en fin d'année civile.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le versement de 400 €/mensuel pour la CGTR, de 400 €/mensuel pour la SAFPTR, de 200 €/mensuel pour FO et de 200 €/mensuel pour l'UR974,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame Nathalie BASSIRE veut se saisir de cette affaire qui évoque l'exercice du droit syndical pour aborder le droit de l'opposition.

L'intercommunalité ayant changé de gouvernance, elle voudrait donc réitérer sa demande, en tant que partie de l'opposition, de disposer d'un petit local. Local qu'ils attendent depuis quatre ans déjà.

Le Président dit prendre acte de sa demande.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le versement de 400 €/mensuel pour la CGTR, de 400 €/mensuel pour la SAFPTR, de 200 €/mensuel pour FO et de 200 €/mensuel pour l'UR974,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote de l'affaire n° 20-20240405, Monsieur Jacquet HOARAU, le Président de séance, invite les élus représentants la CASUD au sein du Conseil d'administration de la Sodegis à ne pas prendre part au vote et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 20 - 20240726	RECRUTEMENT D'AGENTS EN CONTRAT AIDÉ – PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)
---------------------------------	---

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la poursuite des efforts engagés en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail, par le recrutement d'emplois aidés, communément appelés « Parcours Emplois Compétences » (PEC).

Le Sous-Préfet de la Réunion ne notifiant plus aux employeurs publics un quota à l'année, une demande prévisionnelle de 123 contrats PEC a été transmise à la Direction régaliennne de la Sous-préfecture. Les modalités d'attribution n'étant pas encore déclinées aux employeurs publics, le prévisionnel annoncé pourrait faire l'objet de réajustements qui tiendront compte des décisions du Sous-Préfet et de l'organisation des besoins en interne.

Ces emplois aidés, comme les années précédentes, concerneront principalement les directions de l'Environnement et du Transport selon les besoins des services :

Nombre prévisionnel d'emplois aidés à recruter	Coût mensuel par agent sur la base d'un contrat à 21h/semaine
123	1210,97 €

Le Président rappelle également que ces emplois, conformément à l'arrêté préfectoral n° 350 du 27/02/2024, sont pris en charge par l'État sur la base de 20 à 25 heures hebdomadaires maximales et à hauteur de 60 % en fonction des critères d'éligibilité.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le recrutement prévisionnel de 123 contrats aidés Parcours Emplois Compétences,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le recrutement prévisionnel de 123 contrats aidés Parcours Emplois Compétences,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement aux votes des affaires n° 21-20240726 à 25-20240726, le Président invite les élus qui représentent la CASUD à la SPL Mariana, M. Henri-Claude HUET (représentant la Commune de Saint-Joseph), M. Axel VIENNE (représentant la CASUD) et M. Patrice THIEN AH KOON (représentant la Commune du Tampon) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 21 - 20240726	MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE SAINT-JOSEPH - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ (CRAC) ARRÊTÉ AU 31/12/2023
---------------------------------	---

Le Président rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement des transports en commun de la CASUD, et du programme « Action Cœur de Ville » (ACV) de la Commune de Saint-Joseph, la CASUD souhaite réaliser un nouveau pôle d'échanges multimodal (PEM) dans le centre-ville de Saint-Joseph afin d'optimiser la desserte des équipements et des zones résidentielles.

Le projet a pour objectif de répondre aux besoins des voyageurs et de la collectivité, en prenant en compte les évolutions futures du réseau de transport CARSUD, dans le cadre de sa compétence en matière de transports.

Par délibération n° 29-20220429 en date du 29 avril 2022, la CASUD a confié à la SPL MARAINA un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet.

La mission de la SPL se décline en plusieurs étapes :

- Consultation et approbation du choix des prestataires en charge de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre.
- Études préliminaires qui permettront de consolider et compléter les éléments de programmation. La SPL se chargera du suivi de la bonne réalisation des études d'avant-projet et des études de projet par le maître d'œuvre, et de la production du dossier de consultation des entreprises de travaux.
- Assister le maître d'ouvrage dans sa procédure de maîtrise foncière et dans la recherche de financement de l'opération.
- Assurer le suivi de la bonne réalisation des travaux en lien avec le maître d'œuvre, jusqu'à la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles.
- Pendant toute l'année de garantie de parfait achèvement, assurer le suivi des désordres éventuels à reprendre et leurs corrections par les prestataires concernés.

Conformément à l'article 13.2 de la convention de mandat, chaque année un compte rendu financier est adressé à la CASUD et comporte :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser ;

- les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement ;
- un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles.

Le bilan financier prévisionnel approuvé au CRAC 2023 de l'opération : 6 265 903,99 € HT, soit 6 798 505,83 € TTC se décompose comme suit :

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3031 Aménagement du pôle d'échanges multimodal de Saint-Joseph	6 265 903,99	532 601,84	6 798 505,83
3 ETUDES OPERATIONNELLES	633 360,00	53 835,60	687 195,60
3100 Honoraires de MCE	389 760,00	33 129,60	422 889,60
3200 Honoraires pour topographie	48 720,00	4 141,20	52 861,20
3210 Honoraires études géotechniques	97 440,00	8 282,40	105 722,40
3230 Honoraires CT	48 720,00	4 141,20	52 861,20
3240 Honoraires de CSFS	48 720,00	4 141,20	52 861,20
4 TRAVAUX	5 359 200,00	455 532,00	5 814 732,00
4200 Travaux	4 872 000,00	414 120,00	5 286 120,00
490i Atéas	487 200,00	41 412,00	528 612,00
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	271 343,99	23 064,24	294 408,23
5110 Rémunération SPL Maraina	262 967,00	22 352,20	285 319,20
5800 Révisions	8 376,99	7 12,04	9 089,03
6 AUTRES DEPENSES	2 000,00	170,00	2 170,00
6104 Publication et insertion dans la presse (provision)	2 000,00	170,00	2 170,00

Ainsi, l'année 2023 a permis :

- l'achèvement de la mission de programmation afin d'arrêter le site voulu pour la réalisation du PEM (Site 2) et de préciser des scénarios d'aménagement sur le site retenu.

Aussi, lors de la réunion de présentation du pré-programme, la commune de Saint-Joseph a informé à la CASUD que la maîtrise foncière sur la parcelle à aménager ne pourrait pas être assurée qu'avant 2026/2027.

En raison de cette évolution dans le planning, la CASUD, par courrier en date du 02/02/2024, a suspendu la mission de la SPL Maraina.

Le Compte-Rendu Annuel d'activité (CRAC) de l'exercice 2023 est joint en annexe à cette délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte-Rendu Annuel d'activité (CRAC) de l'opération des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Saint-Joseph arrêté au 31/12/2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame Stéphanie LEICHNIG voulait apporter une précision : Les scénarios d'aménagement proposés ne sont pas totalement aboutis. Ce qui va nécessiter des compléments de programmation pour intégrer notamment les éléments issus du cahier des charges même de l'étude.

Le Président indique qu'il n'y a pas de souci et que sur ce dossier, la CASUD va travailler avec la mairie de Saint-Joseph. Si des modifications sont à effectuer, c'est à la SPL Maraina de s'en charger. Mais, qu'il sera possible d'en rediscuter.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le Compte-Rendu Annuel d'activité (CRAC) de l'opération des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Saint-Joseph arrêté au 31/12/2023,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 22 - 20240726	MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA GARE ROUTIÈRE DE LA PLAINE DES CAFRES - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ (CRAC) ARRÊTÉ AU 31/12/2023
---------------------------------	---

Le Président rappelle que la CASUD construit actuellement sa nouvelle gare routière sur le secteur de la Plaine des Cafres située sur la Commune du Tampon, dans le cadre de sa compétence en matière de transports.

Par délibération n° 30-20220429 en date du 29 avril 2022, la CASUD a confié à la SPL Maraina un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet.

La mission de la SPL se décline en 4 étapes :

- assurer le transfert des marchés de maîtrise d'œuvre, contrôle technique et coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- assister le maître d'ouvrage dans sa procédure de maîtrise foncière et suivre le conventionnement avec les autres maîtres d'ouvrages pour la réalisation des opérations connexes (Giratoire RD70 par le Département et, déviation du Chemin Ah-Kit par la commune du Tampon) ;
- assurer le suivi de la bonne réalisation des travaux en lien avec le maître d'œuvre, jusqu'à la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles ;
- pendant toute l'année de garantie de parfait achèvement, assurer le suivi des désordres éventuels à reprendre et leurs corrections par les prestataires concernés.

Conformément à l'article 13.2 de la convention de mandat, chaque année un compte rendu financier est adressé à la CASUD et comporte :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser ;
- les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement ;
- un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles.

Le bilan financier prévisionnel approuvé au CRAC 2023 de l'opération : 2 995 124,00 € HT, soit 3 249 709,54 € TTC se décompose comme suit :

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3030 Aménagement de la gare routière de la PDC	2 995 124,00	254 585,54	3 249 709,54
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	240 000,00	20 400,00	260 400,00
3100 Honoraires Moe	192 000,00	16 320,00	208 320,00
3220 Honoraires de contrôle technique	24 000,00	2 040,00	26 040,00
3240 Honoraires de CSPS	24 000,00	2 040,00	26 040,00
4 TRAVAUX	2 640 000,00	224 400,00	2 864 400,00
4200 Travaux	2 400 000,00	204 000,00	2 604 000,00
4901 Aléas	240 000,00	20 400,00	260 400,00
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	114 124,00	9 700,54	123 824,54
5130 Rem de mandat	110 800,00	9 418,00	120 218,00
5800 Révisions	3 324,00	282,54	3 606,54
6 AUTRES DEPENSES	1 000,00	85,00	1 085,00
6104 Frais Généraux (Publication, reprographie, etc.)	1 000,00	85,00	1 085,00

Ainsi, l'année 2023 a permis :

- la préparation du DCE relatif au marché de travaux ;
- les avenants de transfert des marchés MOE, CT et CSPS ;
- la consultation et l'analyse des offres reçues ;
- l'attribution et l'autorisation de signer et la notification des marchés de travaux, lots 1 et 2, pour la réalisation d'une halte routière à la Plaine des Cafres ;
- les réunions de point d'avancement sur l'instruction du Permis d'Aménager et du dossier Loi sur l'Eau + point sur l'ensemble des opérations confiées à la SPL Maraina ;
- la poursuite de l'instruction du permis d'aménager ;
- la réception du récépissé loi sur l'eau autorisant les travaux ;
- la réception du retour d'examen au cas par cas.

Le Compte-Rendu Annuel d'activité (CRAC) de l'exercice 2023 est joint en annexe à cette délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte-Rendu Annuel d'activité (CRAC) de l'opération construction de la gare routière de la Plaine des Cafres arrêté au 31/12/2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le Compte-Rendu Annuel d'activité (CRAC) de l'opération construction de la gare routière de la Plaine des Cafres, arrêté au 31/12/2023,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 23 - 20240726	MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA CALE DE HALAGE À SAINT-PHILIPPE - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ (CRAC) ARRÊTÉ AU 31/12/2023
---------------------------------	---

Le Président rappelle que la CASUD souhaite, sur le territoire de la Commune de Saint-Philippe, réaliser sur le site de la Marine une cale de mise à l'eau afin de faire perdurer une activité artisanale et économique considérée comme traditionnelle : le secteur de la pêche.

Dans cet objectif et de créer à terme une véritable filière des métiers de la mer sur un territoire dont la zone côtière est considérée comme une des plus poissonneuses de l'île, la CASUD a défini le cadre d'un projet portant sur la réalisation d'une cale de mise à l'eau accompagné d'un bassin d'apaisement et d'infrastructures connexes (boxes pêcheurs, bacs de dessalage des moteurs, zone de stockage des barques, poissonnerie...).

Par délibération n° 03-20180518 en date du 18 mai 2018, la CASUD a confié à la SPL MARAINA un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet.

La mission de la SPL porte d'une manière générale, sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération.

Conformément à l'article 12.2 de la convention de mandat, un compte-rendu annuel d'activité doit être présenté tous les ans. Ce compte rendu, établi sur la base des opérations comptables arrêtées au 31 décembre 2023, est composé d'un état d'avancement et d'un bilan prévisionnel de l'opération, de l'évolution de ce bilan. L'ensemble de ces éléments est annexé à la présente délibération.

Le bilan financier prévisionnel approuvé au CRAC 2023 est de 5 752 251,30 € TTC et il se décompose comme suit :

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Engagé - Avancé	Cumulés au 31/12/2023	Prévisionnel		Prévisionnel	
				2024	Ajouté	Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	5 752 251,30	849 015,57	620 908,22	36 508,94	5 094 834,14	5 752 251,30	
3 ETUDES OPERATIONNELLES	552 916,00	547 148,29	405 311,78	32 168,94	163 055,45	600 934,15	47 518,15
3100 Honoraires de MCE	372 937,83	418 202,41	281 046,60	24 500,42	112 555,32	413 202,41	48 214,83
3200 Honoraires pour topographie et bathymétrie	21 344,57	25 223,17	21 344,57		2 278,50	23 323,17	2 278,50
3210 Honoraires études géotechniques	42 017,35	32 334,35	27 873,55		14 143,71	42 017,35	
3220 Honoraires bureau de contrôle externe	25 000,00	15 324,00	3 472,00	3 500,00	19 028,00	25 000,00	
3240 Honoraires de CBPA	18 991,50	7 920,00		4 058,52	14 923,28	18 991,50	
3250 Honoraires autres études	45 729,29	48 854,05	43 729,29		124,77	45 354,05	124,77
3200 Révisions de prix	22 845,35		22 845,35			22 845,35	
4 TRAVAUX	4 859 932,00				4 808 947,33	4 808 947,33	-50 964,67
4170 Révisions	130 000,00				130 000,00	130 000,00	
4200 Travaux Tranche 1	3 255 000,00				3 255 000,00	3 255 000,00	
4210 Travaux Tranche 2	1 040 732,00				1 040 732,00	1 040 732,00	
4201 Tolérance MCE et aléas	434 000,00				353 035,33	353 035,33	-50 964,67
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	225 502,34	317 112,95	210 842,13	3 340,00	114 666,75	328 848,88	3 346,52
5110 Rémunération SPL Maraina	317 112,95	317 112,95	199 105,20	3 340,00	114 666,75	317 112,95	
5300 Révisions	6 389,41		11 736,93			11 736,93	3 346,52
6 AUTRES DEPENSES	13 900,94	4 754,33	4 754,33	1 000,00	8 146,61	13 900,94	
6101 Communication, concertation et programmation	3 050,94				3 050,94	3 050,94	
6104 Publication et insertion dans la presse	10 850,00	4 754,33	4 754,33	1 000,00	5 095,67	10 850,00	
2 RECETTES	5 752 251,30	5 788 333,95	673 024,47	3 340,00	5 075 884,83	5 752 251,30	
7 Mandat	5 752 251,30	5 788 333,95	673 024,47	3 340,00	5 075 884,83	5 752 251,30	
7100 Satisfaction des Dépenses (Appels à fonds)	5 425 748,94	5 471 221,00	452 182,34		4 951 220,03	5 425 748,94	-3 246,50
7101 Rémunération mandataire	326 502,36	317 112,95	210 842,13	3 340,00	114 666,75	326 502,36	3 246,52
SOLDE			52 116,25				

Ainsi, l'année 2023 a permis :

- de démarrer la Phase 3 « Plans d'actions » à compter du 30/01/2023 ;
- de vérifier la compatibilité des ouvrages prévus (chambre froide) par rapport au diagnostic du plancher réalisé ;
- d'intégrer l'étude de marché aux procédures environnementales et ainsi de :
- de mettre à jour l'étude d'impact et la DUP

- ICPE et évacuation des déblais : Devant la difficulté de trouver une parcelle permettant le stockage des matériaux avant évacuation, il a été demandé au maître d'œuvre d'étudier la possibilité de réutiliser les déblais de faible granulométrie sur site et d'évacuer les déblais plus importants après ressuage sur site. Le dossier ICPE sera déposé dans ce sens ;
- le dossier ICPE a mis en avant une problématique sur la maîtrise foncière du site, à savoir la parcelle AT 1188. Actuellement sur cette parcelle se trouvent des infrastructures de l'espace public (Poteau incendie, trottoir...). La commune est en cours de régularisation sur cette parcelle, par délibération du conseil municipal du 07/12/2023 ;
- de mettre à jour le dossier d'autorisation environnementale, Dossier DUP et dossier de demande de Concession du DPM ;
- d'acter la délibération motivée, justifiant que le projet de sécurisation de la cale de halage déroge au RNU dans le cadre de l'exception au titre de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art.78.

Les évolutions entre le bilan approuvé en Conseil Communautaire le 22/08/2023 et le nouveau bilan proposé pour l'année 2024 sont les suivantes :

Études opérationnelles

- Ligne 3100 – Honoraires de MOE : Cette ligne passe de 372 987,53 € TTC à 418 202,41 € TTC, soit une augmentation de 45 214,88 € TTC qui correspond à la régularisation de l'Avenant n°1 passé avec le MOE, notifié en 2021,
- Ligne 3200 – Honoraires pour topographie et bathymétries : Cette ligne passe de 21 344,67 € TTC à 23 623,17 € TTC, soit une augmentation de 2 278,50 € TTC. Cette augmentation correspond à la régularisation de la prestation de levés bathymétriques multifaisceaux ayant eu lieu en 2021,
- Ligne 3250 – Honoraires autres études : Cette ligne passe de 48 729,29 € TTC à 48 854,06 € TTC, soit une augmentation de 124,77 € TTC. Cette augmentation correspond à la régularisation de l'étude de marché menée sur 2022/2023 pour permettre la dérogation au RNU,
- Les autres lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste Etudes opérationnelles passe de 552 916,00 € TTC à 600 534,15 € TTC, soit une augmentation de 47 618,15 € TTC.

Travaux

- Ligne 4901 – Tolérance MOE et aléas : Cette ligne passe de 434 000,00 € TTC à 383 035,33 € TTC, soit une diminution de 50 964,67 € TTC qui se justifie par un rééquilibrage des dépenses afin de ne pas impacter le bilan opérationnel dans l'attente de la notification des travaux.

- Les autres lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste Travaux passe de 4 859 932,00 € TTC à 4 808 967,33 € TTC, soit une diminution de 50 964,67 € TTC.

Rémunérations du mandataire

- Ligne 5110 – Rémunération SPL Maraina : Cette ligne reste inchangée ;
- Ligne 5800 – Révisions : Cette ligne passe de 8 389,41 € TTC à 11 735,93 € TTC, soit une augmentation de 3 346,52 € TTC qui correspond au réel des révisions facturées en lien avec les augmentations d'indices appliquées à la convention de mandat.

Le montant total des dépenses du poste Rémunérations du mandataire passe de 325 502,36 € TTC à 328 848,88 € TTC, soit une augmentation de 3 346,52 € TTC.

Autres dépenses

Le montant total des dépenses du poste Autres dépenses reste inchangé au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 13 900,94 € TTC.

Conclusion

Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2024 reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé par le Conseil Communautaire le 22/08/2023, c'est-à-dire 5 752 251,30 € TTC.

Le Compte-Rendu Annuel d'activité de l'exercice 2023 est joint en annexe à cette délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le compte-rendu annuel d'activité (CRAC) de l'opération de travaux de Cale de halage à Saint-Philippe arrêté au 31/12/2023, comprenant le plan de financement prévisionnel actualisé s'élevant à 5 752 251,30 € TTC,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Olivier RIVIERE souhaiterait remercier les services de la CASUD pour tout le travail effectué depuis quelques années déjà et l'engagement de la CASUD dans ce chantier.

La cale de mise à l'eau, en chantier depuis quelques décennies maintenant, est presque un vieux serpent de mer, qui d'ailleurs est très attendue par les pêcheurs professionnels mais aussi non professionnels, qui ont à cœur de bénéficier d'un équipement sécurisé et sécurisant pour l'activité pêche sur le territoire de Saint-Philippe. Chantier mené non sans certaines difficultés, mais **Monsieur RIVIERE** espère que la réunion de travail prévue avec le Sous-Préfet de Saint-Pierre permettra de lever quelques verrous encore présents sur ce projet, projet conséquent d'aménagement du littoral.

Aussi, **Monsieur RIVIERE** tenait particulièrement à saluer l'engagement qui est celui des services de la CASUD dans la réalisation de ce projet, essentiel pour le territoire de Saint-Philippe. Ce projet structurant et conséquent, puisqu'il s'agit d'un peu plus de 5 millions d'euros (études comprises), comme souhaité, avait été intégré prioritairement dans le PPI. Le chantier avance, indique-t-il, et en direction du Président et du Directeur Général des Services, **Monsieur RIVIERE** dit espérer que l'intercommunalité aura le plaisir de participer bientôt à la pose de la première pierre de ce chantier.

Le Président dit être également très pressé de voir aboutir ce projet qui tient tant à cœur à Monsieur RIVIERE. Pour ce qui concerne les quelques réserves qui peuvent encore exister, il informe que le Sous-Préfet de Saint-Pierre avait indiqué au Maire du Tampon et au Président lui-même, lors d'une visite protocolaire, que faisant suite aux conflits sociaux du BTP, le Préfet avait donné des instructions à ses services pour lever les quelques verrous qui posaient difficultés, notamment en ce qui concerne l'environnement etc.. Car, la réglementation en matière d'environnement peut parfois être contraignante pour certains projets.

Le Sous-Préfet disait donc à ce sujet, que des consignes avaient été données pour réduire les délais d'instruction des dossiers pour l'ensemble de ces opérations et pour, notamment relancer la commande publique et permettre ainsi aux entreprises de travailler.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le compte-rendu annuel d'activité (CRAC) de l'opération de travaux de Cale de halage à Saint-Philippe arrêté au 31/12/2023, comprenant le plan de financement prévisionnel actualisé, s'élevant à 5 752 251,30 € TTC,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 24 - 20240726	MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DES CRUES DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ (CRAC) ARRÊTÉ AU 31/12/2023
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la Ville de Saint-Joseph est traversée par la rivière des Remparts qui draine la partie sud du massif de la Fournaise, dans une zone soumise à une pluviométrie très importante et à des crues très violentes.

De plus, une partie des berges est soumise à un risque d'effondrement réel. Le plan de prévention des risques (PPR) affecte une part significative du territoire communal, notamment des zones déjà construites.

En raison de ces risques d'inondation mais surtout d'effondrement de berges, un plan de prévention des risques naturels a été élaboré. Il définit notamment une zone « rouge », inconstructible de part et d'autre des berges de la rivière des Remparts.

Dans ce contexte très contraignant, la Commune de Saint-Joseph, soumise à une croissance forte, s'est lancée dans une démarche volontaire de reconquête de son centre-ville.

Une étude de projet urbain a été réalisée en 2004 et validée par la Collectivité. Elle préconise une densification et une extension du Centre-Ville, enjambant la rivière des Remparts, faisant de celui-ci non plus une rupture dans le tissu urbain mais une liaison entre les deux rives.

Communauté d'Agglomération du Sud

Ainsi, l'endiguement de la rivière des Remparts est devenu un enjeu et un préalable majeur pour la protection des biens et des personnes ainsi que pour le développement de la Commune.

Par délibération n° 1 en date du 21 mars 2013, la Commune de Saint-Joseph a confié à la SPL MARAINA un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts.

Sa mission porte d'une manière générale sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération.

Une convention précisant notamment les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement a été signée entre la SPL MARAINA et la Commune.

Par délibération respectives, la Commune de Saint-Joseph et la CASUD (affaire n° 19-20180928), cette convention a été transférée de la Commune de Saint-Joseph à la CASUD.

Conformément à l'article 12.2 de la convention de mandat, un compte-rendu annuel d'activité doit être présenté tous les ans.

Le bilan prévisionnel approuvé au CRAC 2022 est le suivant (total des dépenses : 22 511 530.80 € TTC) :

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3002 Traitement des crues rivière des remparts	20 747 954,65	1 763 576,15	22 511 530,80
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	1 877 074,49	159 551,34	2 036 625,83
3100 Honoraires de MOE	1 095 501,50	93 117,63	1 188 619,13
3120 Autres études	40 331,30	3 428,16	43 759,46
3210 Honoraires de géotechnicien	285 662,57	24 281,32	309 943,89
3220 Honoraires de contrôle extérieur	269 400,00	22 899,00	292 299,00
3240 Honoraires de CSPS	24 589,98	2 090,15	26 680,13
3290 Honoraires de Géomètre	82 294,35	6 995,02	89 289,37
3800 Révision des prix	79 294,79	6 740,06	86 034,85
4 TRAVAUX	18 110 757,94	1 539 414,43	19 650 172,37
4110 Tranche 1	13 029 867,35	1 107 538,73	14 137 406,08
4111 Tranche 2	367 250,37	31 216,28	398 466,65
4112 Aménagement des berges	2 613 811,00	222 173,93	2 835 984,93
4113 Convention SEOR	45 787,00	3 891,89	49 678,89
4170 Révisions	1 114 723,50	94 751,50	1 209 475,00
4180 Tolérance Moe	428 149,98	36 392,75	464 542,73
4181 Imprévus	511 168,76	43 449,35	554 618,11
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	718 122,20	61 040,38	779 162,58
5110 Rémunération SPL Maraina	668 198,64	56 796,88	724 995,52
5800 Révisions	49 923,56	4 243,50	54 167,06
6 AUTRES DEPENSES	42 000,00	3 570,00	45 570,00
6101 Reprographie	3 364,06	285,94	3 650,00
6102 Supports de communication	10 533,35	895,34	11 428,69
6104 Publication et insertion dans la presse	28 102,59	2 388,72	30 491,31

L'année 2023 a permis :

- La réalisation de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour la mise à double sens de la rue Amiral Lacaze,
- La réception et l'analyse des offres pour les travaux d'aménagement des berges,
- La remise du projet de Rapport d'Analyse des Offres pour les travaux d'aménagement des berges,
- La tenue de la commission de marché pour les modifications de contrats aux marchés de travaux de traitement des crues des lots 1 et 2,
- La validation en Conseil Communautaire le marché de travaux d'aménagement des berges de la rivière des Remparts (4 lots),
- La notification des EXE6 relatifs à la réception des ouvrages des lots 1 et 2 pour les travaux de traitement des crues de la rivière des remparts,
- La notification à l'entreprise de la modification de contrat n° 1 pour les lots 1 et 2 dans le cadre des travaux de traitement des crues de la rivière des remparts,
- La notification des marchés de travaux d'aménagement des berges pour 4 lots,
- Le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) sur les travaux de traitement des crues de la Rivière des Remparts,
- Le démarrage des travaux d'aménagement des berges,
- La poursuite des négociations foncières pour le compte de la Commune sur l'aménagement des berges.

Le bilan prévisionnel approuvé au CRAC 2023 est le suivant :

intitulé	Bilan approuvé € TTC	Engagé - Avancé	Cumulé au 31/12/2023	Prévisions		Prévisions	
				2024	Au delà	Nouveau bilan	Ecarts
1 DEPENSES	22 511 530,80	18 549 064,94	15 611 332,52	4 045 942,43	2 854 255,45	22 511 530,80	
3 FONCTIONNAIRES OPERATIONNELS	2 034 625,83	1 775 945,56	1 674 399,76	66 791,24	253 454,45	2 034 625,83	
3100 Honoraires et NOE	1 188 619,13	1 188 620,21	1 030 540,21	63 866,74	58 213,15	1 188 619,13	
3120 Autres études	43 759,45	43 759,45	43 759,45			43 759,45	
3210 Honoraires de gestion/région	309 943,87	348 180,84	251 826,78		48 117,11	309 943,87	
3220 Honoraires de contrôle extérieur	292 299,00	306 763,84	15 704,34		122 594,14	292 299,00	
3240 Honoraires de GPS	26 520,13	27 027,55	24 024,41	2 402,50	190,02	24 620,13	
3260 Honoraires de Géométrie	59 259,37	62 523,12	62 523,12		25 724,25	59 259,37	
3200 Révision des prix	66 034,85		63 920,72	1 500,00	558,93	64 034,59	
4 TRAVAUX	19 450 172,97	15 815 618,42	13 291 955,17	3 879 191,40	2 594 742,57	19 450 597,24	-11 475,83
4110 Tranche 1	14 137 404,00	10 863 938,24	9 424 938,24	1 524 247,45	577 468,94	11 624 550,24	-2 510 755,82
4111 Tranche 2	396 456,65	2 026 708,09	2 054 477,51		72 215,62	2 126 694,05	1 728 227,56
4112 Aménagement des berges	2 835 784,93	2 608 231,69		1 917 337,00	918 147,93	2 835 784,93	
4113 Convention SEOR	49 678,89	43 737,00	44 186,00		3 492,89	49 678,89	
4170 Révisions	1 209 475,00		1 706 422,54	386 600,00		2 092 023,44	922 523,44
4180 Tranche Moe	454 542,73				454 542,73	454 542,73	
4181 Impôts	554 618,11	1 955,00	1 753,00		541 090,08	543 643,08	+11 575,03
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	779 142,58	724 955,94	450 474,47	59 249,71	31 013,25	790 737,61	11 475,83
5110 Rémunération SPL Marne	724 955,52	724 955,54	582 136,52	51 795,35	31 013,35	724 955,32	
5200 Révisions	54 187,06		58 297,95	7 454,14		68 742,97	11 575,03
6 AUTRES DEPENSES	45 570,00	32 504,92	32 504,92		19 845,08	45 570,00	
6101 Rétroactivité	3 630,00	345,95	345,95		3 306,05	3 630,00	
6102 Supports de communication	11 428,59	1 569,66	1 569,66		9 759,03	11 428,59	
6104 Publication en insertion dans la presse	30 471,31	30 471,31	30 471,31			30 471,31	
7 RECETTES	22 511 530,80	25 325 453,92	17 909 306,79	1 747 968,36	2 854 255,45	22 511 530,80	
7 Mandat	22 511 530,80	25 325 453,92	17 909 306,79	1 747 968,36	2 854 255,45	22 511 530,80	
7100 Justification des Dépenses (Appels de fonds)	21 732 363,22	24 600 483,00	17 258 332,32	1 688 778,57	2 773 242,30	21 720 795,19	+11 575,03
7104 Rémunération du mandataire	779 162,58	724 970,92	450 474,47	59 249,79	31 013,35	790 737,61	11 575,03
SOLDE			2 297 974,27				

Les évolutions entre le bilan approuvé en Conseil communautaire le 23/09/2022 et le nouveau bilan proposé pour l'année 2023 sont déclinés ci-après.

➤ **Honoraires opérationnels**

Aucune ligne n'est modifiée.

Le montant total des dépenses du poste Honoraires opérationnels reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 2 036 625,83 € TTC.

➤ **Travaux**

La Commune a approuvé une réalisation des travaux en 2 tranches :

- Tranche 1 : Travaux de confortement contre les crues et de protection contre le risque de submersion - Centre-ville + dépôt Goyave. Cette tranche correspond à la fusion des anciennes Tranche 1 (Protection contre le risque de submersion - Centre-ville – Radier fusible – Marché N°1), Tranche 2 (Travaux de confortement contre les crues - Centre-ville 1ère phase – Marché N°2 - Phase 1) et Tranche 3 (Travaux de confortement contre les crues - Centre-ville 2ème Phase + dépôt Goyave - Marché N°2 - Phase 2),
- Tranche 2 : Travaux d'aménagements urbains - Centre-ville. Cette tranche correspond désormais à l'ancienne Tranche 4,
- Ligne 4110 – Tranche 1 : Cette ligne passe de 14 137 406,08 € TTC à 11 526 650,26 € TTC, soit une diminution de 2 610 755,82 € TTC afin de pouvoir affecter des crédits supplémentaires à la Ligne 4111 – Tranche 2, à la Ligne 4170 – Révisions cette affectation se justifie par la mise à jour des marchés de travaux de la tranche 2 et des crédits supplémentaires pour absorbés l'augmentation des révisions de prix des deux tranches de travaux ;
- Ligne 4111 – Tranche 2 : Cette ligne passe de 398 466,65 € TTC à 2 126 694,03 € TTC, soit une augmentation de 1 728 227,38 € TTC qui se justifie par l'affectation de crédits supplémentaires provenant de la Ligne 4110 – Tranche 1 qui correspond à la mise à jour du marché de la tranche 2,
- Ligne 4170 – Révisions : Cette ligne passe de 1 209 475,00 € TTC à 2 092 003,44 € TTC, soit une augmentation de 882 528,44 € TTC qui se justifie par l'affectation de crédits supplémentaires provenant de la Ligne 4110 – Tranche 1,
- Ligne 4180 – Imprévus : Cette ligne passe de 554 618,11 € TTC à 543 043,08 € TTC, soit une diminution de 11 575,03 € TTC afin d'affecter des crédits supplémentaires à la Ligne 5800 – Révisions (rémunérations du mandataire),

- Les autres lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste Travaux passe de 19 650 172,39 € TTC à 19 638 597,36 € TTC, soit une diminution de 11 575,03 € TTC.

➤ **Rémunérations du mandataire**

- Ligne 5110 – Rémunération SPL Maraina : Cette ligne reste inchangée,
- Ligne 5800 – Révisions : Cette ligne passe de 54 167,06 € TTC à 62 742,09 € TTC, soit une augmentation de 11 575,03 € TTC qui se justifie par l'affectation de crédits supplémentaires provenant de la Ligne 4181 – Imprévus (travaux) pour absorber l'augmentation des révisions de prix appliquées sur la rémunération du mandataire.

Le montant total des dépenses du poste Rémunérations du mandataire passe de 779 162,58 € TTC à 790 737,61 € TTC, soit une augmentation de 11 575,03 € TTC.

➤ **Autres dépenses**

Toutes les lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste *Autres dépenses* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 45 570,00 € TTC.

Conclusion :

Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2024 reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé en Conseil Communautaire le 22/08/2023, c'est-à-dire 22 511 530,80 € TTC.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le compte-rendu annuel d'activité (CRAC) de l'opération de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts arrêté au 31/12/2023, comprenant le plan de financement prévisionnel actualisé s'élevant à 22 511 530,80 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et à accomplir tout acte dans le cadre de cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

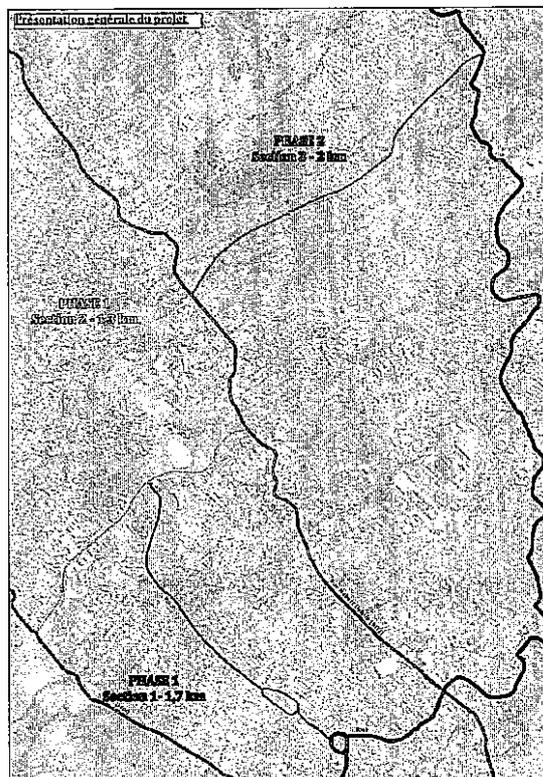
Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le compte-rendu annuel d'activité (CRAC) de l'opération de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts arrêté au 31/12/2023, comprenant le plan de financement prévisionnel actualisé s'élevant à 22 511 530,80 € TTC,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 25 - 20240726**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES
« TRAVAUX DE VOIE URBAINE DU TAMPON -
APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL
D'ACTIVITÉ (CRAC) ARRÊTÉ AU 31/12/2023**

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du 24 février 2017, le Conseil communautaire a confié à la SPL Maraina un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les « Travaux de la voie urbaine du Tampon ». Ce projet de voie urbaine consiste à créer une voie routière de 5 km qui intègre un TCSP répondant à la volonté politique de valorisation du transport en commun. Cette nouvelle voie fera partie intégrante des voies structurantes du réseau routier de la collectivité à court terme.



La mission de la SPL porte d'une manière générale, sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération.

Le contrat comprend ainsi :

- la gestion des contrats de maîtrise d'œuvre,
- la préparation du choix des entreprises, la signature des contrats de travaux
- la gestion des contrats de travaux,
- le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- la préparation à la réception de l'ouvrage,

- l'assistance à la recherche de financement.

L'article 13 de la convention de mandat prévoit que le mandataire présente chaque année un Compte Rendu Annuel d'Activité afin d'examiner les conditions de réalisation du contrat.

Ce compte rendu, établi sur la base des opérations comptables arrêtées au 31 décembre 2023, est composé d'un état d'avancement et d'un bilan prévisionnel de l'opération, de l'évolution de ce bilan. L'ensemble de ces éléments est annexé à la présente délibération.

Le bilan financier prévisionnel approuvé au CRAC 2023 est de 54 782 592,64 € TTC et il se décompose comme suit :

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3018 Trx de voie urbaine tampon	50 490 868,78	4 291 723,86	54 782 592,64
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	2 057 850,29	174 917,29	2 232 767,58
3100 Honoraires Moe	1 550 055,86	131 754,75	1 681 810,61
3190 Honoraires MOE - Règlement MO	222 814,28	18 939,21	241 753,49
3210 Honoraires études géotechniques	64 516,13	5 483,87	70 000,00
3220 Honoraires pour analyse de la qualité de l'air	34 860,65	2 963,16	37 823,81
3230 Honoraires études acoustiques	19 850,00	1 687,25	21 537,25
3240 Honoraires de CSPS	32 258,06	2 741,94	35 000,00
3250 Honoraires études topographiques	33 490,00	2 846,65	36 336,65
3290 Honoraires autres études	68 953,72	5 861,07	74 814,79
3800 Révision des prix	31 051,59	2 639,39	33 690,98
4 TRAVAUX	47 655 800,20	4 050 743,02	51 706 543,22
4110 Travaux	44 872 330,88	3 814 148,12	48 686 479,00
4900 Imprévus travaux	2 008 354,08	170 710,10	2 179 064,18
4903 Actualisation et révisions travaux	775 115,24	65 884,80	841 000,04
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	757 218,29	64 363,55	821 581,84
5110 Rémunération	732 108,61	62 229,23	794 337,84
5800 Révisions	25 109,68	2 134,32	27 244,00
6 AUTRES DEPENSES	20 000,00	1 700,00	21 700,00
6101 Publication et insertion dans la presse	15 000,00	1 275,00	16 275,00
6102 Communication, concertation et reprographie	5 000,00	425,00	5 425,00

Montant prévisionnel global de l'opération : 50 490 868,78 € HT, soit 54 782 592,64 € TTC.

Ainsi, l'année 2023 s'est traduit par :

- l'approbation de la Commission d'Appel d'Offres et du Conseil Communautaire de la modification du marché n°1 au marché de travaux du lot n°1 (SBTPC), l'objectif étant de finaliser les quantités réellement effectuées dans le cadre d'un marché à bordereaux de prix unitaire. Pour mémoire, ce marché portait sur la réalisation de la voie de desserte de la nouvelle gare routière implantée à la ZAC P. Badré,

- la notification d'une étude juridique afin de dissocier les procédures DUP et environnementales,
- la réception des travaux de la voie de desserte de la nouvelle gare routière,
- le dépôt et l'instruction des dossiers réglementaires,
- l'approbation du phasage tenant en compte du foncier,
- la recherche de financement et participation,
- la poursuite de l'approbation de la DUP par la commune du Tampon
- la modification du DCE suite au phasage,
- la contractualisation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre concernant l'élaboration du phasage;
- l'approbation de la DUP par la commune du Tampon ;
- la notification des DGD des lots 1&2 pour les travaux de desserte de la gare routière.

Les évolutions entre le bilan approuvé en Conseil Communautaire le 24/09/2022 et le nouveau bilan propose pour l'année 2023 sont les suivantes :

Honoraires opérationnels

- Ligne 3190 – Honoraires MOE – Règlement MO : Cette ligne passe de 243 239,21 € TTC à 246 320,32 € TTC, soit une augmentation de 3 081,11 € TTC qui résulte de la contractualisation des marchés de Moe ainsi que des révisions,
- Ligne 3800 – Révisions des prix : Cette ligne passe de 52 431,87 € TTC à 75 210,21 € TTC, soit une augmentation de 22 778,34 € TTC qui se justifie par la réalité des révisions,
- Les autres lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste Honoraires opérationnels passe de 2 232 767,58 € TTC à 2 258 627,03 € TTC, soit une augmentation de 25 859,45 € TTC.

Travaux

- Ligne 4110 – Travaux : Cette ligne passe de 48 686 479,00 € TTC à 48 659 680,11 € TTC,
- soit une diminution de 26 798,89 € TTC afin d'équilibrer le bilan,
Les autres lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste Travaux passe de 51 706 543,22 € TTC à 51 679 744,33 € TTC, soit une diminution de 26 798,89 € TTC.

Rémunération du Mandataire

Le montant total des dépenses du poste Rémunération du mandataire reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire. 821 581,84 € TTC.

Autres dépenses

- Ligne 6101 – Publication et insertion dans la presse : Cette ligne passe de. 16 275,00 € TTC à 17 214,44 € TTC, soit une augmentation de 939,44 € TTC qui se justifie par les dépenses réellement engagées ;
- Ligne 6102 – Communication, concertation et reprographie : Cette ligne reste inchangée.

Le montant total des dépenses du poste Autres dépenses passe de 21 700,00 € TTC à 22 639,44 € TTC, soit une augmentation de 939,44 € TTC.

Conclusion

Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2024 reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé en Conseil Communautaire le 22/08/2023, c'est-à-dire 54 782 592,64 € TTC.

Le Compte-Rendu Annuel d'activité de l'exercice 2023 est joint en annexe à cette délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le compte-rendu annuel d'activité (CRAC) relatif aux « Travaux de voie Urbaine du Tampon » arrêté au 31/12/2023, comprenant le plan de financement prévisionnel actualisé s'élevant à 54 782 592,64 € TTC,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 14 abstentions : Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, Mme HUET Marie-Josée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, Mme K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, M. LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, M. LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, M. MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine),

- approuve le compte-rendu annuel d'activité (CRAC) relatif aux « Travaux de voie Urbaine du Tampon » arrêté au 31/12/2023, comprenant le plan de financement prévisionnel actualisé s'élevant à 54 782 592,64 € TTC,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 14**Contre : 02****Pour : 29**

Le **Président** indique aux élus qui s'étaient déportés qu'ils peuvent à présent regagner leur siège.

AFFAIRE N° 26 - 20240726	ZAE LES TERRASS – CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT AVEC LA SODIAC – APPROBATION DU CRAC 2023
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la Loi NOTRe a transféré au 1^{er} janvier 2017 à l'échelon des EPCI la compétence Zone d'activité économique et plus précisément « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

La ZAC Les « Terrass » a été transférée à la CASUD par délibération du Conseil communautaire du 2 décembre 2016.

Le Président indique que l'ensemble des décisions prises sur cette affaire est retracé au sein de la pièce en annexe.

Conformément à la Convention Publique d'Aménagement (CPA) signée le 10 novembre 2004, la conduite de l'opération d'aménagement de la ZAC les TERRASS a été confiée à la SODIAC. A ce titre, la SODIAC doit présenter chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).

C'est l'objet de la présente note qui permet de faire le point sur l'avancement de l'opération au 31 décembre 2023. Le compte rendu fait suite au CRAC 2022 (bilan arrêté au 31 décembre 2022) validé par le Conseil municipal du 11 décembre 2023 et en Conseil communautaire du 8 décembre 2023. Pour information lors du CRAC 2021 un avenant de prolongation de la durée de la CPA a été validé pour jusqu'en décembre 2025.

I) État d'avancement de l'opération au 31 décembre 2023

1.1) Acquisitions foncières et les travaux

Sur ce plan les principales activités réalisées sont :

- démarrage de travaux de viabilisation des parcelles et la réalisation du parking public ;
- résolution de vente des parcelles 6,1 à 6,4.

Les dépenses d'acquisition foncière se décomposent comme suit :

POSTES DE DEPENSES (ETUDES)	HT
Acquisitions foncières & frais	388 069,00 €
TOTAL DÉPENSES	388 069,00 €

Ce poste dépense se compose essentiellement d'une résolution de vente à l'amiable auprès de la SCIA MBROS. Il s'agit des parcelles 6,1 à 6,4. Cela, pour un montant de 387 113,13 €. Il est à noter que cette dépense sera reclassée en recette négative dans le cadre du prochain CRAC.

• Travaux (87 K € HT / 95 K € TTC)

POSTES DE DEPENSES (TRAVAUX)	HT
Travaux infrastructures	272 818,00 €
Travaux divers (imprévus, révisions sur travaux)	0,00 €
TOTAL DÉPENSES TRAVAUX sur l'année 2022	

1.2) La maîtrise foncière

L'intégralité du foncier est quasiment maîtrisée à ce jour.

En 2023 il était prévu l'acquisition amiable de la parcelle BK 128. Les négociations n'aboutissent toujours pas. Aussi cette dépense est reportée en 2025.

1.3) La commercialisation et recettes diverses

- Cessions foncières commerces : en 2023 aucun montant de cession n'a été encaissé sur ce poste.

- Cessions foncières activité/production : en 2023, la SODIAC a procédé à des cessions pour un montant de 199 079,91 € HT. Elle a encaissé 37 886 € de dépôts de garantie.

Par ailleurs, la SODIAC a perçu 28 713,00 € de recettes issues de produits de la location.

1.4) Récapitulatif sur le plan financier

Récapitulatif des Dépenses

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2023	Réalisé au 31/12/2022	2023
En Euros	BUDGET HT		
Etude Pré-Opérationnelle	111 060	111 060	
Acquisitions et Frais	3 353 956	3 028 504	388 069
Travaux Infra. Secondaire	8 050 349	6 276 881	272 818
Travaux Divers (imprévus, révisions sur travaux)	420 396	69 031	0
Honoraires (MOE, CSPS)	990 000	754 436	33 306
Autres Dépenses Rémunérables	260 000	183 861	1 334
Frais Financiers sur Emprunts	435 000	297 902	0
Frais Financiers Court Terme	108 439	108 440	0
Participation Équipement Primaire	517 940	517 940	0
Honoraires SODIAC - Gestion % sur Dépense (5%)	713 453	591 588	23 089
Honoraires SODIAC - Gestion % sur Recette (1,50%)	255 545	170 519	17 556
Honoraires Forfaitaires - SODIAC (15k€/an sur 12 ans)	225 000	225 000	0
Honoraires de Cloture - SODIAC	20 000		0
Honoraires SODIAC - Commercialisation (2 %)	340 247	226 609	23 679
Sous-total charges	15 801 385	12 561 771	713 673

Récapitulatif des recettes

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2023	Réalisé 2022	2023
En euros	Budget HT		
cessions de charges fonc. commerces	11 219 010	10 857 744	0
cessions de charges fonc. commerces (lot 4.1)	594 435	594 435	0
cessions de charges fonc. activité (partie haute - y compris lots 3.1 et 3.1.bis)	3 042 080	1 021 275	236 966
cessions de charges fonc. activité (immobiliers entreprises)	778 025	0	0
recettes epfr	1 220	1 220	
autres produits	166 615	80 164	28 713
sous-total produits	15 801 385	12 554 838	265 679

En 2023, 265 679 € HT de recettes ont été comptabilisées. Cela représente un écart de + 1 041 252 € HT par rapport aux prévisions du précédent CRAC. Cela est principalement dû au fait que la résolution de vente de l'îlot 2,2 n'a pas eu lieu (1 120 769 € HT).

Bilan financier

La trésorerie au 31/12/2023 présente un solde déficitaire de 255 116,00 € TTC.

Elle matérialise le ralentissement de la commercialisation, pour partie liée au contexte contraint de ces dernières années.

En termes d'outil de financement de la trésorerie, depuis de 2023, un financement sous forme de cash pooling est mis en place. Pour information le taux de mobilisation est d'environ 4 % annuel.

II) Perspectives pour 2024 et 2025

2.1) En termes de dépenses

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2023	Prévision 2024	2025
En Euros	BUDGET HT		
Etude Pré-Opérationnelle	111 060		
Acquisitions et Frais	3 353 956	- 387 113	224 745
Travaux Infra. Secondaire	8 050 349	760 546	100 000
Travaux Divers (imprévus, révisions sur travaux)	420 396	40 000	15 000
Honoraires (MOE, CSPS, etc.) y compris mission AMO/analyse économique	990 000	58 632	58 316
Autres Dépenses Rémunérables	260 000	3 651	208

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2023	Prévision 2024	2025
En Euros	BUDGET HT		
Frais Financiers sur Emprunts	435 000	4 689	35 000
Frais Financiers Court Terme	108 439		
Participation Équipement Primaire	517 940		
Publicité /communication			
Honoraires SODIAC - Gestion % sur Dépense (5%)	713 453	58 797	21 663
Honoraires SODIAC - Gestion % sur Recette (1,50%)	255 545	23 795	43 675
Honoraires Forfaitaires - SODIAC (15k€/an sur 12 ans)	225 000		
Honoraires de Cloture - SODIAC	20 000		20 000
Honoraires SODIAC - Commercialisation (2%)	340 247	31 726	58 233
Sous-total charges	15 801 385	594 722	576 841

Au sujet des travaux, il s'agit de l'achèvement du parking, de la viabilisation de nouvelles parcelles à créer et la réalisation de ralentisseurs...

2.2) La maîtrise foncière

Si l'acquisition amiable en 2024 de la parcelle cadastrée BK 128 ne se fait pas, la Commune de Saint-Joseph pourrait être amenée à faire une DUP.

III) Les recettes de 2024/2025

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2023	Prévision 2024	2025
En Euros	BUDGET HT		
Cessions de charges fonc. Commerces	11 219 010	-1 011 010	1 372 277
Cessions de charges fonc. Commerces (LOT 4.1)	594 435	0	0
Cessions de charges fonc. Activité (partie haute - y compris lots 3.1 et 3.1.bis)	3 042 080	1 044 290	1 241 885
Cessions de charges fonc. Activité (Immobiliers Entreprises)	778 025	0	275 690
Recettes EPFR	1 220	0	0
Autres produits	166 615	35 925	21 813
Sous-total produits	15 801 385	69 205	2 911 664

On notera pour 2024, cette recette négative de - 1 011 010 € qui est une provision pour racheter des biens en cas de résolution de ventes et une trésorerie prévisionnelle négative de - 1 001 384 € qui en découlerait.

Afin de limiter la dégradation de cette situation de trésorerie, il est préconisé de renforcer la commercialisation des parcelles restantes et de procéder aux ventes à la Commune de Saint-Joseph et à la CASUD sur cette année 2024.

Cette trésorerie devrait redevenir positive en 2025.

3.1) La commercialisation

En 2024 :

- c'est la signature des actes des fonciers sous compromis de ventes en 2023,
- c'est la signature des compromis de vente sur des parcelles restantes dont celles de la CASUD pour programme d'immobilier d'entreprises et de la commune de saint-Joseph prévue pour une cuisine centrale,
- des nouvelles candidatures se sont faites connaître en fin d'année 2023 et début d'année 2024 (SUDEC, ACTISEM, etc.). Les projets seront présentés lors d'un comité d'agrément composé de la commune de Saint-Joseph et de la CASUD dans lequel il sera traité de l'opportunité de l'installation des activités.

En 2025, en cas de résolution de vente en 2024, les parcelles libérées seront remises sur le marché pour être commercialisées.

IV) Évolution du bilan financier

Tableau de synthèse - Le bilan et les écarts

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2022	CRAC 2023		
	HT	HT	TVA	TTC
	En Euros	En Euros		
	Budget Préc.	Budget actualisé		
B : 1037/01-Etude Pré-Opérationnelle	111 060	111 060	9 440	120 500
B : 1037/02-Acquisitions et Frais	3 353 956	3 353 956	45 753	3 399 709
B : 1037/05-Travaux Infra. Secondaire	7 888 326	8 050 349	682 936	8 733 285
B : 1037/07-Travaux Divers	420 396	420 396	35 643	456 039
B : 1037/08-Honoraires	990 000	990 000	77 521	1 067 521
B : 1037/10-Autres Dépenses Rémunérables	260 000	260 000	15 706	275 706
B : 1037/12-Frais Financiers sur Emprunts	435 000	435 000		435 000
B : 1037/13-Frais Financiers Court Terme	108 439	108 439		108 439
B : 1037/30-Participation Équipement Primaire	517 940	517 940		517 940
B : 1037/21-Honoraires Gestion % sur Dépense	705 185	713 453		713 453

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2022	CRAC 2023		
		HT	TVA	TTC
En Euros				
B : 1037/22-Honoraires Gestion % sur Recette	258 196	255 545		255 545
B : 1037/23-Honoraires Forfaitaires	225 000	225 000		225 000
B : 1037/24-Honoraires de Cloture	20 000	20 000		20 000
B : 1037/26-Honoraires de Commercialisation	343 783	340 247		340 247
Différentiel TVA				- 438 569
Sous-total charges	15 637 281	15 801 385	1 305 568	17 106 953
Résultat				
A : 1037/05-Cession Cf Commerces	11 357 630	11 813 445	955 240	12 768 685
A : 1037/06-Cession Cf Activités	4 124 826	3 820 105	339 107	4 159 212
A : 1037/30-Autre Subvention	1 220	1 220		1 220
A : 1037/50-Autres Produits	153 605	166 615	11 221	177 836
Sous-total produits	15 637 281	15 801 385	1 305 568	17 106 953

Le bilan financier prévisionnel actualisé au 31/12/2023 s'équilibre à hauteur de 15 801 385,00 € HT, soit un budget prévisionnel qui augmente de 164 104 € HT, du fait de l'augmentation des recettes de commercialisation.

Ces éléments financiers vous sont commentés plus largement dans le CRAC.

Le Président informe que le CRAC a été présenté lors du comité de pilotage du 16 juillet 2024.

En pièce annexe est joint le CRAC transmis par la SODIAC.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le CRAC au 31/12/2023 présenté par la SODIAC pour la ZAC Les Terrass,
- d'approuver le bilan financier actualisé au 31/12/2023 de l'opération qui s'équilibre à hauteur de 15 801 385 € HT sans participation de la collectivité CASUD ainsi que le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération,
- de valider les dépenses et recettes de l'année 2023,
- de valider les objectifs opérationnels pour l'année 2024 ainsi que les dépenses et les recettes afférentes,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

A propos de la ZAE Les Terrass, **Monsieur Henri-Claude HUET** rappelle au Président que s'agissant des perspectives de commercialisation de cette ZAE, pour la Commune de Saint-Joseph, l'activité de la SPL Sudec n'est pas compatible avec l'objet de la ZAE Les Terrass et que l'installation d'une activité liée aux déchets ne leur semble donc pas opportune dans cette zone.

Ce sujet avait déjà été abordé en présence du Président et ce dernier aura certainement l'occasion d'échanger avec le Maire de Saint-Joseph. Comme cela avait été évoqué, une solution sera donc proposée au Président.

Par ailleurs, concernant l'analyse de la viabilité économique et financière des projets de chaque îlot, confiée à un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé, **Monsieur HUET** s'interroge sur l'opportunité et la pertinence de cette dépense supplémentaire, compte tenu notamment de l'état d'avancement de la commercialisation de la zone.

Ce ne sont pas, en effet, les études qui manquent sur la ZAE Les Terrass. Cependant, cette étude leur paraît inadéquat. La majorité municipale de Saint-Joseph votera en faveur du CRAC 2023, notamment dans un souci d'apaisement. Mais, invite l'intercommunalité à retirer cette mesure frein au développement de la ZAE. Ce qui permettra également à la CASUD de faire une économie non substantielle.

Le Président indique que parmi les pistes évoquées en faveur d'un apaisement, lors des discussions avec le Maire de Saint-Joseph et son équipe, un point avait été mis en exergue, celui de la gestion de la ZAC des Terrass.

Le Président réitère sa volonté de trouver des solutions qui conviennent à la structuration du territoire de Saint-Joseph et notamment en ce qui concerne la ZAC des Terrass.

Le Président rappelle que la collecte des déchets étant à présent opérationnelle sur Saint-Joseph et Saint-Philippe, une surface avait donc été réservée dans la ZAC des Terrass pour l'implantation des locaux de la SUDEC. Néanmoins, ce terrain ne convenant pas à la municipalité de Saint-Joseph, le Président dit être prêt à délocaliser cet emplacement à la condition que la CASUD ne soit pas perdante financièrement. De plus, au vu de leur gabarit, il faut également veiller à ce que les véhicules n'aient pas à traverser la ville et que ce terrain soit plutôt situé en entrée ou sortie de ville (en fonction du positionnement). Il ne s'agit pas de créer des nuisances supplémentaires à la Ville de Saint-Joseph.

Par rapport à la proposition du représentant du Maire de Saint-Joseph et si un terrain d'entente était trouvé, il est manifeste que l'intervention d'une AMO ne serait donc plus nécessaire. Le Président dit être également prêt à travailler sur une nouvelle implantation des locaux de la Sudec à Saint-Joseph et sur la gestion de la ZAE Les Terrass. L'affaire est mise aux voix tenant compte de ces observations, indique le Président.

Le Président profite de l'occasion pour remercier les représentants de la SPL Mariana : M. PARADIS, de la SODIAC : Mme DAMOUR et de la SEDRE : Mme MACÉ DURANTON.

Il les remercie pour leur présence et surtout pour le travail qu'ils effectuent pour l'intercommunalité et les encourage à poursuivre leur effort.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le CRAC au 31/12/2023 présenté par la SODIAC pour la ZAC Les Terrass,**
- **approuve le bilan financier actualisé au 31/12/2023 de l'opération qui s'équilibre à hauteur de 15 801 385 € HT sans participation de la collectivité CASUD ainsi que le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération,**
- **valide les dépenses et recettes de l'année 2023,**
- **valide les objectifs opérationnels pour l'année 2024 ainsi que les dépenses et les recettes afférentes,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 27 - 20240726

**ZAE LES PALMIERS - CONCESSION AVEC LA
SEDRE – APPROBATION CRAC 2023**

Le Président rappelle les travaux en cours pour la réalisation de la zone d'activité « Les Palmiers » à Trois Mares d'une superficie de 11 ha. Elle jouxtera à terme l'actuelle zone.

Il rappelle également que la création de cette zone d'activité était inscrite dans le programme FEDER/ ITI (investissement territorial intégré) de 2014/2020. Ce soutien du FEDER nécessite et se concrétise par la mise en oeuvre de baux à construction pour les parcelles subventionnées.

Cette opération se réalise dans le cadre d'une concession passée avec la SEDRE.

Il précise que les différentes décisions déjà prises sur cette affaire et leur objet sont énumérées dans le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de 2023 qui est mis à la disposition en pièce annexe.

Il indique que le programme global proposé dans le présent CRAC 2023, s'établit à :

	Baux à construction	Ventes
Tranche 1	13	21
Tranche 2	8	13
Tranche 3	5	8
	26 parcelles	42 parcelles

Le Président rappelle que l'opération de la ZAE en 2023 se décompose en trois tranches et en rappelle ci-dessous l'état d'avancement.

Tranche 1

La tranche 1 est achevée. La réception a été prononcée le 26 septembre 2022. Les entreprises retenues ont entamé les procédures d'acquisition ou de location et sont pour certaines en phase également de dépôt des permis de construire.

Le foncier

Le Conseil Municipal de la Commune du Tampon a délibéré le 29 avril 2023 pour permettre la cession du foncier de la tranche 1 à la SEDRE.

La SEDRE a engagé l'acquisition, auprès de la Commune du Tampon, du foncier d'assiette de la tranche 1 en deux temps :

- acquisition de 2 parcelles (lot 1), pour engager très rapidement la signature du bail à construction par l'entreprise FERMCO – Signature prévue le 1er trimestre 2024,
- acquisition du solde de l'emprise de la tranche 1 de la ZAE sur la base d'un compromis de vente, avec signature de l'acte dès versement de l'emprunt sollicité par la SEDRE pour l'acquisition de la tranche 1, soit au 3^e trimestre 2024.

Pour rappel, la SEDRE contractera un emprunt pour acquérir le terrain d'assiette de la tranche 1(ainsi que celui de la tranche 2).

Pour mémoire Le financement de la tranche 1 est assuré par :

- la vente des parcelles,
- les loyers des parcelles cédées en bail à construction,
- les subventions FEDER (Europe / Région Réunion),
- la participation EDF à la desserte en électricité du site.

Tranche 2

Pour répondre aux demandes de parcelles de plus petites tailles (500 m²), la CASUD a souhaité modifier le programme de la tranche 2 qui propose, désormais, 21 parcelles.

Les études techniques actualisées ont été finalisées selon ce programme en 2022. En 2023, les études ont été reprises pour intégrer les besoins au niveau des réseaux du service départemental d'incendie SDIS).

La consultation de travaux sera lancée dès la maîtrise du planning d'obtention d'un prêt bancaire destiné à financer les travaux, soit, prévisionnellement, au second semestre 2024.

Tranche 3

Une étude de faisabilité a été engagée en juin 2021 et a permis de configurer un scénario de programme prévisionnel de la **tranche 3**.

L'état financier

Le tableau suivant synthétise l'état des recettes et dépenses cumulées au 31/12/2023 (Valeur en Euros HT)			
DEPENSES		RECETTES	
1/ Etudes	104 155 €	7/ Cessions de terrains	0 €
2/ Terrains	88 895 €	8/ Subventions et participations	1 121 885 €
3/ Travaux	4 288 706 €		
4/ Honoraires	344 838 €		
5/ Frais Financiers	1 607 €		
6/ Frais Généraux	215 579 €		
7/ Autres dépenses	108 275 €	9/ Autres recettes	0 €

Le tableau suivant synthétise l'état des recettes et dépenses cumulées au 31/12/2023 (Valeur en Euros HT)			
DEPENSES		RECETTES	
TOTAL DES DEPENSES HT	5 152 055 €	TOTAL DES RECETTES HT	1 121 885 €
DIFFERENTIEL DE TVA	406 991 €		
COMPTE DE TIERS-CLIENTS	0 €	COMPTE DE TIERS-FOURNISSEURS	167 041 €
		AVANCE DE TRESORERIE	3 200 000 €
		COMPTE DE LIAISON	1 070 120 €
TOTAL GENERAL	5 559 046 €		5 559 046 €

Le bilan comptable au 31/12/2023 présente les caractéristiques ci-après.

Un niveau d'avancement au regard du bilan financier prévisionnel du CRAC 2023 :

- Dépenses : 42,86 % imputées en quasi-totalité sur la tranche 1. Il reste donc 57,14 % des dépenses à réaliser (Tranches 2 et 3).
- Recettes : 9,09 % imputés en totalité sur la tranche 1. Il reste donc 92,86 % des recettes à réaliser.
- Trésorerie : La trésorerie de l'opération au 31/12/2023 est donc de -830 168 € (hors TVA et comptes de tiers), soit -1 070 120 €, y compris TVA et comptes de tiers.

L'année 2023 a été marquée par la mise en œuvre :

- Dépenses : des conditions d'acquisition des fonciers de la tranche 1 et de la tranche 2, ainsi que de la préparation à la commercialisation de la tranche 1.
 - Travaux : 5 996 € HT
 - Les travaux de reprise de câblage Orange.
 - Honoraires : 21 021 € HT
 - Maîtrise d'œuvre (reprise DCE),
 - E. SIBAUD (reprise PAM),
 - L'étude d'ELENY (Mission d'accompagnement dans la gestion intégrée des EP).
 - Dépenses diverses : 10 018 € HT (dépôt documents, constat huissier, panneau PA...).
 - Rémunération concessionnaire : 1 607 € (conformément à la convention de concession d'aménagement).
 - Recettes : 0 € H

Les hypothèses de commercialisation pour 2024 et années suivantes

Les hypothèses de commercialisation des lots de la tranche 1		
2024	Cessions en bail à construction	1 parcelle (FERMCO)
2025	Ventes aux tiers Cessions en bail à construction	8 parcelles 8 parcelles

Les hypothèses de commercialisation des lots de la tranche 1		
	Cessions à la CASUD	8 parcelles
2026	Ventes aux tiers Cessions en bail à construction Cessions à la CASUD	8 parcelles 5 parcelles 5 parcelles
2027	Ventes aux tiers	5 parcelles
Les hypothèses de commercialisation des lots de la tranche 2		
2025	Ventes aux tiers	3 parcelles
2026	Ventes aux tiers Cessions en bail à construction Cessions à la CASUD	5 parcelles 8 parcelles 8 parcelles
2027	Ventes aux tiers	5 parcelles
Les hypothèses de commercialisation des lots de la tranche 3		
2027	Ventes aux tiers Cessions en bail à construction Cessions à la CASUD	5 parcelles 5 parcelles 5 parcelles
2028	Ventes aux tiers	3 parcelles

Afin de gérer la trésorerie de l'opération, en attendant l'encaissement effectif des ventes de parcelles, il est prévu de contracter deux emprunts de trésorerie :

- pour le financement des acquisitions foncières des tranches 1 et 2 d'un montant de 2 600 000 €,
- pour le financement des travaux de la tranche 2 pour un montant de 2 000 000 €.

Les prévisions de remboursement des avances de trésorerie sont directement impactées par le rythme des commercialisations des parcelles aux tiers et des cessions à la CASUD des parcelles cédées en bail à construction, et enfin du remboursement des emprunts et des avances de trésorerie, débouchant sur les hypothèses suivantes :

- 2024 : Maintien d'une trésorerie globale minimale (*environ 500 000 €*),
- 2025 : Trésorerie d'environ 275 000 € découlant des cessions cumulées des parcelles à la CASUD et du remboursement d'une première partie des avances de trésorerie,
- 2026 : Maintien d'une trésorerie globale prudente (*environ 350 000 €*), avec remboursement prévisionnel d'une seconde partie des avances de trésorerie,
- 2027 : Trésorerie positive permettant le remboursement du solde des avances trésoreries à la CASUD,
- 2028 : Trésorerie nulle en fin de concession liée au remboursement du prêt travaux de la tranche 2.

Le Président rappelle que lors de l'approbation du CRAC de 2022, le principe de recourir à l'emprunt pour les besoins de trésorerie a été acté et que l'emprunt contracté par la SEDRE serait garanti par la CASUD à 80 %.

CASUD - ZAE LES PALMIERS - CRAC 2023 - BILAN FINANCIER PREVISIONNEL 1ère, 2ème et 3ème TRANCHE (en euros HT)

LB	DÉSIGNATION	Dernier Bilan	BILAN CONCESSION A	Variation CRAC
		approuvé CRAC 2022 ZAE 1ère et 2ème Tranche	APPROUVER CRAC 2023 ZAE 1ère, 2ème et 3ème tranche	2023 / CRAC 2022
		14 289 876	14 138 188	-151 688
1	ETUDES	239 855	216 550	-14 305
110	Etudes préalables	131 075	117 475	-13 600
111	Etudes urbanisme	99 780	99 075	-705
2	ACQUISITIONS	3 379 882	3 404 428	24 546
210	Foncier	3 172 061	3 272 061	0
211	Frais annexés aux acquisitions	67 809	67 809	0
212	Honoraires bureau foncier	0	0	0
213	Taxes foncières	40 022	64 567	0
250	Indemnités	0	0	0
3	TRAVAUX	8 675 630	8 537 823	-137 807
310	Travaux - VRD	8 329 995	8 330 548	553
	Remboursement par A37M	-345 000	-345 000	0
330	ESF / FT	238 938	238 938	0
340	Secours/maîtrise	0	0	0
350	Impôts	453 696	318 356	-135 340
4	HONORAIRES	673 899	705 388	32 489
410	Honoraires autres	51 410	60 985	9 575
420	Honoraires géométriciens	36 200	36 200	0
430	Coordination Sécurité Santé	32 920	32 920	0
440	Honoraires géomètres	88 820	90 928	2 108
460	Honoraires maîtrise d'ouvrage	453 549	468 053	14 504
463	Urbaniste	0	0	0
5	FRAIS	488 000	489 607	1 607
510	Frais financiers	0	1 607	1 607
530	Intérêts sur emprunts	488 000	488 000	0
6	REMUNERATIONS	736 357	655 058	-81 299
610	Rémunération frais de société	24 687	24 687	0
611	Rémunération sur recettes	135 675	141 225	5 550
612	Rémunération commercialisation	49 500	48 780	-720
613	Rémunération de liquidation	30 000	30 000	0
614	Rémunération sur dépenses	459 071	394 581	-64 490
615	Rémunérations sur foncier	15 411	15 411	0
630	Autres rémunérations	0	0	0
7	DIVERS	136 255	129 273	-6 982
730	Reprographie - Publication - Kiosques	136 255	129 273	-6 982
		14 289 876	14 138 188	-151 688
1	CESSIONS	12 766 294	12 656 730	-109 564
110	Cessions lots terrains (y.c. rémunération de commercialisation) - ENTREPRISES	8 400 000	8 400 000	0
111	Baux à construction - PARCELLES - LOYERS	255 000	141 355	-113 645
112	Baux à construction - ATELIER IMMOBILIER ENTREPRISES	0	0	0
113	Acquisition CASUD des lots cotés en bail à construction	4 111 294	4 115 375	4 081
114	Cession parcelles propriétés Sésue	0	0	0
2	PARTICIPATIONS	300 000	300 000	0
210	Participation Communale au titre du Foncier	0	0	0
211	Participation CASUD	0	0	0
212	Bonification EPFL	0	0	0
213	Participation EDF	300 000	300 000	0
4	SUBVENTIONS	1 223 584	1 171 408	-52 176
	Subvention EDF	0	0	0
410	Subvention FEDER	1 223 584	1 171 408	-52 176
5	PRODUITS	0	0	0
530	Restes du contrat de prêt par le concédant	0	530	530
		0	0	0
	RESULTAT D'EXPLOITATION	0	0	0
	SOLDE HT CUMULE	0	0	0
	AMORTISSEMENTS TRANCHE 1 ET TRANCHE 2 ET TRANCHE 3	4 600 000	7 800 000	3 200 000
110	Emprunt amortissement	0	0	0
120	Remboursement avances Trésorerie CASUD	3 200 000	3 200 000	0
121	Remboursement avances prêts 1 et 2	4 600 000	4 600 000	0
	MOROSITATIONS	7 800 000	7 800 000	0
110	Emprunts morosité / prêt-réels	4 600 000	4 600 000	0
120	Avance concédant morosité	3 200 000	3 200 000	0
	TRESORERIE CUMULEE	0	0	0

Le CRAC 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses à 14 138 138,00 €.

Le Président informe que le CRAC est joint en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le CRAC au 31/12/2023 présenté par la SEDRE pour la ZAE Les Palmiers,
- d'approuver le bilan financier actualisé au 31/12/2023 de l'opération qui s'équilibre à hauteur de 14 138 138 € HT sans participation de la collectivité CASUD en termes de subvention d'équilibre,
- le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération et la garantie d'emprunt accordé à 80 % par la CASUD,
- de valider les dépenses et recettes de l'année 2023,
- de valider les objectifs opérationnels pour l'année 2024 et les suivantes et ainsi que les dépenses et les recettes afférentes,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le CRAC au 31/12/2023 présenté par la SEDRE pour la ZAE Les Palmiers,**
- **approuve le bilan financier actualisé au 31/12/2023 de l'opération qui s'équilibre à hauteur de 14 138 138 € HT sans participation de la collectivité CASUD en termes de subvention d'équilibre,**

- **approuve le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération et la garantie d'emprunt accordé à 80 % par la CASUD,**
- **valide les dépenses et recettes de l'année 2023,**
- **valide les objectifs opérationnels pour l'année 2024 et les suivantes et ainsi que les dépenses et les recettes afférentes,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 28 - 20240726	ZAE LES PALMIERS - GARANTIE D'EMPRUNT SEDRE POUR L'ACQUISITION DU FONCIER DE LA TRANCHE 1 DE LA ZAE LES PALMIERS
---------------------------------	---

Le Président rappelle les travaux en cours pour la réalisation de la zone d'activité « Les Palmiers » à Trois Mares d'une superficie de 11 ha. Elle jouxtera à terme l'actuelle zone de Trois Mares.

Il rappelle également que la création de cette zone d'activité était inscrite dans le programme ITI (investissement territorial intégré) de 2014/2020 de la CASUD. Dans ce cadre, la zone dispose de certaines conditions liées au FEDER et notamment de mise en place de baux à construction pour certaines entreprises devant être éligibles au FEDER.

Cette opération se réalise dans le cadre d'une concession passée avec la SEDRE.

Il précise que les différentes décisions déjà prises sur cette affaire et leur objet sont énumérées dans les Comptes Rendus Annuels à la Collectivité (CRAC) et notamment celui de 2023 approuvé lors de ce même conseil communautaire.

Le Président rappelle que :

- la tranche 1 est achevée et que les entreprises retenues ont entamé les procédures d'acquisition ou de location. Elles sont pour certaines en phase également de dépôt des permis de construire. Des retards ont eu lieu liés à des défaillances d'entreprises lors des travaux et au COVID. Pour information, les dépenses déjà réalisées sur cette tranche 1 sont de 5 152 055 € au 31/12/2023,

- la tranche 2 est au stade de consultation des entreprises pour des travaux qui commenceront en début d'année 2025. Pour information le montant prévisionnel estimé des travaux s'élève à 2 700 000 €.

Le Président donne des éléments de précision sur la situation de trésorerie de cette opération :

- il indique que le modèle économique de la zone des Palmiers avec en partie des baux à construction, ne permet pas un équilibre à court terme avec des recettes de commercialisation. Les recettes de vente de parcelles ne seront effectives qu'à partir de 2025,
- la commune du Tampon a accepté de différer la vente du foncier à la SEDRE afin d'alléger la situation de trésorerie et faciliter la sortie de l'opération,
- l'opération est en situation de trésorerie négative au 31/12/2023,
- il rappelle la délibération n° 19-20240301 en date du 01/03/2024 qui proroge les avances de trésorerie consenties par la CASUD à la SEDRE.

Afin de ponctuer les ventes et les baux à construction il convient dès à présent que le foncier soit acquis par la SEDRE comme le prévoit la concession d'aménagement.

Le Président informe que la cession du foncier de la tranche 1 à la SEDRE a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la Commune du Tampon le 22 avril 2023.

Le Président indique que le choix fait en matière de trésorerie à ce stade de l'opération est de recourir un prêt court terme réalisé par le concessionnaire d'aménagement, la SEDRE.

Ce prêt sera contracté auprès de la Banque des Territoires et doit être garanti à hauteur de 80 % par la CASUD.

Le Président signale que cette garantie sera comptabilisée dans les engagements hors bilan de la CASUD.

Le président indique le prêt sera remboursé par les ventes de foncier. L'échéancier prévisionnel de remboursement est accessible au sein du bilan financier du CRAC 2023.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la CASUD accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 400 000 euros souscrit par la SEDRE ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 120 000 euros (Un million cent vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer la Tranche 1 de l'opération ZAE Les Palmiers.

Article 2 - Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

- Montant : 1 400 000,00 € (un million quatre cent mille euros)
- Durée du prêt : 4 ans
- Versement : versement unique dans les 6 mois suivant la signature du contrat
- Différé d'amortissement : 12 mois
- Amortissement : constants
- Périodicité des échéances : annuelle
- Frais de dossier : offerts
- Taux d'intérêt annuel : 3,90 %
- Taux effectif global : 3,90 %
- Taux de période : 3,90 % sur la base d'une période de calcul annuelle
- Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Garantie : garantie de la CASUD à 80 %

Article 3 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu la demande de garantie de la SEDRE dans le cadre de l'opération ZAE Les Palmiers pour la tranche 1.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 400 000 euros souscrit par la SEDRE ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 120 000 euros (Un million cent vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer la Tranche 1 de l'opération ZAE Les Palmiers.
- d'approuver pour la tranche n° 1, les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :
 - Montant : 1 400 000,00 € (un million quatre cent mille euros)
 - Durée du prêt : 4 ans,
 - Versement : versement unique dans les 6 mois suivant la signature du contrat,
 - Différé d'amortissement : 12 mois,
 - Amortissement : constants,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Frais de dossier : offerts,
 - Taux d'intérêt annuel : 3,90 %,
 - Taux effectif global : 3,90 %,
 - Taux de période : 3,90 % sur la base d'une période de calcul annuelle,
 - Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle,
 - Garantie : garantie de la CASUD à 80 %.
- de garantir aux conditions suivantes :
 - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 400 000 euros souscrit par la SEDRE ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations,**

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 120 000 euros (Un million cent vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer la Tranche 1 de l'opération ZAE Les Palmiers.

- **approuve pour la tranche n° 1, les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :**

- **Montant : 1 400 000,00 € (un million quatre cent mille euros)**
- **Durée du prêt : 4 ans,**
- **Versement : versement unique dans les 6 mois suivant la signature du contrat,**
- **Différé d'amortissement : 12 mois,**
- **Amortissement : constants,**
- **Périodicité des échéances : annuelle,**
- **Frais de dossier : offerts,**
- **Taux d'intérêt annuel : 3,90 %,**
- **Taux effectif global : 3,90 %,**
- **Taux de période : 3,90 % sur la base d'une période de calcul annuelle,**
- **Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle,**

· Garantie : garantie de la CASUD à 80 %.

- garantit aux conditions suivantes :

- **la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,**
 - **sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 29 - 20240726	ZAE LES PALMIERS - GARANTIE D'EMPRUNT SEDRE POUR L'ACQUISITION DU FONCIER DE LA TRANCHE 2 DE LA ZAE LES PALMIERS
---------------------------------	---

Le Président rappelle les travaux en cours pour la réalisation de la zone d'activité « Les Palmiers » à Trois Mares d'une superficie de 11 ha. Elle jouxtera à terme l'actuelle zone.

Il rappelle également que la création de cette zone d'activité était inscrite dans le programme ITI (investissement territorial intégré) de 2014/2020 de la CASUD. Dans ce cadre, la zone dispose de certaines conditions liées au FEDER et notamment de mise en place de baux à construction pour certaines entreprises devant être éligibles au FEDER.

Cette opération se réalise dans le cadre d'une concession d'aménagement passée avec la SEDRE.

Il précise que les différentes décisions déjà prises sur cette affaire et leur objet sont énumérées dans les Comptes Rendus annuels à la Collectivité (CRAC) et notamment celui de 2023 approuvé lors de ce même conseil communautaire.

Le Président rappelle que :

- la tranche 1 est achevée et que les entreprises retenues ont entamé les procédures d'acquisition ou de location. Elles sont pour certaines en phase également de dépôt des permis de construire. Des retards ont eu lieu liés à des défaillances d'entreprises lors des travaux et au COVID. Pour information, les dépenses déjà réalisées sur cette tranche 2 sont de 5 152 055 € au 31/12/2023,
- la tranche 2 est au stade de consultation des entreprises pour des travaux qui commenceront en début d'année 2025. Pour information le montant prévisionnel estimé des travaux s'élève à 2 700 000 €.

Le Président donne des éléments de précision sur la situation de trésorerie de cette opération :

- il indique que le modèle économique de la zone des Palmiers avec en partie des baux à construction, ne permet pas un équilibre à court terme avec des recettes de commercialisation. La perception des recettes de vente de la tranche 1 ne sera effective qu' à compter de 2025,
- l'opération est en situation de trésorerie négative au 31/12/2023,
- il rappelle la délibération n° 19-20240301 en date du 01/03/2024 qui proroge les avances de trésorerie consenties par la CASUD à la SEDRE.

Afin d'amorcer les procédures de commercialisation pour une livraison prévue dans le second semestre 2025, il convient dès à présent d'engager l'acquisition par la SEDRE du foncier de la tranche 2 avec la Commune du Tampon, comme le prévoit la concession d'aménagement.

Le Président informe que la cession du foncier de la tranche 2 à la SEDRE fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la Commune du Tampon dans les prochaines semaines.

Le Président indique que le choix fait en matière de trésorerie à ce stade de l'opération est de recourir un prêt à court terme réalisé par le concessionnaire d'aménagement, la SEDRE.

Ce prêt sera contracté auprès de la Banque des Territoires et doit être garanti à hauteur de 80 % par la CASUD.

Le Président signale que cette garantie sera comptabilisée dans les engagements hors bilan de la CASUD.

Le Président indique que le prêt sera remboursé par les ventes de foncier. L'échéancier prévisionnel de remboursement est accessible au sein du bilan financier du CRAC 2023.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 - L'assemblée délibérante de la CASUD accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 200 000 euros souscrit par la SEDRE ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 960 000 euros (Neuf cent soixante mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer la Tranche 2 de l'opération ZAE Les Palmiers.

Article 2 - Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

- Montant : 1 200 000,00 € (un million deux cent mille euros)
- Durée du prêt : 3 ans,
- Versement : versement unique dans les 6 mois suivant la signature du contrat,
- Différé d'amortissement : 12 mois,
- Amortissement : constants
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Frais de dossier : offerts,
- Taux d'intérêt annuel : 3,95 %,
- Taux effectif global : 3,95 %,
- Taux de période : 3,95 % sur la base d'une période de calcul annuelle,
- Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle,
- Garantie : garantie de la CASUD à 80 %.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu la demande de garantie de la SEDRE dans le cadre de l'opération ZAE Les Palmiers pour la tranche 1.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1.200.000 euros souscrit par la SEDRE ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 960 000 euros (Neuf cent soixante mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer la Tranche 2 de l'opération ZAE Les Palmiers.

- d'approuver pour la tranche n° 2, les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :
 - Montant : 1 200 000,00 € (un million deux cent mille euros),
 - Durée du prêt : 3 ans,
 - Versement : versement unique dans les 6 mois suivant la signature du contrat,
 - Différé d'amortissement : 12 mois,
 - Amortissement : constants,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Frais de dossier : offerts,
 - Taux d'intérêt annuel : 3,95 %,
 - Taux effectif global : 3,95 %,
 - Taux de période : 3,95 % sur la base d'une période de calcul annuelle,
 - Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle,
 - Garantie : garantie de la CASUD à 80 %.
- de garantir aux conditions suivantes :
 - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1.200.000 euros souscrit par la SEDRE ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.**

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 960.000 euros (Neuf cent soixante mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer la Tranche 2 de l'opération ZAE Les Palmiers.

- **approuve pour la tranche n° 2, les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :**
 - **Montant : 1.200.000,00 € (un million deux cent mille euros),**
 - **Durée du prêt : 3 ans,**
 - **Versement : versement unique dans les 6 mois suivant la signature du contrat,**
 - **Différé d'amortissement : 12 mois,**
 - **Amortissement : constants,**
 - **Périodicité des échéances : annuelle,**
 - **Frais de dossier : offerts,**
 - **Taux d'intérêt annuel : 3,95 %,**
 - **Taux effectif global : 3,95 %,**

- **Taux de période : 3,95 % sur la base d'une période de calcul annuelle,**
 - **Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle,**
 - **Garantie : garantie de la CASUD à 80 %.**
- garantit aux conditions suivantes :**
- **la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,**
 - **sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote des affaires n° 30-20240726 à 32-20240726, le Président invite les élus qui représentent la CASUD à la SPL Mariana, M. Henri-Claude HUET (représentant la Commune de Saint-Joseph), M. Axel VIENNE (représentant la CASUD) et M. Patrice THIEN AH KOON (représentant la Commune du Tampon) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 30 - 20240726**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA MODIFICATION DE CONTRAT N° 1 À LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAE DU 14^E AU TAMPON**

Le Président rappelle que la loi NOTRe confère aux EPCI, la compétence en matière de développement économique à compter du 1^{er} janvier 2017 et les conditions prévues à l'article L.4251-17 au CGCT « *création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Il rappelle que la CASUD est un territoire en plein développement et qu'il convient de soutenir la structuration de son tissu économique majoritairement composé de TPE et PME.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération du SUD a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la ZAE du 14^e km au Tampon, en son nom et pour son compte. Cette désignation s'est opérée dans le cadre d'un marché dit « in house ».

Une « convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux relatifs au projet de ZAE du 14^e km au Tampon » a donc été conclue entre la Communauté d'Agglomération du SUD et la SPL Maraina.

Cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été notifiée le 31 janvier 2023.

Un premier rapport d'opportunité réalisé par le bureau d'étude ARTELIA a permis d'orienter un avant projet d'aménagement de la zone, composé comme suit :

- environ 2,5 ha pour des entreprises de transport de passagers et de transport de marchandises ;
- des lots à bâtir pour des entreprises diverses ;
- d'un programme d'immobilier d'entreprise ;
- de lots destinés à accueillir les services techniques de la Commune du Tampon.

Cette étude préliminaire est annexée à la convention de mandat initial.

Les études d'Avant-Projet ont été validées en comité de pilotage de la ZAE et font apparaître des modifications par rapport au programme initial :

1. dans ce programme initial, il était prévu de raccorder la ZAE via le chemin Luspo et la rue de l'Eglise du 14^e. Il s'avère que le gabarit de ces voies est trop faible et n'est pas compatible avec le trafic de Poids Lourds sur la ZAE. De plus, la voie raccordant le chemin Luspo est située sur du foncier non maîtrisé bloquant le démarrage des travaux,
2. le projet prévoyait la création d'une station d'épuration autonome afin de traiter les eaux usées de la ZAE,
3. les études complémentaires montrent que les eaux usées peuvent être raccordées sur un réseau existant au niveau du chemin Chalet situé en partie basse, avec la création d'une nouvelle voie dite « SIDR ». Ce raccordement permettra de s'affranchir de la procédure ICPE pour la réalisation de la STEP et réaliser 700.000 € d'économie en travaux,
4. lors des échanges avec Sudéau, il s'avère que la pression de l'eau potable est trop faible pour raccorder les futures parcelles et notamment pour intégrer les obligations de pression du réseau incendie nouvellement créé. Il est donc nécessaire de renforcer le réseau sur les rues Ignaz Plevel et Franz Corré et de se raccorder sur la RN3 face au lycée Bois Joly Potier.

Le Président informe que :

- le foncier nécessaire à la création d'une voie de raccordement structurante, dite voie « SIDR » appartient à la SIDR ;
- le foncier est hors du périmètre de la ZAE et que la voirie relève de la compétence de la Commune du Tampon.

Il indique que des échanges ont lieu avec la Commune du Tampon et la SIDR. La Commune du Tampon fera l'acquisition avec la SIDR de l'emprise foncière et sera maître d'ouvrage du projet.

Cependant, pour faciliter la coordination de l'ensemble du programme, une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera mise en place et mettant la CASUD en situation de mandataire de la commune du Tampon pour réaliser cette voie. La commune remboursera sa participation à la CASUD.

Compte tenu de ces modifications de programme, comme le prévoit l'article 3,2 de la convention de mandat passée avec la SPL MARINA (*Si le programme des travaux ou son planning de réalisation tels que décrits en annexe 1 venaient à être remis en cause du fait du Mandant, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel et sur la rémunération du Mandataire*).

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 portant sur la modification du programme initial sur les deux points suivants :

- la nécessité d'intégrer les ouvrages de la voie « SIDR »,
- le renforcement de l'AEP (Adduction en Eau Potable).

Le Président précise que cette modification du programme n'a pas d'incidence sur le montant des prestations du mandataire. Cependant, il conviendra d'étudier la quote-part à faire prendre en charge par la Commune du Tampon.

Le nouveau montant prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

	Montant prévisionnel	Participations
Voirie "SIDR"	1.777.913,00 €	· Commune du Tampon (<i>achat du foncier SIDR et réalisation voirie</i>) · SIDR : participation aux coûts des travaux · CASUD (AEP, EU, EP)
Renforcement réseau AEP	450.000,00 €	CASUD
Aménagement parcelles ZAE	8.901.694,00 €	CASUD

Le Président informe que le nouveau plan masse du projet de ZAE est accessible au sein de l'avenant présenté en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification du programme de la ZAE du 14^e km au Tampon,
- d'approuver le principe de mise en place d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune du Tampon pour la réalisation de la voirie dite « SIDR »,
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la ZAE du 14^e km au Tampon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la modification du programme de la ZAE du 14^e km au Tampon,
- approuve le principe de mise en place d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune du Tampon pour la réalisation de la voirie dite « SIDR »,
- approuve l'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la ZAE du 14^e km au Tampon,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 31 - 20240726	AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA MODIFICATION DE CONTRAT N° 1 À LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAE DU 19^E AU TAMPON
---------------------------------	---

Le Président rappelle la loi NOTRe. La compétence des EPCI en matière de développement économique à compter du 1^{er} janvier 2017 et les conditions prévues à l'article L.4251-17 au CGCT, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Il rappelle que la CASUD est un territoire en plein développement et qu'il convient de soutenir la structuration de son tissu économique majoritairement composé de TPE et PME.

Par délibération du conseil communautaire en date du 2 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération du SUD a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la ZAE du 19^{ème} km au Tampon, en son nom et pour son compte. Cette désignation s'est opérée dans le cadre d'un marché dit « in house ».

Une « convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux relatifs au projet de ZAE du 19^{ème} km au Tampon » a donc été conclue entre la Communauté d'Agglomération du SUD et la SPL Maraina.

Cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été notifiée le 31 janvier 2023.

Un premier rapport d'opportunité réalisé par le bureau d'étude ARTELIA a permis d'orienter le pré-programme d'aménagement fixé dans la convention de mandat.

Les études d'Avant-Projet ont été validées et font apparaître des modifications par rapport au programme initial avec :

- la construction d'un surpresseur afin de raccorder l'eau potable à la ZAE partie basse ainsi que l'installation d'une bache d'incendie,
- un programme en partie basse en 1AUe dont la surface cessible est passé de 1ha à 4ha.

Compte tenu de ces modifications de programme, comme le prévoit l'article 3.2 de la convention de mandat passée avec la SPL Maraina « *Si le programme des travaux ou son planning de réalisation tels que décrits en annexe 1 venaient à être remis en cause du fait du Mandant, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel et sur la rémunération du Mandataire* », il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention de mandat pour acter ces modifications de programme.

Cette modification de programme n'a pas d'impact sur le montant de la prestation du mandataire.

Le Président informe qu'un avenant n° 1 est en pièce annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les évolutions de programme susmentionnées,
- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 en pièce annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les évolutions de programme susmentionnées,**
- **approuve les termes de l'avenant n° 1 en pièce annexe,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 32 - 20240726	ZAE 14^E ET 19^E KM AU TAMPON - RÉALISATION DES PROGRAMMES D'AMÉNAGEMENT DES ZONES - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE LA CASUD POUR SIGNER LES PERMIS D'AMÉNAGER
---------------------------------	--

Le Président rappelle au Conseil :

- les compétences de la CASUD en matière de création, d'entretien de zones d'activités économiques ainsi que d'immobilier d'entreprises,
- les conventions de mandat passées avec la SPL Maraina en date du 31 janvier 2023 pour la réalisation des ZAE du 14^e et du 19^e KM au Tampon,
- les délibérations en date du 28 juin 2024 relatives aux évolutions des programmes des ZAE du 14^e et du 19^e et les avenants passés aux conventions de mandat faisant suite à la validation des AVP.

Le Président indique que les dossiers de demande de permis d'aménager des deux zones d'activité du 14^e et 19^e KM sont en cours de finalisation.

Il convient d'autoriser le Président à signer et à faire déposer ces demandes de permis auprès de la Commune du Tampon.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'autorisation donnée au Président pour signer les permis d'aménager relatifs aux ZAE des 14^e et 19^e KM au Tampon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame Nathalie BASSIRE indique qu'à cette affaire, aucune pièce annexe n'est jointe et rien dans la délibération ne permet d'apprécier la dimension de ce projet. Cela revient donc à demander aux élus de signer un chèque en blanc.

Pour **Madame BASSIRE** on ne peut pas autoriser le Président à signer des permis d'aménager dont ils n'ont aucune connaissance puisqu'ils n'ont pas été communiqués.

Elle propose donc, par sécurité, de retirer cette affaire de l'ordre du jour et de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance lorsque ces permis auront été rédigés.

Le Président lui indique que si elle souhaite des précisions elle pourra les obtenir lors d'un prochain Conseil communautaire. Mais, pour **le Président**, dans le contexte actuel de difficultés que connaissent les entreprises et le monde économique, il serait sans doute plus opportun de conserver cette affaire à l'ordre jour, plutôt que de perdre du temps. Ce qui maintiendra le rythme d'avancement des projets et permettra à ces ZAE d'être opérationnelles et aux entreprises sur liste d'attente, de disposer du foncier pour pouvoir installer leurs activités.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (16 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, Mme HUET Marie-Josée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, Mme K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, M. LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, M. LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, M. MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine),

- approuve l'autorisation donnée au Président pour signer les permis d'aménager relatifs aux ZAE des 14^e et 19^e KM au Tampon,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 16

Contre : 00

Pour : 29

Le Président indique aux élus qui s'étaient déportés qu'ils peuvent à présent regagner leur siège.

AFFAIRE N° 33 - 20240726**RÉALISATION DE RÉSEAUX HUMIDES PRIMAIRES
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE
LOGEMENTS « LES JARDINS PARTAGÉS » SUR LA
COMMUNE DU TAMPON (TROIS- MARES) : AVIS
D'OPPORTUNITÉ SUR LA DEMANDE DE SUBVENTION
FRAFU DE LA CASUD**

Le Président informe que le cadre de l'opération de logements « Les Jardins partagés », à Trois Mares au Tampon, la CASUD a été saisie par le promoteur dans le cadre d'une VEFA/SODEGIS pour la mise en place de réseaux primaires humides nécessaires à la réalisation de ce programme de logements.

Cette opération d'aménagement des réseaux humides et avec la création d'un poste de relevage sur la route Adam de Villiers permettra de desservir plus de 2 600 équivalents habitants à terme. En effet, plusieurs opérations de logement en cours de construction pourront se raccorder au réseau EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales). En raison d'une impossibilité de réseau gravitaire, la création du PR (poste de refoulement) est essentielle pour la collecte de ce bassin de vie.

Plus précisément, le projet est localisé au Nord-Ouest de la Commune du Tampon et, il est situé dans le quartier Trois Mares, entre le rond-point du chemin Hermitage et le rond-point de la rue Général Ailleret. Le poste de refoulement sera situé dans le chemin Adam de Villiers et permettra de refouler jusqu'à la conduite EU existante au niveau du rond-point du Général Ailleret.

Les opérations de logements sociaux existantes sont les suivantes :

- Opération "Bergamote" : la résidence Bergamote comprend 66 logements sociaux, 75 logements étudiants ainsi qu'un commerce. Elle est située sur la partie amont de la rue Hubert Delisle.
- Opération "Jardins Partagés" : consiste en la création de nombreux logements aidés entre la rue Hubert Delisle et la rue du Président Chirac qui se compose en 3 tranches :
 - Tranche 1 : 119 logements,
 - Tranche 2 : 152 logements,
 - Tranche 3 : 102 logements.

Le projet prévoit 373 logements sociaux répartis sur 10 bâtiments situés au milieu d'espaces végétalisés. Les 2 premières tranches ont démarré.

- Opération "Jardins suspendus" : consiste en la création de 87 logements aidés jeunes actifs accessibles directement depuis la rue Hubert Delisle.
- Opération "Martinel" : consiste en la création de 41 logements aidés familiaux accessibles depuis la rue Hubert Delisle.

C'est donc 576 logements sociaux qui seront concernés par cette opération.

Le coût total de ce projet est de 2 034 993,20 €.

L'État et voire la Région, en ce qui concerne les PLS, prendront 60 % du montant de l'opération de la subvention FRAFU, soit la somme de 1 220 953,92 €.

La part des bénéficiaires (promoteur et CASUD) sera de 813 969,28 €.

Il est demandé à la CASUD de donner un avis d'opportunité dans le cadre du PLHi. Cette opération située en zone urbaine participe aux objectifs de rattrapage des obligations SRU (solidarité et renouvellement urbain) de la Commune du Tampon. Elle s'inscrit dans les objectifs du PLHi.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de donner un avis favorable à la demande de subvention FRAFU de la CASUD pour des réseaux humides primaires situés à Trois- Mares et desservant 576 logements sociaux sur la commune du Tampon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président s'interroge et souhaite savoir si les élus doivent s'abstenir sur cette affaire qui concerne les Jardins partagés ? Par prudence, ils demandent aux élus qui siègent à la Sodegis de bien vouloir se retirer de la salle et de ne pas participer au vote de cette affaire.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay, M. Daniel MAUNIER, M. Bernard PICARDO représenté par M. MAUNIER Daniel, M. Bachil VALY, M. Olivier RIVIERE, M. Jeannot LEBON représenté par Mme Clairette Fabienne BENARD, Mme Clairette Fabienne BENARD, en tant que membres du Conseil d'administration de la Sodegis, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- donne un avis favorable à la demande de subvention FRAFU de la CASUD pour des réseaux humides primaires situés à Trois- Mares et desservant 576 logements sociaux sur la Commune du Tampon,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

A l'issue du vote de cette affaire, les élus qui par mesure préventive s'étaient déportés afin d'écartier tout risque de conflits d'intérêts, regagnent leur siège.

AFFAIRE N° 34 - 20240726	FONDS RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT FONCIER URBAIN (FRAFU) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD AU SEIN DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT (CRA) ET DU COMITÉ TECHNIQUE D'AMÉNAGEMENT (CTA)
--------------------------	---

Le Président rappelle la compétence de la CASUD en matière d'habitat et son PLHI exécutoire avec un programme d'actions sur 6 ans.

Le Président informe que le Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU) est un dispositif institué par la loi d'orientation pour l'outre mer du 13 décembre 2003. Il vise à coordonner les interventions financières de l'État, des collectivités territoriales et de l'union européenne, en vue d'assurer la constitution de réserves foncières et la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement d'espaces déjà urbanisés ou à vocation de l'être en vertu des documents d'urbanisme applicables.

Le fonds régional participe également au financement des études préalables à la réalisation de ces opérations.

Le Président rappelle que suite à la délibération n° 23-20211210 en date du 10 décembre 2021, la CASUD est co-signataire du nouveau protocole du FRAFU et qu'elle participe aux instances de gouvernance du FRAFU.

Le Président informe que :

- deux instances composent la gouvernance du FRAFU : la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) et le Comité Technique d'Aménagement (CTA) ;
- dans le nouveau protocole, les EPCI sont représentés au sein de la CRA avec 2 représentants de chaque EPCI ;
- au sein du CTA, 1 représentant d'EPCI concerné par le projet est associé.

Le Président informe qu'en pièce annexe est joint le règlement pour le pilotage, le fonctionnement et les modalités de gestion du FRAFU.

Il convient de désigner les deux représentants de la CASUD pour siéger au sein du CRA et de dire que l'un des deux représentants pourra assister aux travaux du CTA.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

Représentants de la CASUD au CRA
THERINCOURT Jean-Pierre
VIENNE Axel

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) de 2015,

Vu le montant de l'adhésion annuelle,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner comme suit, les deux représentants de la CASUD au sein de la CRA, dont l'un assistera aux travaux du CTA en fonction des disponibilités :

Représentants de la CASUD au CRA
THERINCOURT Jean-Pierre

Représentants de la CASUD au CRA

VIENNE Axel

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **désigne comme suit, les deux représentants de la CASUD au sein de la CRA, dont l'un assistera aux travaux du CTA en fonction des disponibilités :**

Représentants de la CASUD au CRA

THERINCOURT Jean-Pierre

VIENNE Axel

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote de l'affaire n° 35-20240726, le Président invite les élus qui représentent la CASUD au Conseil d'administration de l'EPFR à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 35 - 20240726	PLHI - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPFR) - CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE RELATIVE AUX SUBVENTIONS DE MINORATION FONCIÈRE 2024-2028
---------------------------------	--

Le Président informe que l'EPFR (Établissement Public Foncier de la Réunion) a été créée en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres et de toutes personnes publiques, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Le Président rappelle que :

- le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) est exécutoire depuis le mois de juin 2019,
- la mise en œuvre de la minoration foncière pour les acquisitions destinées à la réalisation d'opérations de logements aidés vise à modérer les loyers.

Le Président informe que cette opération de minoration foncière figure dans le programme d'actions pluriannuel du PLHi.

Le Président indique que jusqu'en 2023, une convention cadre annuelle était passée avec l'EPFR. Ainsi entre 2018 et 2023, 5 conventions cadre de minoration foncières ont été passées entre l'EPFR et la CASUD.

Cette convention cadre vient préciser les modalités d'intervention de la CASUD en matière de subvention (montant maximal, pourcentage attendu de logements aidés sur les fonciers etc.). Pour mémoire, l'intervention jusqu'ici a été plafonnée à 50.000 € par opération. La participation annuelle de la CASUD était de 500.000 €.

Faisant suite à la préparation du nouveau Plan Pluriannuel d'Intervention Foncier (PPIF) pour la période 2024/2028 de l'EPFR, il a été convenu de revoir la convention cadre sur trois principaux points :

- passer à une convention pluriannuelle sur 5 ans,
- revoir le montant d'intervention,
- moduler l'intervention en fonction de certains territoires.

Ainsi, la nouvelle convention cadre fixe un montant pluriannuel d'intervention de la CASUD pour un montant de 2.500.000 € pour la période de 2024/2028.

Pour les fonciers qui se situent hors zone des hauts, le plafond d'intervention est fixé à 80.000 € par opération.

Pour les terrains situés en bourg de proximité et Territoires Ruraux Habités (TRH) avec des programmes plus difficiles à équilibrer, le montant d'intervention sera plafonné à 100.000 € par opération.

La convention qui sera passée avec l'EPFR encadre les nouvelles modalités de l'intervention.

Le Président précise que le vote de subvention pour chaque foncier intervient après la désignation du bailleur social par la commune. Ce vote fait l'objet d'une décision distincte du conseil communautaire.

Les subventions qui seront versées à l'EPFR sont inscrites en investissement au titre des fonds de concours.

La convention cadre est en pièce annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention cadre pluriannuelle de minoration foncière à passer avec l'EPFR,
- d'approuver le montant de la participation de la CASUD de 2.500.000 € pour la période de 2024/2028,
- d'approuver les nouveaux plafonds d'intervention :
 - 80.000 € par opération pour les fonciers situés hors zone des « hauts »,
 - 100.000 € par opération pour les fonciers situés dans les bourgs de proximité et les TRH (Territoires Ruraux Habités).
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Mme MONDON Laurence représentée par M. GASTRIN Albert, Mme ROMANO Augustine représentée par Mme DOMITILE Noëline, M. PICARDO Bernard représenté par M. MAUNIER Daniel, M. HUET Henri-Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry représenté par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme GROSSET PARIS Isabelle représentée par M. VALY Bachil, M. RIVIERE Olivier, Mme TURPIN Catherine, M. Patrice THIEN AH KOON représenté par PAYET TURPIN Francemay, Mme Gilberte GERARD, Emeline K/BIDI représentée par LEICHNIG Stéphanie, M. HOAREAU Sylvain, M. SOUBAYA Josian, Mme Vanessa COURTOIS représentée par M. RIVIERE Olivier en tant que membres du Conseil d'administration de l'EPFR, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve les termes de la nouvelle convention cadre pluriannuelle de minoration foncière à passer avec l'EPFR,
- approuve le montant de la participation de la CASUD de 2.500.000 € pour la période de 2024/2028,
- approuve les nouveaux plafonds d'intervention :
 - 80.000 € par opération pour les fonciers situés hors zone des « hauts »,
 - 100.000 € par opération pour les fonciers situés dans les bourgs de proximité et les TRH (Territoires Ruraux Habités),
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Président indique aux élus qui s'étaient déportés qu'ils peuvent à présent regagner leur siège.

AFFAIRE N° 36 - 20240726**INITIATIVE RÉUNION - DÉSIGNATION DU
REPRÉSENTANT DE LA CASUD AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Le Président informe l'Assemblée que Initiative Réunion est une association reconnue d'utilité publique qui a pour objet de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie personnelle ni intérêts et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement.

Le Président rappelle que par délibération n° 29-20231024 le Conseil communautaire a validé une subvention de fonctionnement pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat » porté par l'association Initiative Réunion.

Dans le cadre du soutien financier qu'apporte la CASUD, celle-ci fait d'office partie des membres de l'Assemblée Générale de l'association Initiative Réunion.

Le Président informe l'Assemblée que par courrier en date 28 février 2024, l'association a sollicité la CASUD pour qu'elle devienne membre de son Conseil d'Administration et qu'elle y siège au sein du collège « Collectivités publiques ».

Le Conseil d'Administration de l'association est composé comme suit :

- le collège « Collectivités publiques » : 2 sièges minimum,
- le collège « Organismes financiers » : 2 sièges minimum,
- le collège « Entreprises » : 2 sièges minimum,
- le collège « Opérateurs » : 2 sièges minimum,
- le collège « Qualifiés » : 2 sièges minimum,
- le collège « Entrepreneurs Initiative » : 2 sièges minimum.

Le Président propose à l'Assemblée de procéder à la désignation d'un représentant de la CASUD au sein du Conseil d'Administration de l'association Initiative Réunion.

Le Président précise que les statuts de l'association sont annexés à la présente délibération.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. La candidature de Monsieur THERINCOURT Jean-Pierre est proposée.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner Monsieur THERINCOURT Jean-Pierre comme représentant de la CASUD au sein du Conseil d'Administration de l'association Initiative Réunion,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le **Président** indique que M. VIENNE Axel et M. HUET Henri-Claude ne prennent pas part au vote des affaires n° 36-20240726 et n° 37-20240726.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- désigne M. THERINCOURT Jean-Pierre comme représentant de la CASUD au sein du Conseil d'Administration de l'association Initiative Réunion,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 37 - 20240726**INITIATIVE RÉUNION - VOTE DE LA SUBVENTION 2024
POUR LE DISPOSITIF « BUS DE
L'ENTREPRENEURIAT »**

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 29-20231024 le conseil communautaire a validé une subvention de fonctionnement pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat » porté par l'association Initiative Réunion.

Pour mémoire, le « Bus de l'Entrepreneuriat pour tous » s'adresse aux habitants des quartiers prioritaires et des zones rurales du territoire de la CASUD et de la CIREST.

Il permet de rendre accessible une offre de service autour de la création d'activité pour des publics confrontés à des problématiques de mobilité, éloignés des réseaux d'accompagnement ou qui n'ont pas spontanément recours aux structures d'accompagnement à la création.

La CASUD, la CIREST et BPIFRANCE contribuent au financement du poste de chef de projet selon la répartition suivante :

- BPIFRANCE : 50 %
- CASUD : 25 %
- CIREST : 25 %

Le Président précise qu'une convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et Initiative Réunion a été signée le 21 novembre 2023.

Le montant total de la subvention est de 49.125 € sur la période 2024-2026 soit 16.375 € par an.

Les modalités de versement se feront comme indiqué dans la convention pluriannuelle.

Il convient donc d'approuver le montant de subvention pour l'année 2024. En pièce annexe est jointe la convention pluriannuelle 2024/2026, pour information.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le montant de subvention à l'association Initiative Réunion pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat » pour l'année 2024, soit 16 375 euros,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le montant de subvention à l'association Initiative Réunion pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat » pour l'année 2024, soit 16 375 euros,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 38 - 20240726	ADIE (ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE) - VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET L'ADIE
---------------------------------	---

Le Président informe que l'ADIE est un organisme de micro finance habilité qui accompagne les micro entrepreneurs n'ayant pas accès au crédit bancaire classique.

Pour réaliser cette mission, l'ADIE mobilise des lignes de crédits auprès des banques et ainsi elle peut consentir des prêts.

Les micro-entrepreneurs sont accompagnés gratuitement pendant toute la durée de remboursement du prêt. Il s'ajoute à cette action l'accès à des solutions d'assurance (micro-assurance) destinées à sécuriser l'activité des entreprises.

Les prêts sont destinés à la création ou au développement d'entreprises avec un plafond de 15.000 €.

L'ADIE propose également le microcrédit « Mobilité » afin de favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi salarié avec le microcrédit personnel pour l'emploi salarié. Ce crédit d'un montant de 6.000 € maximum peut financer un permis de conduire, l'achat ou la réparation d'un véhicule, voire financer une formation.

La Micro-assurance proposée par l'ADIE couvre les risques de responsabilité civile et professionnelle : locaux, stocks, équipements, véhicules professionnels et personnels...

Le Président apporte à l'Assemblée quelques éléments sur l'activité de l'ADIE en 2023 sur le territoire de la CASUD :

- 3.630.950 euros injectés sur le territoire
- 507 microcrédits accordés, répartis comme suit :

Commune	Microcrédits Professionnel	Microcrédits Mobilité	Micro-assurance	Total
Entre-Deux	11	5	2	18
Le Tampon	170	144	17	331
Saint-Joseph	71	51	6	128
Saint-Philippe	7	22	1	30
Total CASUD	259	222	26	507

Le Président propose de reconduire la subvention d'un montant de 15.000 € pour l'exercice 2024 et précise qu'un projet de convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'ADIE est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 15.000 € à l'ADIE pour l'exercice 2024,
- de valider la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Le Conseil communautaire,**

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 15.000 € à l'ADIE pour l'exercice 2024,**
- **valide la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 39 - 20240726	AGCV (ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH) - VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET L'AGCV
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

- la commune de Saint-Joseph a été retenue dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville » le 27 mars 2018 ;
- la CASUD en matière de politique locale du commerce d'intérêt communautaire est compétente pour participer à la dynamique commerciale (affaire n° 27-20180928 du 28 septembre 2018) ;
- la CASUD a adhéré à l'association «Gestion du Cœur de Ville de Saint-Joseph » lors du conseil communautaire du 20 juillet 2018 à l'affaire n° 43-20180720 ;
- l'association a pour objet la gestion, la promotion ainsi que le développement commercial du cœur de ville de Saint-Joseph, basé sur un partenariat actif entre chacun des acteurs de la ville et dans le respect des missions propres à chacun ;

- l'avenant de projet n° 1 à la convention pluriannuelle signé le 29 mars 2021 a transformé l'Action Cœur de Ville en Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Le Président informe que l'association a pour objectifs de :

- renforcer l'attractivité commerciale du centre ville (recherche de nouveaux investisseurs dans le but d'avoir un mix commercial qui aura été défini dans le cadre du partenariat) ;
- entretenir la relation avec les commerçants et favoriser les échanges entre les commerçants et les pouvoirs publics ;
- encourager la coopération entre tous les partenaires et acteurs de la ville (privés et publics) ;
- assurer la promotion du cœur de ville ;
- s'impliquer dans l'organisation d'animations commerciales ;
- veiller à pérenniser la structure organisationnelle et financière ;
- développer et renforcer le partenariat en vue d'accroître la représentativité de l'association en tant que structure rassemblant les différents acteurs et intérêts de la ville.

Le Président précise que la CASUD contribue au financement du poste de manager du centre ville.

Le Président propose de reconduire la subvention d'un montant de 28 215 € et de renouveler l'adhésion de la CASUD pour l'exercice 2024.

Le rapport d'activité 2023 de l'association ainsi qu'un projet de convention d'objectifs et de moyens sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de prendre acte du rapport d'activité de l'association,
- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 28 215 € à l'Association de Gestion du Cœur de Ville de Saint-Joseph pour l'exercice 2024,
- de renouveler l'adhésion de la CASUD,
- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri-Claude, en tant que membre de l'Association de Gestion du Cœur de Ville de Saint-Joseph, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **prend acte du rapport d'activité de l'association,**
- **approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 28 215 € à l'Association de Gestion du Cœur de Ville de Saint-Joseph pour l'exercice 2024,**
- **approuve le renouvellement de l'adhésion de la CASUD,**
- **approuve la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 40 - 20240726	ARAJUFA FRANCE VICTIMES RÉUNION - VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET L'ARAJUFA FRANCE VICTIMES RÉUNION
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée les compétences des intercommunalités en matière de sécurité, de prévention de la délinquance et de politique de ville ainsi que les enjeux d'inclusion dans les quartiers situés en zones prioritaires. A ce titre, la CASUD peut subventionner des associations qui entrent dans son champ de compétence.

Le Président informe l'Assemblée que ARAJUFA France Victimes Réunion (Association Réunionnaise pour l'Aide Juridique aux Familles et aux Victimes) a pour objet :

- d'assurer l'accueil, l'écoute, l'information et l'accompagnement personnalisé des familles et du public le plus démuné ainsi que les victimes dans les démarches adéquates auprès des administrations, autorités et organismes compétents ;
- de favoriser la médiation des litiges dans le domaine familial ;
- d'apporter son secours à la politique de la ville, à celle de l'insertion, à la représentation des intérêts des mineurs sous protection juridictionnelle, d'assumer les mandats confiés par l'autorité judiciaire ;
- d'assurer en cas de besoin l'accompagnement des intéressés dans l'exercice des voies et des moyens de droit.

L'association est présente dans les antennes de justice et les points d'accès au droit. Elle est également membre de France Victimes, fédération française qui regroupe 130 associations spécialisées dans l'aide aux victimes.

Les prestations sont gratuites et orientées majoritairement vers des personnes défavorisées.

Le budget de l'association se compose uniquement de subventions, elles proviennent du Département, de la CAF, du ministère de la Justice, des communes et communautés de communes, de la Région, de la CGSS, du Conseil Départemental de l'Accès au Droit et de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

Le Président propose à l'Assemblée de reconduire le même montant de subvention que les années précédentes, à savoir, 10.100 euros.

Il précise qu'un projet de convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'ARAJUFA est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le montant de subvention de 10.100 euros à l'ARAJUFA France Victimes Réunion pour l'exercice 2024,
- de valider la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le montant de subvention de 10.100 euros à l'ARAJUFA France Victimes Réunion pour l'exercice 2024,**
- **valide la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote de l'affaire n° 41-20240726, le Président invite les élus qui représentent la CASUD au Conseil d'Administration de l'AGORAH (Mme Laurence MONDON et M. Henri Claude HUET) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 41 - 20240726	AGORAH (AGENCE D'OBSERVATION DE LA RÉUNION, L'AMÉNAGEMENT ET L'HABITAT) - VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET L'AGORAH
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'AGORAH (Agence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat) a été créée à la Réunion en 1992.

Elle a pour objet de susciter et de mener des réflexions stratégiques et des études susceptibles de promouvoir le développement, l'aménagement et l'environnement de l'île de la Réunion au sein de l'Océan Indien. Elle contribue aussi à la définition des politiques en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat, de projets urbains et aux démarches de planification.

Le Président informe que l'article L.121.3 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2104-366 du 24 mars 2014 (article 140) pose le principe du partenariat de l'État avec les collectivités territoriales au sein des agences d'urbanisme qui, en tant qu'espaces de dialogue, de débat et de négociation, permettent la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général.

Le Président rappelle également que la CASUD est membre de droit au sein du conseil d'administration de l'AGORAH.

L'AGORAH réalise dans le cadre de ses missions socles d'intérêt général, divers travaux alimentant des observatoires. On peut citer :

- l'observatoire réunionnais de l'habitat indigne,
- l'observatoire des mobilités durables,
- l'observatoire du foncier économique,
- l'observatoire des loyers privés,
- l'observatoire des risques naturels,
- l'observatoire réunionnais des déchets etc.

Ces travaux sont disponibles sur le site internet de l'AGORAH (<https://www.agorah.com>).

La participation de la CASUD permet maintenant d'intégrer les données de notre territoire à ces observations.

L'AGORAH est sollicitée pour participer à la mise en place de notre observatoire du foncier et l'habitat avec notre service SIG, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) et reste un partenaire privilégié de la lutte contre l'habitat indigne.

Le Président propose à l'Assemblée de reconduire la subvention d'un montant de 50 000 euros.

Il précise que le programme de travail 2024 de l'AGORAH ainsi qu'un projet de convention sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 50 000 euros à l'AGORAH pour l'exercice 2024,
- d'approuver le programme de travail 2024 ci-annexé,

- d'approuver la convention entre la CASUD et l'AGORAH selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Mme Laurence MONDON et M. Henri Claude HUET, en tant que membres du conseil d'administration de l'AGORAH, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 50 000 euros à l'AGORAH pour l'exercice 2024,**
- **approuve le programme de travail 2024 ci-annexé,**
- **approuve la convention entre la CASUD et l'AGORAH selon le projet ci-joint,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote de l'affaire n° 42-20240726, le Président invite les élus qui représentent la CASUD au Conseil d'Administration de l'ADIL (M. FONTAINE Henri et M. HUET Henri-Claude) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 42 - 20240726	ADIL (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) - VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'OBSERVATOIRE DES LOYERS PRIVÉS SUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD ENTRE LA CASUD ET L'ADIL
---------------------------------	---

Le Président informe l'Assemblée que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) a été créée en 1987 et qu'elle offre depuis son origine des conseils gratuits aux habitants en matière juridique, financier et fiscal dans le domaine du logement.

Observateur privilégié dans le domaine de l'habitat, l'ADIL apporte son concours à ses partenaires en termes d'information (*information en temps réel sur les nouveaux dispositifs et les évolutions législatives et réglementaires*), de formation, d'observation, de réflexion et d'expertise (*études, publications*), pour les aider à définir, mettre en œuvre ou faire évoluer leurs politiques en matière de logement et d'habitat.

L'ADIL accompagne également ses partenaires sur l'animation et la coordination de dispositif et d'acteurs (PDALHPD, PDLHI...) en lien avec l'accès et le maintien dans le logement notamment et contribue à l'observatoire des loyers privés à la Réunion.

Il s'agit d'une mission d'intérêt général, possible grâce à la contribution de l'ensemble des acteurs du logement et de l'habitat qui se sont regroupés au sein de l'ADIL.

Le Président rappelle que depuis 2017 la CASUD siège au conseil d'administration de l'ADIL et que, à ce titre elle verse une adhésion annuelle. Cette adhésion d'un montant de 7 000 euros a été revalorisée à hauteur de 2 % suite à une décision du bureau de l'ADIL. Le montant pour l'année 2024 est donc de 7 140 euros.

Il rappelle également que l'ADIL a débuté la mise en place de l'observatoire des loyers privés sur le territoire de la CASUD en 2018 et qu'elle a participé aux travaux d'élaboration du PLHI de la CASUD.

Le Président propose à l'Assemblée de renouveler l'adhésion annuelle à l'ADIL d'un montant de 7 140 euros et de reconduire la subvention d'un montant de 10 000 euros pour l'exercice 2024.

Le Président précise qu'un projet de convention pour l'observatoire local des loyers privés sur la CASUD ainsi que les résultats de l'observatoire pour les années 2022 et 2023 sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de prendre acte des résultats de l'observatoire local des loyers privés pour les années 2022 et 2023,
- d'approuver le montant de subvention de 10 000 euros et l'adhésion de 7 140 euros à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL),
- d'approuver la convention pour l'observatoire local des loyers privés sur la CASUD selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. FONTAINE Henri et M. HUET Henri-Claude, en tant que membre du Conseil d'administration de l'ADIL, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **prend acte des résultats de l'observatoire local des loyers privés pour les années 2022 et 2023,**
- **approuve le montant de subvention de 10 000 euros et l'adhésion de 7 140 euros à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL),**
- **approuve la convention pour l'observatoire local des loyers privés sur la CASUD selon le projet ci-joint,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote de l'affaire n° 43-20240726, le Président invite les élus qui représentent la CASUD au Conseil d'Administration de la Mission Locale Sud (Mme Francemay PAYET TURPIN, M. Albert GASTRIN, M. Olivier RIVIERE, M. Sylvain HOARAU, Mme Inelda LEVENEUR) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 43 - 20240726	MISSION LOCALE SUD (MLS) - VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET LA MISSION LOCALE SUD
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée la compétence de la CASUD en matière d'insertion.

Il informe que la CASUD est membre du conseil d'administration de la Mission Locale Sud (MLS).

La MLS exerce une mission de service public de proximité pour l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes. Elle accompagne les jeunes dans l'élaboration de leur projet professionnel en traitant chaque situation individuelle dans sa globalité.

Dans ce cadre, elle gère différents dispositifs :

- l'accompagnement renforcé vers l'emploi dans le cadre du PACEA ;
- le fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'accompagnement des demandeurs d'emploi confiés par Pôle Emploi ;
- l'orientation et le suivi en formation du Programme Régional de Formation Professionnelle ;
- le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) qui remplace la Garantie Jeune depuis le 01^{er} mars 2022 ;
- des mesures diverses d'accompagnement (création d'entreprises, décrochage scolaire, mobilité etc.).

Le Président informe qu'en 2023 la Mission Locale Sud a réalisé 3 206 accompagnements sur le territoire de la CASUD répartis de la façon suivante :

Tableau des jeunes accompagnés par la ML SUD en 2023 sur le territoire de la CASUD

Commune	Par situation professionnelle au 31/12/2023						
	Contrat de volontariat - bénévolat	Contrat en Alternance	Emploi	Formation	Demandeur d'emploi	Scolarité	
Entre-Deux	6	18	18	11	72	1	126
Le Tampon	38	263	165	141	1326	32	1965
Saint-Joseph	48	113	81	61	761	23	1087
Saint-Philippe	10	21	21	8	96	1	157
Total général	102	413	285	219	2139	48	3206

Le Président propose à l'Assemblée de renouveler le soutien de la CASUD à la Mission Locale Sud et de lui attribuer une subvention d'un montant de 80.000 euros pour l'exercice 2024.

Il précise qu'un projet de convention entre la CASUD et la MLS est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 80.000 euros à la Mission Locale Sud pour l'exercice 2024,
- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et la Mission Locale Sud selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Mme Francemay PAYET TURPIN, M. Albert GASTRIN, M. Olivier RIVIERE, M. Sylvain HOARAU, Mme Inelda LEVENEUR, en tant que membres du Conseil d'administration de la Mission Locale Sud, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 80.000 euros à la Mission Locale Sud pour l'exercice 2024,**
- **approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et la Mission Locale Sud selon le projet ci-joint,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote de l'affaire n° 44-20240726, le Président invite les élus membres du Conseil d'administration de l'Agence Soleil, (Mme PAYET-TURPIN Francemay et M. MUSSARD Harry) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 44 - 20240726	AGENCE IMMOBILIÈRE SOLIDARITÉ ET INVESTISSEMENT LOCATIF (SOLEIL) RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA CASUD POUR L'EXERCICE 2024
---------------------------------	---

Le Président informe que l'Agence SOLEIL (Agence immobilière SOLidarité Et Investissement Locatif) est une Agence Immobilière à Vocation Sociale (A.I.V.S.®), organisme d'intermédiation locative agréé par la Préfecture. Elle pratique la location solidaire et sécurisée.

Elle est née de la volonté de l'ensemble des acteurs du logement de la Réunion de répondre à la demande de logement des publics les plus démunis. Elle est présidée par un élu du Département, les membres adhérents sont les suivants :

- Action logement,
- ADIL,
- ARMOS OI,
- Caisse d'Allocations Familiales,
- Caisse des Dépôts et Consignations,
- CEVIF,
- Chambre Départementale des Huissiers,
- CINOR,
- CIREST,
- CIVIS,
- TCO,
- CASUD,
- FAS OI,
- Fondation Abbé Pierre,
- La Halte Père Grienenberger,
- Le GCSMS LAMP OI,
- L'ANAH,
- Soliha Réunion
- FNAIM Réunion.

De manière plus précise, cette agence a pour mission d'apporter son concours à la mise en œuvre du droit au logement dans le département de la Réunion. Elle met en œuvre l'Intermédiation Locative via les mandats de gestion pour une insertion durable des locataires. Elle mobilise une offre de logements décents dans le parc privé destinée à répondre aux besoins des personnes qui ne parviennent pas à accéder aux logements locatifs par les circuits d'attribution classiques.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les demandeurs de logement en difficulté relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et qui sont susceptibles d'occuper un logement autonome ainsi que des ménages qui sont en mesure de payer un loyer mais qui ne sont pas à même d'apporter les garanties exigées par les bailleurs.

Les situations prioritaires pour l'accès au logement sont :

- les dossiers relevant des dispositifs : SIAO, DALE, IML-AVDL,
- les hébergements temporaires : centre d'hébergement (CHRS-CHU), centre de soins, hôtel, chez un membre de la famille ou un tiers,
- les personnes victimes de violences devant être mises en sécurité,
- la décohabitation des jeunes ménages,
- les logements inadaptés: taille du logement, prix du loyer trop élevé, handicap ou maladie d'un occupant,
- l'habitat indigne : relogement des familles pour réaliser des travaux ou sortie définitive des logements si refus du propriétaire bailleur de réhabiliter le logement,
- expulsion du logement actuel.

Par ailleurs, le diagnostic du PLH montre que le parc privé de la CASUD présente un niveau de loyer plus faible que dans les zones tendues de la Réunion (l'Ouest et le Nord). Conventionnée par l'ANAH, une partie de ce parc privé pourrait participer au décompte du nombre de logements sociaux sur le territoire de la CASUD au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Une des fiches action du PLH vise à mobiliser le parc privé dans ce sens, l'Agence SOLEIL accompagne donc la CASUD dans le cadre du conventionnement avec l'ANAH.

L'agence SOLEIL a en gestion un total de 526 logements dont 102 sur le territoire de la CASUD.

Le Président rappelle que la CASUD a rejoint le conseil d'administration de l'agence depuis 2019, avec une adhésion de 10 000 euros et propose de renouveler cette adhésion pour l'exercice 2024.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion d'un montant de 10 000 euros à l'AIVS SOLEIL pour l'exercice 2024,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Mme PAYET-TURPIN Francemay et M. MUSSARD Harry, en tant que membre du Conseil d'administration de l'Agence Soleil, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le renouvellement de l'adhésion d'un montant de 10 000 euros à l'AIVS SOLEIL pour l'exercice 2024,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 45 - 20240726	ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION - VOTE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD, L'ASSOCIATION AUDACE, LA RÉGIE TERRITORIALE SUD, L'ASSOCIATION BAC RÉUNION
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 31-20240405 du 05 avril 2024, le Conseil communautaire a validé la répartition de l'enveloppe des communes pour les subventions des chantiers d'insertion sur le territoire de la CASUD pour l'exercice 2024.

Pour rappel, la répartition par commune est la suivante :

COMMUNES	MONTANT EN €
LE TAMPON	30 000 €
SAINT-JOSEPH	30 000 €
SAINT-PHILIPPE	30 000 €
L'ENTRE-DEUX	30 000 €

Le Président informe que la Régie Territoriale Sud (RTS), l'association Bac Réunion et l'association Audace ont formulé leur demande de subvention pour les actions suivantes :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2023
Saint-Joseph	La Proxi'clerie	RTS	12	420.935 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2023
Saint-Philippe	CI Couture	Bac Réunion	09	185.016 €	30.000 € Contribution à l'achat des matériaux
Le Tampon	Valorisation de la laine	Audace	12	353.616 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

Le Président précise que des projets de convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les associations sont annexés à présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi des subventions aux associations porteuses de chantiers d'insertion comme suit :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2023
Saint-Joseph	La Proxi'clerie	RTS	12	420.935 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Saint-Philippe	CI Couture	Bac Réunion	09	185.016 €	30.000 € Contribution à l'achat des matériaux
Le Tampon	Valorisation de la laine	Audace	12	353.616 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

- de valider les conventions d'objectifs et de moyens selon les projets joints,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Mme Augustine ROMANO et Mme Doris TECHER, en tant que membre du Conseil d'administration de l'Association Audace, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'octroi des subventions aux associations porteuses de chantiers d'insertion comme suit :**

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2023
Saint-Joseph	La Proxi'clerie	RTS	12	420.935 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Saint-Philippe	CI Couture	Bac Réunion	09	185.016 €	30.000 € Contribution à l'achat des matériaux
Le Tampon	Valorisation de la laine	Audace	12	353.616 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

- **valide les conventions d'objectifs et de moyens selon les projets joints,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 46 - 20240726**ASSOCIATION AUDACE - DEMANDE D'AFFECTATION
DE SUBVENTIONS SUR L'EXERCICE 2023 -
RÉGULARISATION**

Le Président informe l'Assemblée que l'association AUDACE n'a pas consommé sur l'année 2022 la totalité des subventions allouées par la CASUD pour la mise en œuvre de ses ACI (Ateliers Chantiers d'Insertion).

Les montants non utilisés sont les suivants :

- ACI « Valorisation de la laine » : 23 468,70 € ;
- ACI « La couture audacieuse » : 28 396,62 €.

Ces crédits été affectés en fonds dédiés.

Lors de l'arrêt des comptes au 31/12/2022, l'association, n'ayant pas encore reçu le renouvellement de ses agréments de la part de l'État pour l'année 2023, cette provision en fonds dédiés aurait dû être remboursée à la CASUD.

L'association n'a pas effectué les démarches pour ce remboursement auprès de la CASUD comme demandé par l'expert comptable de la structure et comme arrêté dans les comptes.

Les agréments pour le renouvellement des « ACI » étant reconduit pour l'année 2023, l'association a continué à utiliser les fonds pour la poursuite de ses activités.

Or, au regard des comptes arrêtés en 2022, ces crédits (excédents de subvention) ne peuvent pas être affectés sur l'exercice 2023 sans une autorisation de la CASUD.

Par courrier en date du 28 mai 2024, l'association AUDACE demande à la CASUD l'autorisation d'affecter sur l'exercice 2023 les montants de subvention non consommés en 2022 pour les deux opérations « ACI » renouvelées.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser l'association AUDACE à affecter les montants de subvention non consommés en 2022 sur l'exercice 2023 soit :
 - 23 468,70 € pour l'ACI laine,
 - 28 396,62 € pour l'ACI la couture audacieuse,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Mme Augustine ROMANO et Mme Doris TECHER, en tant que membre du Conseil d'administration de l'Association Audace, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **autorise l'association AUDACE à affecter les montants de subvention non consommées en 2022 sur l'exercice 2023 soit :**
 - **23 468,70 € pour l'ACI laine,**
 - **28 396,62 € pour l'ACI la couture audacieuse,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 47 - 20240726	PLHI – LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS OCCUPÉS PAR DES MÉNAGES À REVENUS TRÈS MODESTES – RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE 2024 ENTRE LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTIONS SOCIALES (CCAS) – VOTE DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET LES CCAS DES COMMUNES DE LA CASUD
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

- **le Conseil communautaire a validé le programme d'actions du PLH par délibération n° 36-20170324 du 24 mars 2017 ;**

- dans le programme d'actions du PLH, la fiche action n° 19 prévoit d'accompagner la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes en situation d'urgence ;
- cette action est opérationnelle depuis 2018 avec les CCAS des communes de la CASUD.

Il rappelle également qu'un Plan de Lutte contre l'Habitat Indigne (P.L.H.I) a été validé en 2021 et que les CCAS ont un rôle important sur le volet du traitement de l'habitat indigne en disposant de moyens humains dédiés soutenus par la CASUD et l'État depuis 2022.

Le Président informe que les CCAS des communes sont aussi engagés dans des opérations d'amélioration de l'habitat en signant parfois des contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales, les fondations comme la fondation Abbé Pierre etc.

Par ailleurs, il note également la baisse des aides dédiées à l'amélioration de l'habitat de la part des partenaires financeurs traditionnels dans ce domaine et certains dossiers de demande d'aide restent bloqués sans solution de financement.

Le Président indique que de nombreuses situations d'indivision foncière limitent l'accès aux moyens de financement de droit commun et qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des familles concernées par des mesures complémentaires.

L'augmentation des coûts de matériaux liée aux crises en cours vient encore un peu plus limiter les capacités d'intervention sur ce parc privé.

Le Président informe qu'il est nécessaire de poursuivre ce soutien auprès des CCAS.

Au budget primitif de 2024 une enveloppe d'un montant de 200 000 euros a été prévue et est destinée à :

- l'acquisition de matériaux sous forme d'aides dans le cadre des CCAS ;
- compléter un plan de financement d'un bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration ;
- financer des moyens humains d'accompagnement des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;
- financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto-construction par exemple ;
- financer du logement de transition pour des familles notamment victimes de violences intra familiales.

Le Président propose la répartition suivante par commune :

- Le Tampon : 120.000 euros,
- Saint-Joseph : 60.000 euros,
- Saint-Philippe : 10.000 euros,

L'Entre-Deux : 10.000 euros.

Les projets de convention entre la CASUD et les CCAS des communes sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la répartition de l'enveloppe dédiée à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes, en situation d'urgence,
- de voter les subventions aux CCAS des communes telle que l'enveloppe répartie ci-dessus,
- d'approuver les conventions entre la CASUD et les CCAS selon les projets ci-joints,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président indique que M. HUET Henri-Claude (représente M. LEBRETON Patrick), Mme MUSSARD Rose-Andrée, M. MUSSARD Harry, Mme HUET Marie-Josée ne prennent pas part au vote de cette affaire et se déportent.

Le Président précise que les présidents de CCAS n'ont pas ici à se déporter.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri-Claude, Mme MUSSARD Rose-Andrée, M. MUSSARD Harry représenté par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la répartition de l'enveloppe dédiée à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes, en situation d'urgence,**
- **approuve l'enveloppe des subventions aux CCAS des communes telle que répartie ci-dessus,**
- **approuve les conventions entre la CASUD et les CCAS selon les projets ci-joints,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote de l'affaire n° 48-20240726, le Président indique que M. THIEN AH KOON Patrice ne prendra pas part au vote de cette affaire.

AFFAIRE N° 48 - 20240726	SUBVENTION EMMAÛS GRAND SUD – ANNÉE 2024
---------------------------------	---

Le Président rappelle que l'Association Emmaüs Grand Sud est une association avec laquelle un partenariat historique avait été mis en place en 2014 et 2015, au travers du précédent Programme Local de Prévention (PLP), via notamment des subventions pour aider au réemploi d'objets.

Le Président rappelle également que par délibération n° 43-20231208 en date du 08/12/2023, le Conseil communautaire a approuvé la demande d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) pour renforcer les activités de l'association et lui permettre d'offrir toujours plus de services en matière de réemploi d'objet, d'insertion et de solidarité.

Dans son courrier du 3 avril 2024, l'association Emmaüs Grand Sud nous informe que grâce au partenariat qu'ils ont avec la CASUD plusieurs tonnes d'objets ont pu être réemployés dans les zones de réemploi des déchèteries. Elle nous fait part d'une demande de subvention de fonctionnement de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'exercice 2024 afin notamment de pouvoir collecter davantage d'objets, de développer la collecte auprès des entreprises dans le cadre de la loi AGECE et de créer des emplois en direction des personnes qui en sont éloignées.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € à l'association « Emmaüs Grand Sud »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. THIEN AH KOON Patrice représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 10.000 € à l'association « Emmaüs Grand Sud »,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**QUESTION DIVERSE N° 01 -
20240726****RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE SUR LA
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD
AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE
PROGRAMMATION (SMEP)**

Le Président rappelle que lors de la séance du 19 juillet 2024, le Conseil était appelé à désigner ses représentants au Syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP).

Préalablement, le Conseil communautaire avait fait le choix d'un mode de scrutin en indiquant qu'il s'agissait de désigner 14 titulaires et 7 suppléants.

Cependant, lors de l'élection, une erreur matérielle s'est glissée dans la composition de la liste. En effet, celle-ci comporte 14 titulaires, mais 8 suppléants.

Il convient donc de retirer de la liste, la dernière suppléante : Madame Doris TECHER.

En conséquence, avec l'accord du Conseil communautaire, il est demandé de valider la liste des 7 suppléants, en l'occurrence :

Suppléants
Albert GASTRIN
Francemay PAYET-TURPIN
Jean-Pierre THERINCOURT
Catherine TURPIN
Evelyne ROBERT
Mimose DIJOUX RIVIERE
Noëline DOMITILE

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- valide la liste des 7 suppléants ci-avant,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

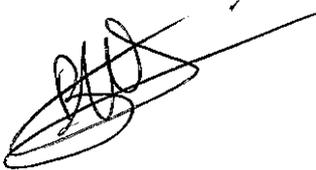
Le Président remercie les membres du Conseil communautaire, les services, pour leur participation ce matin.

Le Président déclare la séance levée à dix heures et vingt-cinq minutes (10h25).

Observations des élus lors de la présentation du procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 26 juillet 2024, arrêté lors de la séance du 04 octobre 2024 :

Madame Nathalie BASSIRE indique en ce qui concerne l'approbation du procès-verbal du 26 juillet 2024, qu'elle votera contre cette affaire, lors de la présentation de l'affaire n° 19 « *Exercice du droit syndical - Subvention versée aux syndicats pour les frais des locaux* », la réponse du Président à sa demande d'un local n'ayant pas été, selon elle, retranscrite.

La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Publication

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 16/10/2024

En application de l'article R.2121-9 du CGCT, aliéna 3, ci-après, la liste des membres présents et celle des délibérations prises lors de la séance du Conseil communautaire du 26 juillet 2024 :

Liste des membres présents

	Nom/Prénom	Commune	Observation
01	RIVIERE Olivier	Saint-Philippe	
02	COURTOIS Vanessa	Saint-Philippe	Représentée
03	VALY Bachil	Entre-Deux	
04	GROSSET PARIS Isabelle	Entre-Deux	
05	PAYET Gilles	Entre-Deux	
06	LEBRETON Patrick	Saint-Joseph	Représenté
07	MUSSARD Rose Andrée	Saint-Joseph	
08	HUET Mathieu	Saint-Joseph	Représenté
09	LEJOYEUX Marie Andrée	Saint-Joseph	
10	HOAREAU Sylvain	Saint-Joseph	
11	K/BIDI Emeline	Saint-Joseph	Représentée
12	LEBON David	Saint-Joseph	Représenté
13	LEICHNIG Stéphanie	Saint-Joseph	
14	LANDRY Christian	Saint-Joseph	Représenté
15	LEVENEUR Inelda	Saint-Joseph	
16	HUET Henri Claude	Saint-Joseph	
17	FULBERT GERARD Gilberte	Saint-Joseph	
18	VIENNE Axel	Saint-Joseph	
19	JAVELLE Blanche Reine	Saint-Joseph	
20	MUSSARD Harry	Saint-Joseph	Représenté
21	HUET Marie-Josée	Saint-Joseph	
22	LEBON Louis Jeannot	Saint-Joseph	Représenté
23	BENARD Clairette Fabienne	Saint-Joseph	
24	GUEZELLO Alin	Saint-Joseph	
25	HOARAU Jacquet	Le Tampon	
26	ROMANO Augustine	Le Tampon	Représentée

	Nom/Prénom	Commune	Observation
27	MONDON Laurence	Le Tampon	Représentée
28	GASTRIN Albert	Le Tampon	
29	PAYET-TURPIN Francemay	Le Tampon	
30	PICARDO Bernard	Le Tampon	Représenté
31	DIJOUX RIVIERE Mimose	Le Tampon	
32	GONTHIER Charles Emile	Le Tampon	Représenté
33	TURPIN Catherine	Le Tampon	
34	THERINCOURT Jean-Pierre	Le Tampon	
35	ROBERT Evelyne	Le Tampon	
36	THIEN-AH-KOON Patrice	Le Tampon	
37	TECHER Doris	Le Tampon	
38	DOMITILE Noéline	Le Tampon	
39	MAUNIER Daniel	Le Tampon	
40	FONTAINE Henri	Le Tampon	
41	FONTAINE Véronique	Le Tampon	Représentée
42	BLARD Régine	Le Tampon	
43	LEBON Jean Richard	Le Tampon	Représenté
44	GENCE Jack	Le Tampon	
45	BASSIRE Nathalie	Le Tampon	
46	SOUBAYA Josian	Le Tampon	
47	BENARD Monique	Le Tampon	Représentée
48	FONTAINE Gilles	Le Tampon	

Liste des délibérations prises

- AFF01-20240726** : Autorisation du conseil communautaire au Président de signer la modification de contrat n° 1 au marché M.2023.002 de maîtrise d'œuvre relatif a l'aménagement de la ZAE du 14^e au Tampon
- AFF02-20240726** : Autorisation de signature d'un contrat de bail de droit commun - Bureaux de la CASUD à Saint-Joseph
- AFF03-20240726** : Autorisation du Conseil Communautaire au Président de signer la prolongation unilatérale de la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD
- AFF04-20240726** : Délégation des attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des conventions et actes entre la CASUD et la SPL SUDEC
- AFF05-20240726** : Actions prises faisant suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 19 juin 2023
- AFF06-20240726** : Autorisation du Conseil communautaire au président de signer le marché n° M24.005 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la CASUD sur la Commune du Tampon »
- AFF07-20240726** : Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Saint-Joseph pour les « Travaux de réfection des revêtements de chaussée et de remplacement des accessoires des réseaux humides de la rue Paul Demange »
- AFF08-20240726** : Autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la CASUD pour le dévoiement d'une conduite d'eau potable sur la RD27 « Ravine la Gale »
- AFF09-20240726** : Adhésion à France Dignes – Association nationale des gestionnaires de digues
- AFF10-20240726** : Convention de rétrocession des Réseaux EU/EP/AEP internes et externes, créés dans le cadre de l'opération immobilière « Les Jardins Partagés »
- AFF11-20240726** : Convention de rétrocession des ouvrages d'assainissement des eaux usées opération « Bergamote »
- AFF12-20240726** : Convention de rétrocession des ouvrages d'assainissement des eaux usées - Opération « Gufflet »
- AFF13-20240726** : Convention de rétrocession des ouvrages d'assainissement des eaux usées «BARET et SAUTRON »

- AFF14-20240726** : Approbation de la convention cadre Petites Villes de Demain pour la Commune de l'Entre-Deux
- AFF15-20240726** : Adhésion de la CASUD à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ATMO Réunion et désignation des représentants à l'Assemblée générale
- AFF16-20240726** : Vente des bus de la CASUD de gré à gré
- AFF17-20240726** : Île de la Réunion Mobilités : Approbation des dispositions particulières des statuts adoptées par IDRM et remplacement d'un membre suppléant au sein du comité syndical du syndicat mixte
- AFF18-20240726** : Attribution de subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) du sud pour l'année 2024
- AFF19-20240726** : Exercice du droit syndical : Subvention versée aux syndicats pour les frais des locaux
- AFF20-20240726** : Recrutement d'agents en contrat aidé – Parcours Emploi Compétences (PEC)
- AFF21-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Saint-Joseph - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF22-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de construction de la gare routière de la Plaine des Cafres - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF23-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation de la cale de halage à Saint-Philippe - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF24-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF25-20240726** : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour les « Travaux de Voie Urbaine du Tampon - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF26-20240726** : ZAE Les Terrass – Convention publique d'aménagement avec la Sodiac – Approbation du CRAC 2023
- AFF27-20240726** : ZAE les Palmiers - Concession avec la SEDRE – Approbation CRAC 2023

- AFF28-20240726** : ZAE les Palmiers - Garantie d'emprunt SEDRE pour l'acquisition du foncier de la tranche 1 de la ZAE Les Palmiers
- AFF29-20240726** : ZAE les Palmiers : Garantie d'emprunt SEDRE pour l'acquisition du foncier de la tranche 2 de la ZAE les palmiers et le démarrage des travaux
- AFF30-20240726** : Autorisation du Conseil communautaire au Président de signer la modification de contrat n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la ZAE du 14^e au Tampon
- AFF31-20240726** : Autorisation du Conseil communautaire au Président de signer la modification de contrat n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la ZAE du 19^e au Tampon
- AFF32-20240726** : ZAE 14^e et 19^e KM au Tampon - Réalisation des programmes d'aménagement des zones - Autorisation donnée au Président de la CASUD pour signer les Permis d'Aménager
- AFF33-20240726** : Réalisation de réseaux humides primaires dans le cadre de l'Opération de logements « Les Jardins Partagés » sur la Commune du Tampon (Trois-Mares) - Avis d'opportunité sur la demande de subvention FRAFU de la CASUD
- AFF34-20240726** : Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU) : Désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) et du Comité Technique d'Aménagement (CTA)
- AFF35-20240726** : PLHi - Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) - Convention cadre pluriannuelle relative aux subventions de minoration foncière 2024-2028
- AFF36-20240726** : Initiative Réunion - Désignation du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration
- AFF37-20240726** : Initiative Réunion - Vote de la subvention 2024 pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat »
- AFF38-20240726** : ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Économique) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'ADIE
- AFF39-20240726** : AGCV (Association de Gestion du Cœur de Ville de Saint-Joseph) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'AGCV

- AFF40-20240726** : ARAJUFA France Victimes Réunion - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'ARAJUFA France Victimes Réunion
- AFF41-20240726** : AGORAH (Agence d'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'AGORAH
- AFF42-20240726** : ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention pour l'observatoire des loyers privés sur la Communauté d'Agglomération du Sud entre la CASUD et l'ADIL
- AFF43-20240726** : Mission Locale Sud (MLS) - Vote de subvention pour l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et la Mission Locale Sud
- AFF44-20240726** : Agence Immobilière Solidarité et Investissement Locatif (Soleil) - Renouvellement de l'adhésion de la CASUD pour l'exercice 2024
- AFF45-20240726** : Ateliers Chantiers d'Insertion - Vote de subvention aux associations pour l'exercice 2024 et approbation des conventions d'objectifs et de moyens entre la CASUD, l'association AUDACE, la Régie Territoriale Sud, l'association BAC RÉUNION
- AFF46-20240726** : Association Audace - Demande d'affectation de subventions sur l'exercice 2023 - Régularisation
- AFF47-20240726** : PLHI – Lutte contre l'habitat indigne – Dispositif de soutien à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes – Répartition de l'enveloppe 2024 entre les Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS) – Vote de subvention et approbation des conventions d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les CCAS des communes de la CASUD
- AFF48-20240726** : Subvention Emmaüs Grand Sud – Année 2024
- QD01-20240726** : Rectification d'une erreur matérielle sur la désignation des représentants de la CASUD au syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP)